

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE
ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
À DES FINS FISCALES

Rapport d'examen par les pairs
Phase 2
Mise en œuvre pratique des normes

SUISSE



Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs : Suisse 2016

PHASE 2 :
MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DES NORMES

Juillet 2016
(reflète le cadre légal et réglementaire
au mois de mai 2016)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres ou celles du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2016), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs : Suisse 2016 : Phase 2 : mise en œuvre pratique des normes*, Éditions OCDE, Paris.
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264261457-fr>

ISBN 978-92-64-26144-0 (imprimé)
ISBN 978-92-64-26145-7 (PDF)

Série : Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales :
Rapport d'examen par les pairs
ISSN 2219-4703 (imprimé)
ISSN 2219-4711 (en ligne)

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm.

© OCDE 2016

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu OCDE pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de publications, de bases de données et de produits multimédia de l'OCDE dans des documents, présentations, blogs, sites internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à rights@oecd.org. Toute demande d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales devra être soumise au Copyright Clearance Center (CCC), info@copyright.com, ou au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), contact@cfcopies.com.

Table des matières

À propos du Forum mondial	5
Abréviations	7
Résumé	9
Introduction	15
Informations et méthodologie utilisées pour l'examen par les pairs de la Suisse	15
Vue d'ensemble de la Suisse	17
Évolution récente	26
Conformité à la norme	29
A. Disponibilité des renseignements	29
Présentation	29
A.1. Renseignements relatifs à l'identité et à la propriété	31
A.2. Données comptables	77
A.3. Renseignements bancaires	85
B. Accès aux renseignements	91
Présentation	91
B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de remettre des renseignements	93
B.2. Exigences en matière de notification et droits et protections	105
C. Échange de renseignements	115
Présentation	115
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements	117

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents	129
C.3. Confidentialité	131
C.4. Droits et protections dont bénéficient les contribuables et les tiers	139
C.5. Promptitude de réponses aux demandes de renseignements	144
Résumé des décisions et facteurs sous-tendant les recommandations	153
Annexe 1 : Réponse du pays au rapport d'examen	159
Annexe 2 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements en vigueur	160
Annexe 3 : Liste des lois, réglementations et autres dispositions recueillies . .	174
Annexe 4 : Personnes interrogées au cours des missions sur place	176

À propos du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 130 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial www.oecd.org/tax/transparency et www.eoi-tax.org.

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
ASB	Association Suisse des Banquiers
CC	Code civil
CDB 16	Convention relative à l'obligation de diligence des banques 2016
CO	Code des obligations
CP	Code pénal suisse
CDI	Convention contre les doubles impositions
EOI	Échange de renseignements
Unité d'EOI	Service d'échange de renseignements
ASR	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
FINMASA	Loi fédérale sur l'autorité suisse de surveillance des marchés financiers
LAAF	Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale
LB	Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne
LBA	Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
LBA (loi)	Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier
LIFD	Loi sur l'impôt fédéral direct
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
LTI	Loi fédérale sur les titres intermédiés

LTF	Loi sur le tribunal fédéral
LBVM	Loi sur les bourses
LPCC	Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux
MCAA	Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers
Convention multilatérale	Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale
OACDI	Ordonnance relative à l'assistance administrative d'après les conventions contre les doubles impositions
OBA	Ordonnance sur le blanchiment d'argent
OBA-FINMA	Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent
OPC	Parts d'organismes de placement collectif
OPCC	Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux
OSRev	Ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative
S.à.r.l	Société à responsabilité limitée
SA	Société anonyme
SC	Société en commandite
SCA	Société en commandite par actions
SCPC	Société en commandite de placements collectifs
SEI	Service d'échange d'informations
SICAF	Société d'investissement à capital fixe
SICAV	Société d'investissement à capital variable
SNC	Société en nom collectif
OAR	Organisme d'autorégulation
SS	Société simple
TIEA	Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Résumé

1. Le présent rapport propose une présentation synthétique du cadre législatif et réglementaire en matière de transparence et d'échange de renseignements en vigueur en Suisse et de son application dans la pratique. La norme internationale, qui est décrite dans les Termes de référence du Forum mondial consistant à assurer le suivi et l'examen des progrès réalisés en matière de transparence et d'échange de renseignements, porte sur la disponibilité des informations pertinentes dans une juridiction, sur la capacité des autorités compétentes à accéder en temps utile à ces renseignements ainsi que sur la question de savoir si ces renseignements peuvent être effectivement échangés avec les autres parties prenantes.

2. L'approche de la Suisse concernant les échanges de renseignements à des fins fiscales a sensiblement évolué au cours des trois dernières années. Alors qu'elle s'en était toujours tenue jusque-là à une approche restrictive, la Suisse a levé ses réserves sur l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE le 13 mars 2009. Depuis lors, elle s'est engagée rapidement vers une mise à jour de son réseau de conventions contre les doubles impositions, dans l'intention de s'assurer que les renseignements pouvaient être échangés conformément à la norme internationale. La Suisse a signé la Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale le 15 octobre 2013. La Suisse a commencé à préparer sa réglementation ainsi que ses réserves à la Convention. Ces étapes doivent être complétées pour que la Suisse puisse déposer ses instruments de ratification, qui est prévu pour l'automne 2016 au plus tard.

3. En droit suisse, il est possible de constituer des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes et des fondations, les *sociétés anonymes* (SA) et les *sociétés à responsabilité limitée* (SARL) étant la forme de sociétés la plus répandue. Afin de garantir la mise à disposition des renseignements pertinents, la Suisse possède un cadre juridique et réglementaire prévoyant des obligations inscrites dans son Code civil, son Code des obligations, sa législation fiscale ainsi que sa législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Si la création de trusts n'est pas autorisée par la législation suisse, la Suisse est néanmoins signataire de la Convention de la Haye sur les trusts, ce qui signifie que les trusts étrangers sont reconnus par le droit suisse.

4. Il est généralement possible d'avoir accès, à des fins d'échange de renseignements, à des renseignements fiables concernant la propriété et les commentaires reçus des pairs confirment que les renseignements sur la propriété ont été communiqués, dans la grande majorité des cas, lorsqu'ils ont été demandés. Certaines difficultés subsistent néanmoins, notamment pour les renseignements sur les propriétaires de parts au porteur qui peuvent être émises par certaines sociétés suisses et les entités étrangères exerçant des activités en Suisse ou possédant un établissement stable en Suisse. La Suisse a pris des mesures pour pallier les manquements identifiés, en ce qui concerne les parts au porteur, par la mise en place de nouvelles dispositions visant à identifier les propriétaires de parts au porteur et les autorités suisses estiment que les propriétaires de parts au porteur émises par des sociétés non cotées en bourse sont, le plus souvent, susceptibles de s'identifier eux-mêmes auprès de la société comme l'exigent les nouvelles mesures. Toutefois, l'absence d'incitations et de sanctions suffisantes dans le cadre des dispositions ne garantit pas qu'à compter du 1^{er} juillet 2015, l'identité des propriétaires de parts de sociétés anonymes non cotées sera connue en toutes circonstances. La recommandation de la phase 1 sur les parts au porteur est modifiée. Il est désormais recommandé que la Suisse fasse en sorte que des mécanismes appropriés soient en place pour s'assurer de façon efficace de l'identité des détenteurs de parts au porteur en toutes circonstances. En outre, une recommandation de phase 2 est faite pour que la Suisse veille à ce que son système de surveillance soit efficace pour les SA et les SCA. La notation de l'élément A.1 est jugée partiellement conforme.

5. Le cadre juridique de la Suisse garantit la disponibilité des registres comptables et des documents sous-jacents relatifs à toutes les entités pertinentes pendant une durée minimale de dix ans. En outre, bien qu'un petit nombre de livrets d'épargne au porteur subsiste, la Suisse a veillé très activement à ce que ceux-ci soient supprimés depuis que cette question a été mentionnée dans le rapport de 2005 du groupe d'action financière sur la Suisse. Les obligations légales sont respectées par les entités juridiques en Suisse. Des mesures d'application et de suivi efficaces prises par les organes de surveillance ont permis de faire en sorte que la disponibilité, dans la pratique, des renseignements comptables et bancaires pertinents soit assurée sur demande. Les éléments A.2 et A.3 sont jugés conformes.

6. Conformément à la loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF) qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2013 et à ses amendements ultérieurs du mois d'août 2014, les pouvoirs d'accès en Suisse ont été révisés pour tenir compte de son engagement à échanger tous les renseignements vraisemblablement pertinents conformément à la norme. La nouvelle loi impose que des dispositions équivalentes à celles du paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE figurent dans un traité pour que les échanges de renseignements

bancaires soient autorisés. Attendu que certains accords conclus par la Suisse ne contiennent pas de dispositions équivalentes à celles du paragraphe 5, il en résulte que la nouvelle loi ne prévoit de pouvoirs d'accès sans restriction (y compris le pouvoir de recueillir des renseignements bancaires) que dans le cadre des conventions contenant des dispositions équivalentes à celles du paragraphe 5. Dans la pratique, la Suisse obtient les renseignements demandés de la part des autorités gouvernementales ou de tiers. Pendant la période d'examen (juillet 2012 à juin 2015), la Suisse a reçu plus de 3 000 demandes d'échanges de renseignements de plus de 50 juridictions partenaires et elle a utilisé ses pouvoirs de collecte des renseignements demandés. Il reste toutefois 32 accords qui ne sont pas au standard et une recommandation de Phase 1, demandant à la Suisse d'être en mesure d'accéder aux renseignements bancaires pour donner suite à des demandes présentées en vertu de tout accord est maintenue. Par conséquent, la notation de l'élément B.1 est conforme pour l'essentiel.

7. La Suisse dispose d'un système solide de droits et de clauses de sauvegarde applicables aux contribuables et aux autres personnes concernées par une demande d'échange de renseignements, et dans certains cas, ces droits sont préservés par sa Constitution. La LAAF prévoit la notification de la personne concernée par la demande et les personnes avec un droit de recours avant l'échange de renseignements ainsi que le droit de la personne concernée par la demande et de toute personne habilitée à recourir à examiner le dossier. Certains pairs ont cependant mentionné qu'ils n'avaient pas pu obtenir les renseignements relatifs à des personnes décédées. La Suisse a expliqué que les renseignements concernant des personnes décédées ne pouvaient pas être échangés en toutes circonstances, en raison de l'impossibilité d'informer la personne décédée ou la succession. Une recommandation a été formulée pour que la Suisse fasse en sorte que les renseignements sur les personnes décédées puissent être échangés en toutes circonstances. Depuis juillet 2014, la LAAF prévoit des exceptions à ces deux droits (notification et consultation du dossier). L'application de ces exceptions dans la pratique est limitée. Sur 24 demandes reçues depuis la mise en place de ces nouvelles exceptions, seules six comprenaient une demande d'exception à la notification, où la partie requérante fournissait un motif justifiant l'application de l'exception (obligatoire aux termes de l'article 21a de la LAAF). Une recommandation est formulée pour que la Suisse surveille la demande d'exception à la notification afin de veiller à ce que l'application de cette exception soit conforme à la norme, et l'élément B.2 est jugé conforme pour l'essentiel.

8. La Suisse continue de s'employer à améliorer rapidement son réseau d'accords d'échange de renseignements et a négocié plusieurs nouveaux accords. Il n'en demeure pas moins que les accords d'échange de renseignements qui ont été négociés avant 2009 n'autorisaient pas des échanges de renseignements conformément à la norme. La Suisse compte encore

32 accords qui n'ont pas été mis à jour. Une recommandation de phase 1 a été formulée à ce propos et elle est maintenue. La Suisse avait une approche restrictive du concept de pertinence vraisemblable, ce qui a provoqué des retards dans le traitement des demandes et a, dans certains cas, limité l'échange de renseignements. Toutefois, cette pratique a évolué vers la fin de la période d'examen. Il est recommandé à la Suisse de surveiller son interprétation du concept de pertinence afin de faire en sorte qu'il soit conforme à la norme. L'élément C.1 est donc jugé conforme pour l'essentiel.

9. Au cours des dernières années, la Suisse s'est activement employée à étoffer son réseau d'accords d'échange de renseignements en signant de nouveaux accords et des protocoles à des accords existants qui contiennent des dispositions identiques aux paragraphes 4 et 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Lorsque que la Convention multilatérale sera en vigueur, la Suisse disposera de dispositifs d'échange de renseignements avec 134 juridictions et elle continue à négocier de nouvelles conventions contre les doubles impositions et de nouveaux accords sur l'échange de renseignements en matière fiscale (TIEA – voir l'annexe 3). Sur ces 134 accords, 102 seront conformes à la norme, et sur ces 102 accords, 53 sont actuellement en vigueur. L'élément C.2 est donc jugé conforme.

10. S'agissant de l'élément C.3 (confidentialité), la nouvelle loi suisse sur les pouvoirs d'accès prévoit que toute personne visée par une demande doit en être informée (sauf lorsque l'exception s'applique). Une personne domiciliée à l'étranger doit aussi être informée. Un récent jugement du Tribunal fédéral autorise la communication du dossier de la personne concernée par la demande, y compris de la lettre de la demande, à toute personne disposant d'un droit de recours et exerçant ce droit pour consulter les pièces du dossier. Cela n'est pas conforme au principe selon lequel la confidentialité de la lettre de demande doit être préservée. Il est recommandé à la Suisse de faire en sorte de ne pas dépasser les exigences de confidentialité prévues dans le cadre des normes internationales. En outre, bien que la Suisse ait indiqué que l'exception au droit de consulter les pièces du dossier (incluant la lettre de demande) serait interprétée de façon large, l'exception n'a pas encore été appliquée en pratique et cette approche est très récente et n'a pas été testée. Il est recommandé à la Suisse d'assurer un suivi de l'application effective en pratique de cette nouvelle approche dans l'application de l'exception du droit de consulter les pièces du dossier (incluant la lettre de demande) et l'application de l'exception. L'élément C.3 est jugé conforme pour l'essentiel.

11. En ce qui concerne l'élément C.4, l'approche de la Suisse relative à l'application du principe de bonne foi a eu un impact significatif sur l'échange de renseignements dans la pratique. Dans la pratique, l'exception reposant sur la bonne foi a été citée exclusivement en lien avec le problème des données volées. La Suisse refuse l'échange de renseignements reposant sur son

interprétation du principe de bonne foi, dans tous les cas où elle considère que les demandes sont fondées exclusivement sur des données volées. Dans de tels cas, sa politique ne tient pas compte des circonstances dans lesquelles le pays requérant a pris possession des renseignements. Une recommandation a été formulée à la Suisse pour que celle-ci modifie le cas échéant sa législation et/ou sa pratique afin de faire en sorte de donner effet aux obligations en vertu de ses mécanismes d'échange de renseignements et l'élément C.4 a été jugé partiellement conforme.

12. La Suisse a amélioré ses ressources et processus organisationnels dédiés au système d'échange de renseignements afin de faire en sorte de donner des réponses rapides et de veiller à ce que le personnel de l'autorité compétente conserve des normes et une expertise professionnelles élevées en matière d'échange de renseignements. Des retards ont été cependant enregistrés dans le processus d'échange de renseignements pendant la période d'examen. Une recommandation a donc été formulée à la Suisse pour qu'elle améliore encore ses ressources et rationalise ses processus de traitement des demandes d'échanges de renseignements afin de veiller à répondre aux demandes dans les délais impartis. L'élément C.5 est jugé conforme pour l'essentiel.

13. La Suisse a reçu une notation pour chacun des 10 éléments essentiels ainsi qu'une notation globale. Les notations des éléments essentiels reposaient sur l'analyse du texte du rapport, en tenant compte des conclusions de la phase 1 et des recommandations formulées à propos du cadre juridique et réglementaire de la Suisse mais aussi de l'efficacité de l'échange de renseignements dans la pratique. Sur cette base, les notations suivantes ont été attribuées à la Suisse : les éléments A.2, A.3 et C.2 sont conformes, les éléments B.1, B.2, C.1, C.3 et C.5 sont conformes pour l'essentiel et les éléments A.1, et C.4 sont partiellement conformes. Au vu des notations de chacun des éléments essentiels pris en compte dans leur globalité, la notation globale de la Suisse est conforme pour l'essentiel.

14. Un rapport de suivi sur les mesures adoptées par la Suisse pour répondre aux recommandations formulées dans ce rapport doit être remis au Groupe d'Évaluation par les Pairs dans les douze mois suivant l'adoption de ce rapport.

Introduction

Informations et méthodologie utilisées pour l'examen par les pairs de la Suisse

15. L'évaluation du cadre légal et réglementaire de la Suisse et de sa mise en œuvre dans la pratique se fonde sur la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements sur demande tels que décrits dans les Termes de référence du Forum mondial et elle a été préparée à partir de la Méthodologie des examens par les pairs et des examens des non-membres. L'évaluation d'origine de la phase 1 reposait sur les lois, réglementations et mécanismes d'échange en vigueur en mars 2011, sur d'autres documents fournis par la Suisse et sur des renseignements communiqués par des juridictions partenaires. Le rapport de phase 1 a été adopté et publié par le Forum mondial en juin 2011.

16. Le rapport supplémentaire, qui a suivi le rapport de phase 1 de la Suisse reposait sur les lois, réglementations et mécanismes d'échange de renseignements en vigueur en décembre 2014 et sur des renseignements communiqués par des juridictions partenaires. Le rapport supplémentaire a été rédigé conformément au paragraphe 58 de la méthodologie et a été adopté par le Forum mondial en mars 2015.

17. L'évaluation de la Suisse a été conduite en deux étapes : l'examen de phase 1, réalisé en 2011 en lien avec l'examen supplémentaire de phase 1 de 2015, fournit une évaluation du cadre juridique et réglementaire de l'échange de renseignements de la Suisse au mois de décembre 2014 tandis que l'examen de phase 2 évalue l'application de ce cadre, dans la pratique, sur une durée de trois ans (1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015) ainsi que les modifications apportées à ce cadre depuis l'examen de la phase 1/l'examen supplémentaire jusqu'à la date du 10 mai 2016. L'analyse qui suit est fondée sur les informations à la disposition de l'équipe chargée de l'évaluation, notamment sur les lois, règlements, mécanismes d'échange de renseignements en vigueur ou effectifs au 10 mai 2016, sur les informations fournies par la Suisse, ses pays partenaires et d'autres sources de renseignements pertinentes ainsi que sur les explications fournies par la Suisse au cours de la visite sur place qui a eu

lieu du 18 au 22 janvier 2016. Au cours de la visite sur place, l'équipe d'évaluation a rencontré un grand nombre de représentants et de fonctionnaires du ministère des Finances, le secrétaire d'État aux questions financières internationales, les autorités fiscales fédérales et deux autorités fiscales cantonales, les registres du commerce fédéraux et de deux cantons ainsi que l'autorité suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA).

18. Les Termes de référence décomposent les normes de transparence et d'échange de renseignements en dix éléments essentiels et 31 aspects spécifiques sous trois grandes catégories : (A) disponibilité des renseignements ; (B) accès aux renseignements ; et (C) échange de renseignements. Ce rapport évalue le cadre juridique et réglementaire de la Suisse et son application dans la pratique en qui concerne ces éléments et chacun des aspects spécifiques. En ce qui concerne chaque élément essentiel, une conclusion est donnée sur le point de savoir si : (i) l'élément est en place ; (ii) l'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent des améliorations ; ou (iii) l'élément n'est pas en place. Ces déterminations sont accompagnées, le cas échéant, de recommandations portant sur les améliorations à apporter. En outre, pour tenir compte des composantes de la phase 2, des recommandations sont formulées en ce qui concerne l'application dans la pratique, par la Suisse, de chacun des éléments essentiels et une notation qui peut être : (i) conforme, (ii) conforme pour l'essentiel, (iii) partiellement conforme ou (iv) non conforme est attribuée à chaque élément. Comme le souligne la Note sur les critères d'évaluation, une « notation » globale est attribuée pour refléter le niveau de conformité du pays aux normes (voir le Résumé des conclusions et des facteurs sous-tendant les recommandations à la fin de ce rapport).

19. L'évaluation de la phase 1 a été menée par une équipe d'évaluation constituée de deux experts assesseurs : M. Juan Pablo Barzola, conseiller fiscal au sein de la division de la fiscalité internationale de l'administration fiscale de la République d'Argentine et M. Torsten Fensby, Project Manager, Danemark ainsi que par Mme Caroline Malcolm, du Secrétariat du Forum mondial. L'évaluation supplémentaire a été menée par Mme Shauna Pittman, Conseillère au sein de l'administration fiscale canadienne, M. Harald Piérard, Conseiller, Service Public Fédéral Finance de la Belgique et Mme Mélanie Robert du Secrétariat du Forum mondial.

20. L'évaluation de la phase 2 a été menée par une équipe d'évaluation composée de deux experts assesseurs et d'un représentant du Secrétariat du Forum : Maître Laura de Lisle, Conseiller législatif de la Couronne à Guernesey, Mme Wendy Roelandt, Conseillère auprès du Service Public Fédéral Finance de la Belgique et Mme Mélanie Robert du Secrétariat du Forum mondial. L'équipe a évalué la mise en œuvre et l'efficacité du cadre juridique et réglementaire de la transparence et de l'échange de renseignements de la Suisse ainsi que ses mécanismes d'échange de renseignements.

Vue d'ensemble de la Suisse¹

21. Située au cœur de l'Europe occidentale, la Suisse est entourée de cinq juridictions limitrophes : l'Allemagne, l'Autriche, le Liechtenstein, la France et l'Italie. Sa capitale est Berne et les plus grandes villes sont Zurich et Genève, la population totale du pays s'élevant à 8.1 millions d'habitants. Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche, et la monnaie est le franc suisse (1 CHF équivalait à 0.91 EUR au 22 février 2016).

22. En 2014, la Suisse avait un produit intérieur brut de 642 milliards CHF (ou 584 milliards EUR), ce qui correspond à un PIB par tête de 77 965 CHF (70 948 EUR) et, de fait, un niveau de vie parmi les plus élevés des pays de l'OCDE. Elle dispose d'une économie compétitive et très industrialisée, qui a été classée, depuis 2009 au premier rang au regard de l'indice global de compétitivité du Forum économique mondial. Les secteurs économiques les plus importants sont notamment l'ingénierie, l'industrie chimique et pharmaceutique et les services financiers. L'Union européenne (UE) est le principal partenaire commercial de la Suisse, représentant 73 % de ses importations et 55 % de ses exportations. Les autres partenaires commerciaux importants sont les États-Unis et la Chine.

Informations générales sur les systèmes institutionnel, juridique et fiscal de la Suisse

Système juridique

23. La Confédération suisse comporte 26 cantons, qui sont souverains, dans la mesure où leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale. Ils exercent tous les droits qui n'ont pas été délégués à la Confédération (article 3 de la Constitution). Tous les cantons sont à leur tour subdivisés en « communes » politiques. La Constitution donne également aux citoyens le droit de participer aux décisions par des « initiatives populaires » mises en œuvre avec le soutien d'un nombre déterminé de votants ou de cantons (articles 138-139 de la Constitution) ou par des référendums sur des actes proposés par le parlement (articles 140-141 de la Constitution).

24. La Suisse reconnaît la séparation des pouvoirs entre les différents organes de l'État. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, composé de deux chambres, à savoir le Conseil national (constitué de députés) et le Conseil des États (constitué de députés représentant les cantons). Tous les députés sont élus au suffrage universel direct, selon des modalités différentes selon la chambre concernée. Le pouvoir exécutif appartient au gouvernement,

1. Office fédéral de la statistique et autres sources fournies par le Secrétariat d'État aux questions financières internationales de la Suisse.

à savoir le Conseil fédéral composé de sept conseillers fédéraux, élu par l'Assemblée fédérale pour quatre ans. Le président de la Confédération suisse est élu pour une année parmi les membres du Conseil fédéral et assume certaines fonctions de représentation. Toutefois, en tant que « primus inter pares », le président n'est ni chef d'État, ni chef de gouvernement, ces rôles étant assumés collectivement par le Conseil fédéral.

25. Le système juridique suisse est fondé sur le droit romain, également désigné sous le nom de droit civil et il est donc fondé sur un système codifié². La hiérarchie des normes juridiques suisses doit être envisagée de deux points de vue : d'une part, la hiérarchie des dispositions fédérales, cantonales et communales ; et de l'autre, la hiérarchie entre Constitution, lois et règlements³. Le droit fédéral prime toujours sur le droit cantonal ou communal, qu'il s'agisse d'une loi ou d'un règlement (principe de primauté du droit fédéral). Cependant, la Confédération ne dispose que des droits qui lui sont conférés par la Constitution fédérale. En d'autres termes, les cantons sont souverains, sauf dans la mesure où leur souveraineté est limitée par la Constitution fédérale (article 3 de la Constitution). La Confédération est donc responsable en général des tâches qui excèdent les domaines de responsabilité des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme dans l'ensemble de la Confédération (principe de subsidiarité).

26. Le droit civil et commercial (Code civil et Code des obligations), le droit financier et le droit pénal (y compris la législation anti-blanchiment de capitaux) relèvent du droit fédéral, mais leur application peut être aménagée au niveau cantonal. Il est possible que certains domaines soient réglementés parallèlement par la Confédération et les cantons, par exemple dans le domaine fiscal où la Confédération comme les cantons peuvent légiférer (bien que les impôts soient surtout perçus en vertu du droit cantonal)⁴.

27. Les entreprises peuvent exercer leurs activités sous différentes formes juridiques, parmi lesquelles les sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés d'investissement, les sociétés en commandite

2. Toutes les lois ont un numéro précédé de l'acronyme Rs, pour « Recueil systématique » : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>.
3. La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 2009 représente en Suisse la « loi fondamentale » www.admin.ch/ch/f/rs/1/101.fr.pdf (<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/201601010000/101.pdf>). Les lois au sens formel ont valeur d'actes normatifs adoptés par le Parlement. Les ordonnances (analogues à des règlements en droit civil) sont édictées par le pouvoir exécutif (Conseil fédéral, gouvernementaux cantonaux) et par les départements de l'administration selon une procédure simplifiée.
4. Titre III, chapitre 1 de la Constitution (articles 42-49, 122 al. 2, 123 al. 2, 128 (4)).

simple et les sociétés en nom collectif. Il est également possible de créer des fondations dans le cadre du droit suisse. Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée sont les formes juridiques les plus courantes prises par les entreprises. Les entités qui exercent des activités commerciales doivent être immatriculées au Registre du commerce. Certaines catégories d'entités peuvent émettre des actions au porteur ainsi que des actions nominatives.

28. En plus de la hiérarchie interne des lois, en ce qui concerne le respect des obligations internationales, le droit suisse prévoit, en tant que principe général, que les règles du droit international ont préséance sur le droit interne (les articles 193(4) et 194(2) de la Constitution contiennent des règles explicites sur la préséance des règles impératives du droit international). De plus, le droit suisse oblige explicitement la Confédération et les cantons à respecter le droit international (article 5(4) de la Constitution). En outre, les dispositions législatives des accords internationaux, lorsqu'elles sont suffisamment claires et sont conçues pour avoir une application immédiate, sont applicables directement en tant que partie de la législation suisse, sans la nécessité d'une législation interne. Par conséquent, lorsque les dispositions d'un traité sont claires et inconditionnelles, elles ont préséance sur toute règle de droit interne conflictuelle par le Parlement.

29. Les affaires étrangères relevant de la compétence de la Confédération sont sous la responsabilité du Conseil fédéral (article 184 de la Constitution). Toutefois, les traités signés par le Conseil fédéral doivent être approuvés par l'Assemblée fédérale avant que le Conseil fédéral les ratifie (articles 54 et 184 de la Constitution). Un traité est soumis au référendum dans les cas suivants : (1) s'il est d'une durée indéterminée et ne peut être dénoncé; (2) s'il prévoit l'adhésion de la Suisse à une organisation internationale; ou (3) s'il contient des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales; et (4) si 50 000 citoyens/citoyennes ayant le droit de vote ou huit cantons demandent un référendum dans les 100 jours à compter de sa publication officielle. Si le référendum est demandé, le vote intervient après l'approbation du traité par l'Assemblée fédérale, mais avant la ratification par le Conseil fédéral. Un traité rejeté par référendum ne peut être ratifié et ne peut en conséquence entrer en vigueur en Suisse⁵.

5. La demande de référendum est un processus en deux étapes. Premièrement, l'acte en question doit remplir l'une des conditions prévues à l'article 141 de la Constitution (par exemple, il s'agit d'une loi fédérale ou d'un traité qui contient des dispositions importantes fixant des règles de droit, ce qui est le cas pour un accord d'échange de renseignements) et ensuite, 50 000 citoyens ou huit cantons peuvent demander un référendum.

30. Après la signature d'une convention contre les doubles impositions (CDI ou tout autre type d'accord d'échange de renseignements), le Conseil fédéral adopte un message qui est envoyé au Parlement. Le Parlement approuve alors la convention et accepte que le Conseil fédéral ratifie le traité. La décision de soumettre une convention ou un autre type d'accord au référendum facultatif appartient alors au Parlement dans les conditions prévues par la Constitution. Par définition, une CDI ou un accord d'échange de renseignements (un TIEA) contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit et remplissent de ce fait la condition (3) décrite au paragraphe ci-dessus et sont ainsi sujets à un référendum facultatif. Cela signifie que soit 50 000 citoyens soit huit cantons auront la possibilité, dans les 100 jours, de demander la tenue un référendum. Si aucune des conditions mentionnées au paragraphe ci-dessus n'est remplie, le Parlement n'a pas le pouvoir discrétionnaire de rendre le traité sujet à un référendum facultatif. La pratique a consisté à soumettre tous les accords d'échange de renseignements à un référendum facultatif. Aucune des CDI ni aucun accord d'échange de renseignements signés par la Suisse jusqu'à présent et conforme à la norme de l'OCDE n'a été soumis à un référendum.

31. Le pouvoir judiciaire suprême est exercé par le Tribunal fédéral, qui siège à Lausanne. Les différends concernant des violations du droit international sont entendus par ce tribunal en dernière instance. Deux tribunaux de première instance existent au niveau fédéral : le Tribunal pénal fédéral juge en première instance les affaires pénales et le Tribunal administratif fédéral statue sur les litiges de droit public dans les domaines de compétences de l'administration fédérale. Les questions relatives aux échanges internationaux de renseignements peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral plutôt que du Tribunal fédéral (article 83 let. HLTF – *Loi sur le Tribunal fédéral*, Rs 173.110). Cependant, en vertu de l'article 84a de la LTF, le Tribunal fédéral peut décider sur des affaires d'échange international de renseignements lorsque le cas est en lien avec un principe de droit fondamental ou lorsque le cas en question est d'une importance particulière.

Système fiscal

32. En vertu de la structure fédérale décrite ci-dessus, les cantons ont le droit de percevoir tous les impôts qui n'ont pas été attribués à la Confédération explicitement et à titre exclusif par la Constitution fédérale. En matière de droits de douane et de taxes sur la valeur ajoutée (TVA), la Confédération dispose d'une compétence exclusive (articles 128 et 133 de la Constitution). Toutefois, le droit suisse reconnaît des compétences parallèles en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, d'où la possibilité, pour les cantons, de les prélever nonobstant la compétence fédérale. Cependant, ces prélèvements doivent

avoir lieu en conformité avec les principes de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes – LHID).

33. Toutes les sociétés résidentes sont imposées sur leur bénéfice mondial bien que les revenus d'établissements stables étrangers et de biens immobiliers étrangers soient exonérés. Les sociétés qui sont constituées en Suisse ou qui y ont leur siège de direction effectif sont considérées comme résidentes de la Suisse au regard de l'impôt. Le taux combiné effectif des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les bénéfices des sociétés variait entre 12,3 % et 24,2 % sur la base des taux observés en 2014. Des taux plus faibles peuvent s'appliquer à certaines catégories de sociétés telles que les sociétés holding, de domicile ou auxiliaires, en raison de régimes fiscaux plus favorables. Le gouvernement suisse a lancé une réforme sur la fiscalité suisse des entreprises, dans laquelle il est proposé d'abolir les régimes mentionnés précédemment et d'aligner les nouvelles mesures avec les standards internationaux, en particulier avec ceux qui ont été définis dans le cadre du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Le but des dernières mesures de réforme relatives à la fiscalité des entreprises est de renforcer l'acceptation internationale de la Suisse en tant que place économique. Ces mesures vont assurer aux entreprises un cadre juridique clair. Le projet vise à abolir certaines réglementations actuelles qui ne satisfont plus aux normes internationales. L'enjeu porte notamment sur le statut fiscal cantonal des sociétés de holding, des sociétés de domicile et des sociétés mixtes. Outre les impôts sur les bénéfices, les sociétés sont soumises à un impôt sur leurs fonds propres nets, à des taux qui varient entre 0.1 % et 0.6 % selon le canton. Les sociétés non résidentes sont soumises à l'impôt sur leurs revenus de source suisse.

34. Les particuliers sont soumis aux impôts sur le revenu et la fortune. Un résident suisse est une personne qui réside en Suisse avec l'intention de s'y établir (article 23(1) du Code civil suisse et article 3(1) de la loi sur l'impôt fédéral direct). Les résidents sont imposables sur leur revenu mondial, les non-résidents sur leur revenu de source suisse. Les taux des impôts fédéraux et cantonaux applicables aux particuliers sont progressifs. Le taux fédéral maximum est de 11.5 %; les taux cantonaux et communaux dépendent de la commune de résidence⁶. Dans 21 cantons et au niveau fédéral, un régime

6. En tenant compte des exigences de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et communes, laquelle aligne formellement la base imposable entre les cantons, les 26 cantons établissent leur propre législation fiscale, le niveau des déductions et les barèmes d'impôt varient d'un canton à l'autre. Dans la majorité des cantons, les seuils d'imposition sont fondés sur des taux simples (taux de base ou taux unitaires). La quotité représente donc un multiple (exprimé en unités ou pourcentages) des taux simples fixés par la loi. Ces multiples sont en règle générale adaptés annuellement compte tenu des besoins financiers des collectivités

fiscal forfaitaire spécial est applicable aux étrangers résidents qui n'exercent pas d'activité lucrative en Suisse. Ce régime repose sur le calcul d'un revenu imposable théorique, qui équivaut au minimum à cinq fois le coût du loyer de la résidence principale de la personne concernée. La base d'imposition théorique est soumise à l'impôt aux taux de droit commun⁷. Le Conseil fédéral a récemment durci les règles applicables à ce type d'imposition. Depuis 2016, le revenu imposable théorique minimum est équivalent à sept fois le coût du loyer. En outre, un seuil de 400 000 CHF (364 000 EUR) (le montant retenu étant le plus élevé des deux) est introduit pour l'impôt fédéral direct. Les cantons concernés ont aussi introduit leur propre seuil. Au cours des six dernières années, cinq cantons ont aboli le régime fiscal forfaitaire.

35. En Suisse, l'imposition des revenus et de la fortune est fondée sur une déclaration fiscale à remplir adressée à chaque contribuable. Si le contribuable ne remplit pas sa déclaration (accompagnée de toutes les pièces jointes requises), il est taxé d'office sur la base d'une estimation. Dans ce cas, l'administration calcule le montant dû et procède au recouvrement de l'impôt qui s'effectue au niveau cantonal.

36. Une retenue à la source de 35 % s'applique aux dividendes versés par des sociétés suisses, aux paiements d'intérêts de source suisse, correspondant à des revenus d'obligations ou de dépôts dans des banques suisses, ainsi qu'aux revenus distribués par des fonds suisses. Une procédure de remboursement permet aux résidents suisses ou aux résidents de pays avec lesquels la Suisse a conclu une CDI d'obtenir un crédit d'impôt ou le remboursement de la retenue à la source prélevée. Les versements d'intérêts entre sociétés ne sont généralement pas soumis à la retenue à la source.

37. Outre les impôts sur le revenu et la fortune, la Suisse applique une TVA depuis 1995. Le taux normal est de 8 % et le taux réduit de 2.8 % est applicable pour certains produits dont les produits alimentaires, médicaments et journaux. Un taux spécial de 3.8 % s'applique aux services d'hébergement.

publiques (cantons et communes). Dans le but d'éviter que les différences de charges fiscales entre les collectivités territoriales riches et les collectivités pauvres ne prennent trop d'ampleur, la Suisse applique la péréquation financière intercantonale et intercommunale. Ainsi, les cantons et communes défavorisées financièrement bénéficient de versements compensatoires, qui leur permettent d'éviter de devoir majorer le niveau de leurs charges fiscales.

7. La base d'imposition doit être au moins équivalente aux dépenses courantes effectives et le montant de l'impôt doit être au moins équivalent au montant de l'impôt payable sur les actifs détenus en Suisse et les revenus de source suisse ainsi que sur les revenus étrangers pour lesquels le bénéfice d'une convention contre les doubles impositions est demandé.

Parmi les autres impôts indirects, on peut citer l'impôt sur la possession de véhicules à moteur et les droits de timbre sur certaines opérations juridiques.

38. La Suisse dispose d'un réseau étendu de CDI et l'autorité compétente pour l'échange de renseignements est l'Administration fédérale des contributions (AFC). Jusqu'en mars 2009, la Suisse appliquait une réserve à l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Son réseau de conventions ne prévoyait pas d'échange de renseignements conformes aux normes admises au niveau international dans la mesure où ces échanges ne pouvaient avoir lieu qu'aux fins de l'application de la convention. Dans certaines CDI conclues avec des pays membres de l'OCDE et de l'UE, la Suisse prévoit également l'échange de renseignements dans des affaires de fraude fiscale et des affaires concernant des actes d'une gravité similaire. La loi suisse établit une distinction entre la soustraction et la fraude fiscales. En outre, la Suisse prévoyait également, dans certaines de ces CDI, l'échange de renseignements avec ses partenaires concernant des sociétés holding. Le 13 mars 2009, la norme internationale concernant les échanges de renseignements en matière fiscale a été adoptée par la Suisse, qui a entrepris rapidement de mettre à jour ses conventions bilatérales. Depuis, la Suisse a continué à développer son réseau d'échange de renseignements au standard avec ses partenaires pertinents et disposera, lorsque la Convention multilatérale sera en vigueur, de mécanismes d'échange de renseignements avec 134 juridictions et elle continue à négocier de nouvelles CDI et de nouveaux accords d'échange de renseignements (voir l'Annexe 3). Sur ces 134 accords, 102 seront conformes au standard et sur ces 102 accords, 53 sont actuellement en vigueur.

Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes

39. Le secteur des services financiers constitue un pilier essentiel de l'économie suisse, aussi bien en termes d'emplois (5.9%) que de création de richesse (9.5% du PIB), et selon des estimations prudentes, il générerait environ 7.4% des impôts collectés en Suisse (provenant de l'imposition des revenus des particuliers et des bénéfices des entreprises). Il est constitué d'un certain nombre de sous-secteurs, notamment les banques, les assurances et la gestion privée de patrimoine. À la fin de 2014, le montant total des titres détenus sur des comptes de clients par le secteur bancaire était de 5 565 milliards CHF (5 064 milliards EUR), ce qui fait de la Suisse l'un des plus importants centres financiers internationaux du monde.

40. Bien que le secteur bancaire se compose de 275 institutions suisses et étrangères différentes (en 2014, 91 étaient sous contrôle étranger), deux banques dominent le marché : UBS et Crédit Suisse. Ces deux banques sont profondément enracinées en Suisse et ont largement développé leurs activités à l'étranger. Elles détiennent à elles deux 43% des actifs déposés en Suisse et 18% du capital.

41. D'autres sous-secteurs du secteur des services financiers sont également essentiellement orientés vers le marché international. La Suisse est l'un des principaux centres de gestion de patrimoine du monde. Sa part de 25% du secteur bancaire extraterritorial privé lui confère un rôle de premier plan au niveau mondial. Outre les deux principales banques mondialisées, la gestion privée de patrimoine fait intervenir de nombreuses banques privées et étrangères ainsi que quelques milliers de gestionnaires d'actifs indépendants.

42. Selon certaines études, ces deux banques suisses figurent parmi les dix premières banques par le nombre d'actifs sous gestion. Dans le secteur des assurances, la Suisse joue également un rôle important au niveau mondial en raison de la position dominante de la société suisse de réassurance (« Swiss Re »).

43. La Suisse est un acteur important dans le négoce des produits de base. Globalement, sa place de premier plan dans les activités de services financiers et de négoce international ont fait de Zurich et Genève des centres financiers mondiaux d'une importance déterminante.

44. La Suisse est membre à la fois de l'OCDE et du GAFI depuis leur création. Elle a participé aux travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales depuis que son mandat lui a été confié en 2009. Elle n'est pas membre de l'UE, mais elle est membre de l'Association européenne de libre-échange, et elle a conclu de nombreux accords avec l'UE. La Suisse est également membre d'autres organisations internationales telles que les Nations Unies (ONU), le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Elle accueille par ailleurs de nombreuses organisations internationales telles que l'ONU, l'OMC et le Comité international de la Croix-Rouge.

Réglementation du secteur des services financiers et du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux

45. Depuis janvier 2009, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) joue un rôle essentiel dans la réglementation et la supervision des prestataires de services financiers. La FINMA est chargée notamment de la mise en œuvre d'un système efficace de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA). (AML/CFT)⁸.

8. Les trois anciennes autorités de surveillance dans ces domaines étaient la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ces trois autorités ont fusionné le 1^{er} janvier 2009, constituant la FINMA, en vertu de la loi fédérale sur l'Autorité suisse de surveillance des marchés financiers (FINMASA).

Les obligations de diligence vis-à-vis des clients et de conservation des documents qui sont imposées au secteur des services financiers résultent de l'application des dispositions de la loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier du 10 octobre 1997. Cette loi⁹ contient les mesures prises pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme telles qu'elles sont définies dans le Code pénal suisse. La LBA s'applique à toutes les personnes réputées « intermédiaires financiers » selon son article 2, notamment :

- les banques au sens de la loi fédérale sur les banques¹⁰ ;
- les gestionnaires de fonds pour autant qu'ils gèrent des comptes de parts et offrent ou distribuent eux-mêmes des parts d'organismes de placement collectif ;
- les sociétés d'investissements à capital variable (SICAV), les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF), les sociétés en commandite de placement collectif (SCPC) et les gestionnaires de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, pour autant qu'elles gèrent des comptes de parts et offrent ou distribuent elles-mêmes des parts d'organismes de placement collectif ;
- les compagnies d'assurance, si elles exercent une activité en matière d'assurance sur la vie ou si elles distribuent des parts d'organismes de placement collectif ;
- les négociants en valeurs mobilières ; et
- les maisons de jeux telles qu'elles sont définies dans la loi sur les maisons de jeu du 18 décembre 1998.

46. Sont en outre réputés intermédiaires financiers conformément à l'article 2(3) de la LBA les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui effectuent des opérations de crédit, fournissent des services liés à des opérations de paiement, pratiquent la gestion de patrimoine, effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement ainsi que les personnes qui effectuent des opérations portant sur des espèces¹¹, des produits de base ou des valeurs mobilières,

9. Loi sur le blanchiment d'argent, LBA. La LBA et les autres textes juridiques ont été récemment amendés pour tenir compte des recommandations formulées par le Groupe d'action financière (GAFI). Modifications entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et le 1^{er} janvier 2016.

10. Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)

11. Comprenant des billets de banque, des pièces, des instruments du marché monétaire, des devises et des métaux précieux.

ainsi que leurs produits dérivés. Les autres activités qui sont considérées comme des activités d'intermédiaires financiers sont celles correspondant à la description énoncée à l'article 6 de l'*ordonnance sur le blanchiment d'argent* du 11 novembre 2015 (Ordonnance sur le blanchiment d'argent – OBA). Il s'agit en particulier des personnes exerçant des activités en tant que « sociétés de domicile ». Les entités considérées comme des sociétés de domicile sont notamment : les personnes morales, sociétés, institutions, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication en Suisse ou dans un autre pays (article 6(2)).

47. Un intermédiaire financier agit à titre professionnel si, au cours de l'année civile (article 7, OBA), il réalise un bénéfice brut de plus de 50 000 CHF (45 500 EUR), s'il établit ou entretient des relations d'affaires avec plus de 20 clients ou, s'il a un pouvoir illimité sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions CHF (4.5 millions EUR) ou s'il effectue des transactions dont la valeur totale dépasse 2 millions CHF (1.82 million EUR).

48. Certains intermédiaires financiers sont soumis directement aux réglementations de la FINMA (c'est le cas par exemple des secteurs de la banque, de l'assurance et des placements collectifs) tandis que d'autres doivent soit obtenir directement l'autorisation de la FINMA, soit être affiliés à un organisme d'autorégulation (OAR). Chaque OAR est lui-même soumis aux réglementations de la FINMA et à sa supervision (article 18, LBA).

Évolution récente

49. Faisant suite à son engagement sur l'échange automatique de renseignements à la plénière du Forum mondial qui s'est tenue en octobre 2014 à Berlin, pour la collecte de renseignements à compter de 2017 et pour débiter l'échange en 2018, l'autorité compétente suisse a signé le 19 novembre 2014, une déclaration dans laquelle l'Accord multilatéral entre autorités compétentes est accepté (MCAA). Elle a ainsi rejoint les 51 juridictions qui ont fait de même à Berlin, en marge de la session plénière du Forum mondial. En outre, le 14 janvier 2015, le Conseil fédéral a lancé deux procédures de consultation. La première concerne la ratification de la Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée (Convention multilatérale). La seconde est relative à l'introduction d'un cadre juridique pour la mise en place de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Les deux projets législatifs ont été approuvés par le Parlement suisse le 18 décembre 2015. Après la publication dans la Feuille fédérale de la Convention multilatérale approuvée et des lois l'accompagnant, le peuple suisse a eu le temps de rassembler les signatures

pour lancer un référendum. La date d'expiration du référendum était fixée au 9 avril 2016 et aucun référendum n'a été organisé pour s'opposer à la ratification de la Convention multilatérale. Depuis l'expiration de la date du référendum, la Suisse a commencé à élaborer son droit réglementaire et à définir ses réserves à la Convention multilatérale. Ces étapes sont nécessaires avant le dépôt par la Suisse de l'instrument de ratification, qui est prévu, au plus tard, à l'automne 2016.

50. La Suisse a indiqué que le 10 juin 2016, le gouvernement a adopté le, à l'attention du Parlement, le message concernant la modification de la loi d'assistance administrative. Le projet de loi vise à permettre d'échanger des renseignements dans le cas de demandes fondées sur des données volées, lorsque les juridictions requérantes ont reçu les renseignements par des moyens réguliers, notamment au moyen d'un instrument d'échange de renseignements avec une autre juridiction partenaire. Le projet de loi devrait être présenté au Parlement avant la fin de l'année 2016. La Suisse prépare en outre, une série de mesures qui devraient améliorer le système législatif fiscal. Parmi ces dernières, on compte l'introduction d'un régime fiscal relatif aux brevets (« patent box ») que la Suisse entend mettre en accord avec les principes de l'OCDE, l'augmentation des déductions des coûts de recherche et de développement ainsi qu'une réglementation complète en matière de prise en compte des réserves latentes. Le projet de loi devrait être adopté par le Parlement suisse au cours de l'été 2016. La réforme devrait entrer en vigueur à compter de 2019, sous réserve qu'un référendum ne s'y oppose pas.

Conformité à la norme

A. Disponibilité des renseignements

Présentation

51. Un échange effectif de renseignements nécessite la disponibilité d'informations fiables. Il requiert en particulier des renseignements sur l'identité des propriétaires et autres parties prenantes, ainsi que des informations sur les opérations effectuées par les entités et autres structures organisationnelles. Ces informations peuvent être conservées pour des motifs fiscaux, réglementaires, commerciaux ou autres. Si ces informations ne sont pas gardées ni conservées pendant un délai raisonnable, l'autorité compétente d'un pays peut ne pas être en mesure de se les procurer et de les fournir lorsque cela lui est demandé. Cette section du rapport évalue l'efficacité du cadre légal et réglementaire de la Suisse en ce qui concerne la disponibilité des renseignements et sa mise en œuvre dans la pratique.

52. Toutes les entités, y compris les entités étrangères constituées en sociétés, qui exercent des activités commerciales en Suisse, sont tenues de s'immatriculer au Registre du commerce. Le cadre légal et réglementaire suisse régissant le fonctionnement du Registre du commerce impose un grand nombre d'obligations concernant la propriété et la comptabilité. Pour les entités étrangères cependant, ces exigences ne prévoient pas clairement la conservation des informations sur la propriété et certaines catégories de sociétés suisses sont encore autorisées à émettre des parts au porteur. S'agissant des SA et des SCA, la société elle-même a l'obligation de conserver les registres des actions. Pendant la période d'examen, la Suisse n'a pas tenu compte de la recommandation de la phase 1 visant à garantir que les

renseignements sur la propriété et l'identité des entités étrangères soient disponibles en toutes circonstances. La recommandation est donc maintenue. En ce qui concerne les parts au porteur, la Suisse a mis en place de nouvelles dispositions visant à identifier les détenteurs de parts au porteur. Toutefois, les mécanismes d'identification de ces détenteurs de parts au porteur ne sont pas suffisants dans la mesure où l'absence d'incitations et de sanctions suffisantes ne permet pas de garantir que l'identité de tous les détenteurs sera connue en toutes circonstances. Par conséquent, la recommandation de la phase 1 est modifiée pour que la Suisse fasse en sorte que des mécanismes appropriés soient en place pour s'assurer de façon efficace de l'identité des détenteurs de parts au porteur en toutes circonstances. De plus, une recommandation de Phase 2 est faite pour que la Suisse veille à ce que son système de surveillance soit efficace.

53. En ce qui concerne les trusts, la Suisse est signataire de la Convention de la Haye qui s'intègre dans le droit international privé suisse. Par conséquent, du fait que la loi suisse ne permet pas de créer des trusts, les trustees résidant en Suisse seront soumis à la législation de la juridiction qui régit le trust et la législation suisse en matière de fiscalité et de lutte contre le blanchiment d'argent impose des obligations supplémentaires relatives aux renseignements sur l'identité.

54. Dans l'ensemble, la Suisse dispose d'un réseau de lois qui se recoupent entre elles pour s'assurer, dans la plupart des cas, de la disponibilité d'informations relatives à la propriété et à l'identité en ce qui concerne les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes, les trusts et les fondations. Ces obligations résultent des lois et ordonnances, et notamment du Code civil, du Code de commerce, de la législation fiscale et des mécanismes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA/CFT). Dans la pratique, les renseignements actualisés sur la propriété sont détenus par la société (registre des actionnaires) dans le cas des SA et des SCA et à la fois par l'entité juridique et le Registre du commerce lorsqu'il s'agit de SARL et de sociétés de personnes. En outre, les informations sur la propriété des trusts sont disponibles auprès du trustee professionnel alors que les informations sur les fondations sont disponibles auprès de l'autorité de surveillance. Ces obligations sont surveillées à différents niveaux, notamment par les vérificateurs externes, les autorités fiscales et les autorités de surveillance de la LBA. Toutefois, en ce qui concerne les SA et les SCA, la supervision de l'obligation de conserver les registres des parts et l'efficacité des mesures d'exécution devraient être améliorées, puisqu'il n'existe pas, pour l'instant, de sanctions claires au défaut de conserver un registre des actionnaires.

55. De même que pour les renseignements relatifs à la propriété, les obligations de tenir des documents comptables résultent d'un certain nombre de lois différentes. Dans l'ensemble, ce cadre juridique prévoit que

les documents comptables soient tenus pendant une durée minimum de dix ans pour toutes les entités et structures visées. Les autorités fiscales vérifient l'obligation de conserver des documents comptables, notamment les documents sous-jacents. La législation suisse garantit la disponibilité des renseignements bancaires sur tous les titulaires de comptes. La disponibilité des renseignements bancaires, dans la pratique, est surveillée par la FINMA. Les mesures de surveillance prises garantissent que des renseignements bancaires conformes à la norme sont disponibles en Suisse.

56. Pendant la période d'examen, la Suisse a reçu plus de 500 demandes d'échanges de renseignements sur la propriété et l'identité, 320 demandes de renseignements comptables et 1 974 demandes de renseignements bancaires. La plupart des demandes portaient sur plusieurs types de renseignements. La Suisse a confirmé que des informations étaient disponibles dans la majeure partie des cas (à l'exception des parts au porteur et des entités juridiques qui n'existent plus (liquidation de l'entreprise pour cause d'absence d'adresse valide, d'activité et de non-respect de ses obligations), qui concernaient moins de cinq cas).

57. De manière générale, les renseignements comptables, bancaires et sur la propriété sont disponibles en Suisse dans la pratique comme le confirment les échanges d'informations et les contributions des pairs. Des mesures d'application et de suivi efficaces sont prises par les organes de surveillance pour garantir la disponibilité des renseignements dans la pratique. Trois recommandations sont formulées au titre de l'élément A.1 (sociétés étrangères, parts au porteur et système de surveillance) et, par conséquent, l'élément est jugé partiellement conforme. Les éléments A.2 et A.3, qui sont tous deux jugés conformes, ne font pas l'objet de recommandations.

A.1. Renseignements relatifs à l'identité et à la propriété

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

58. Le droit suisse distingue les « sociétés de personnes » (entreprise individuelle, société en commandite et société en nom collectif) des « sociétés de capitaux » (sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée). La forme d'entreprise la plus importante et la plus répandue est la société anonyme (SA), suivie par la société à responsabilité limitée (SARL).

59. Toutes les entités (y compris les entités étrangères constituées en société qui opèrent en Suisse) exerçant des activités commerciales en Suisse sont tenues de s'immatriculer au Registre du commerce : article 52(1), CC (Code civil) ; article 934 (1), CO (Code des obligations). Ces entités et dispositifs commerciaux ne deviennent des entités juridiques distinctes qu'à partir

du moment où elles sont inscrites au Registre du commerce. Il n'existe pas d'obligations d'enregistrement pour les entités publiques (c'est-à-dire appartenant à l'État). Lorsque certains renseignements doivent obligatoirement figurer au Registre du commerce, toute modification des renseignements enregistrés doit être notifiée au Registre (article 937, CO et article 27, ORC – Ordonnance sur le Registre du Commerce).

60. Le Registre du commerce est régi par la législation fédérale (CO, CC et ORC) et un registre fédéral est tenu par l'Office fédéral du Registre du commerce, un grand nombre d'informations étant disponibles en ligne au moyen de la base de données Zefix. Toutefois, des registres distincts sont tenus en fait au niveau des cantons ou des districts¹², chaque entité étant tenue de s'immatriculer dans le canton où est situé son siège ou dans lequel sont exercées ses activités commerciales.

Sociétés (TdR A.1.1)

61. Selon la loi suisse, il est possible de créer les catégories de « sociétés » suivantes :

- société anonyme – SA
- société à responsabilité limitée – SARL
- société en commandite par actions – SCA
- Sociétés d'investissement : la loi fédérale suisse du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 23 juin 2006 régit trois formes d'entités juridiques pour les fonds de placements collectifs :
 - société d'investissement à capital variable – SICAV
 - société d'investissement à capital fixe – SICAF
 - société en commandite de placements collectifs – SCPC¹³ : régies par la même loi que les SICAV et les SICAF.

Société anonyme (SA)

62. La SA constitue une entité juridique distincte de ses membres et dont le capital (au minimum de 100 000 CHF ou 91 000 EUR) est divisé en actions, la responsabilité de chaque actionnaire étant limitée à sa

12. Dans les 26 cantons, il existe au total 28 offices du registre du commerce.

13. Comme elles sont régies par la même loi que les SICAV et les SICAF, les SCPC sont traitées dans la section « sociétés » de ce rapport, alors qu'il serait plus exact de les classer dans la catégorie des sociétés de personnes.

contribution. L'une au moins des personnes autorisées à représenter la société administrateur ou directeur) doit être domiciliée en Suisse. Les actions peuvent être émises soit sous forme nominative, soit au porteur (article 622, alinéa 1. CO). Une SA doit être immatriculée au Registre du commerce, et y indiquer ses statuts y compris le nom et l'adresse des actionnaires fondateurs ou de leurs représentants, ainsi que les noms des administrateurs. Il n'est pas obligatoire de faire consigner sur le Registre du commerce des modifications concernant les actionnaires fondateurs.

63. Toutefois, en ce qui concerne les parts nominatives, chaque SA doit tenir un registre des actionnaires concernés en indiquant le nom et l'adresse de la personne qui est juridiquement propriétaire de la part en question, ainsi que de toute personne qui en est le bénéficiaire effectif (article 686(1), CO). En ce qui concerne les parts au porteur, voir section A.1.2 ci-dessous. Les parts nominatives comme les parts au porteur émises par une SA (article 622 CO) peuvent être détenues sous forme de « titres intermédiés », c'est-à-dire détenus par un intermédiaire financier et ce scénario est examiné plus en détail ci-dessous. Au 1^{er} janvier 2016, il y avait 209 228 SA enregistrées en Suisse.

Société à responsabilité limitée – (SARL)

64. Après la SA, la SARL est la forme juridique la plus courante prise par les entreprises en Suisse. Il s'agit d'une entité juridique distincte qui être créée par une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales (article 772, CO). Les membres sont désignés sous le nom d'associés. Le capital social minimum d'une SARL est de 20 000 CHF (18 200 EUR) et la responsabilité de chacun des propriétaires est en principe limitée à sa contribution (article 795, CO). Au moins une des personnes employées dans la SARL (par ex. un directeur) doit être domiciliée en Suisse et il n'y a pas de conseil d'administration. Une SARL doit être immatriculée au Registre du commerce en donnant des renseignements sur ses statuts, notamment le nom, l'adresse et la nationalité de tous ses membres fondateurs ainsi que le nombre et la valeur nominale de la part (part sociale équivalant à une action¹⁴) détenue par chacun des membres (article 73(1), ORC). Une SARL ne peut pas émettre de parts au porteur et elle doit signaler tous les transferts de parts au Registre du commerce (article 82(1), ORC).

65. En outre, chaque SARL doit tenir un registre de ses membres (article 790(1), CO) indiquant le nom et l'adresse de chacun d'entre eux et le nombre, la valeur et la catégorie des participations détenues. Le registre contient également les noms et adresses des usufruitiers et créanciers gagistes

14. Une « *part sociale* » est similaire à une action mais le terme est spécifique aux actions qui ne peuvent être librement négociées sur un marché d'actions organisé.

des parts sur la SARL. En outre, chaque SARL doit transmettre au Registre du commerce des informations à jour sur ses membres indiquant leur nom, leur domicile et leur lieu d'origine (leur nationalité pour les membres non suisses) ainsi que la participation qu'ils détiennent dans la société (article 73(1) et 119, ORC ; article 937, CO). Au total, 169 249 SARL étaient immatriculées en Suisse au 1^{er} janvier 2016.

Société en commandite par actions (SCA)

66. Une SCA est une entité à responsabilité limitée à la valeur des participations et qui combine à la fois les caractéristiques d'une société de capitaux (SA) et d'une société en commandite simple (SC). Une SCA a une personnalité juridique distincte de celle de ses membres, mais pourtant l'un au moins de ceux-ci doit avoir une responsabilité illimitée concernant les dettes de la société (article 764 (1) CO). Une SCA doit être immatriculée au Registre du commerce et transmettre ses statuts contenant des informations sur ses membres fondateurs ou leurs représentants ainsi que le nom et l'adresse des membres dont la responsabilité est illimitée. Il n'est pas obligatoire de communiquer des renseignements sur l'identité ou les participations des membres « passifs » (« commanditaires »), dont la responsabilité est limitée.

67. Les règles applicables à une SA, y compris l'obligation de tenir un registre des actionnaires, *mutatis mutandis* (article 764(2), CO) ainsi que les parts nominatives ou au porteur détenues par des institutions habilitées (article 622, CO) en tant que « titres intermédiés ». Toutefois, lorsque le capital d'une SCA est divisé en parts qui ne prennent pas la forme d'actions mais qui sont créées uniquement pour déterminer la répartition de la propriété du capital entre les différents membres (de ce fait, elles se rapprochent davantage des parts des différents associés d'une société de personnes), les règles d'une société en commandite par actions s'appliquent (article 764(3), CO). Dans ce cas, chacun des membres a la responsabilité de veiller à ce que la SCA soit immatriculée au Registre du commerce (article 594(3), CO), qui comporte une liste mise à jour de l'ensemble des associés (article 41(2) et (g) ORC). Au 1^{er} janvier 2016, neuf SCA étaient immatriculées en Suisse.

Sociétés d'investissement

68. La LPCC régit les organismes de placement collectif (OPC) quelle que soit leur forme juridique (article 2(1), LPCC)¹⁵. Selon cette loi, toute

15. Un organisme de placement collectif qui prend la forme d'une SA est limité à des investisseurs qualifiés, n'émet que des parts nominatives et une société d'audit

personne qui gère des placements collectifs doit y être autorisée par la FINMA¹⁶. Outre les catégories d'entités identifiées dans les autres parties de ce rapport, un OPC doit prendre la forme d'une SICAV, d'une SICAF ou d'une SCPC dont la constitution est expressément prévue dans la LPCC¹⁷. Ces trois catégories d'OPC sont toutes directement soumises aux obligations résultant de l'application de la LBA (article 2 b^{bis}) Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme – Loi sur le blanchiment d'argent (LBA). Si les OPC ayant d'autres formes juridiques (telles que les SA ou SCA) ne sont pas directement soumis aux dispositions de la LBA, une personne qui est intermédiaire financier et qui exerce à titre professionnel des activités de gestion d'actifs, de placement, ou de détention ou de gestion de titres est soumise aux dispositions de la LBA (articles 2(3) (e-g), LBA).

(i) Société d'investissement à capital variable (SICAV)

69. Une SICAV est une société de placement collectif à capital variable (dont le capital social n'est donc pas déterminé) qui peut émettre à tout moment de nouvelles parts, les actionnaires étant autorisés à racheter leurs parts. Les actionnaires peuvent être soit des « actionnaires entrepreneurs », soit des « actionnaires investisseurs » : article 36, LPCC¹⁸. Ce sont les actionnaires entrepreneurs de cet organisme de placement collectif qui apportent le capital pour constituer l'entité (il faut un capital minimum 500 000 CHF ou 455 000 EUR pour constituer une SICAV autogérée ou une SICAV à gestion externe des investissements qui délègue l'administration à une société de gestion et la gestion du portefeuille à un autre gestionnaire de placements collectifs conformément à l'article 54(1) de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux – OPCC. Le montant s'élève à 250 000 CHF (227 500 EUR) pour une SICAV avec la même gestion externe

réglémentée par la FINMA déclare chaque année que ces conditions sont respectées, est exempté des obligations de la LPCC (article 2(3), LPCC).

16. Article 13 LPCC. Les personnes qui doivent être autorisées comprennent, entre autres, l'organe de gestion des CIV, SICAV, SICAF et SCPC en tant que tel et le gestionnaire de patrimoine d'OPC suisses.
17. Pour les SICAV, voir article 36; SICAF, article 110 et les SCPC, article 98 de la LPCC.
18. L'article 41 de la LPCC définit les droits et obligations des actionnaires entrepreneurs. L'article 10 fait de même en ce qui concerne les « investisseurs qualifiés » tandis que la section 3 de la LPCC (articles 78 et suivants) porte sur les droits et obligations des investisseurs (qui, pour les sociétés non cotées, peuvent se limiter aux investisseurs « qualifiés » : article 40, « l'investisseur qualifié » étant défini à l'article 10(3)). Les parts d'un actionnaire entrepreneur doivent être détenues nominativement (article 40).

autorisée des investissements, tandis que les parts des investisseurs sont comparables à des unités de compte d'un fonds de placement. Les SICAV se voient appliquer le régime de transparence fiscale par les autorités suisses et l'impôt s'applique exclusivement et directement aux investisseurs. Le capital minimum requis au moment de leur constitution est de 500 000 CHF (455 000 EUR), et il est versé par les actionnaires entrepreneurs. La SICAV peut émettre des « actions d'investisseurs » à l'intention des actionnaires investisseurs en échange du versement de contributions au capital.

70. Les dispositions concernant la création d'une SA s'appliquent aux SICAV. En conséquence, celles-ci doivent être immatriculées au Registre du commerce et indiquer leurs statuts, notamment le nom et l'adresse de leurs membres fondateurs ou de leurs représentants, bien que, comme dans le cas des SA, il ne soit pas obligatoire de notifier les modifications ultérieures de leurs membres¹⁹. Cependant, les SICAV ont l'obligation de tenir à jour un registre comportant le nom et l'adresse de chaque actionnaire entrepreneur et de chaque actionnaire investisseur possédant des parts nominatives. Cette obligation ne s'applique pas aux renseignements concernant l'identité de propriétaires de parts au porteur lorsque la SICAV a la forme d'une SA ou d'une SCA. Au 31 décembre 2015, 12 SICAV étaient enregistrées en Suisse. Fin 2015, les actifs gérés par des SICAV autorisées s'élevaient à 2.6 milliards CHF (2.3 milliards EUR).

(ii) Société d'investissement à capital fixe (SICAF)

71. Une SICAF est une société d'investissement fermée à capital fixe (article 110, LPCC) et les lois applicables à une SA s'appliquent à une SICAF en l'absence de toute disposition contraire de la LPCC (article 112, LPCC). En conséquence, la SICAF doit être immatriculée au Registre du commerce, communiquer ses statuts, notamment les noms et adresses de ses actionnaires fondateurs ou de leurs représentants. En outre, une SICAF doit tenir à jour un registre des actionnaires²⁰ porteurs de parts nominatives ainsi que de leurs noms et adresses. Cela n'inclura pas des renseignements concernant l'identité des porteurs de parts lorsque la SICAF prend la forme d'une SA ou d'une SCA. La SICAF, contrairement à la SICAV, n'est pas imposée selon un régime de transparence mais elle est soumise en tant qu'entité distincte à un impôt sur le revenu qui lui est propre et qui n'est pas réparti entre actionnaires

19. En outre, l'article 42 de la LPCC prévoit expressément qu'à la suite de l'émission de nouvelles actions ou du rachat d'actions, aucune notification en vue de l'inscription au Registre du commerce n'est requise.

20. Pour les SICAF, il n'existe pas de séparation entre les actionnaires entrepreneurs et les actionnaires investisseurs.

entrepreneurs et actionnaires investisseurs. Au 31 décembre 2015, il n’y avait aucune SICAF immatriculée en Suisse.

(iii) Société en commandite de placements collectifs (SCPC)

72. Le statut juridique de SCPC est surtout utilisé pour fournir du capital-risque et ces sociétés ne peuvent comporter que des commanditaires qui sont des « investisseurs qualifiés »²¹ (article 98(3), LPCC). L’un au moins des associés d’une SCPC doit avoir une responsabilité illimitée et tous les associés dont la responsabilité est illimitée doivent être des SA suisses. Les règles du Code de commerce applicables aux sociétés en commandite simple s’appliquent aux sociétés en commandite de placement collectif sauf dispositions contraires expressément mentionnées dans la LPCC (article 99, LPCC). En conséquence, une SPCC doit être immatriculée au Registre du commerce (article 100, LPCC), dans lequel doivent être consignés des éléments d’information tels que le contrat de société (articles 98 et 99, ORC), lequel mentionne la raison sociale et le siège des associés indéfiniment responsables et définit les obligations à respecter concernant la tenue d’un registre des commanditaires (articles 102 (1)(c) et (g), LPCC). La SCPC a l’obligation de tenir un registre des associés, et notamment des commanditaires, en observant les règles applicables de façon générale aux SC. Au 31 décembre 2015, 18 SPCC étaient immatriculées en Suisse.

Sociétés cotées en Bourse

73. Un actionnaire d’une société dont les actions sont cotées en totalité ou en partie à la bourse suisse doit déclarer séparément (c’est-à-dire indépendamment de ses obligations concernant le Registre du commerce) à la société et à la bourse de valeurs les variations de portefeuille d’actions qui excèdent un certain seuil fixé en pourcentage²² (article 124, LBVM). La société doit publier ces renseignements (article 21, LBVM) et, si elle soupçonne l’actionnaire de ne pas s’être conformé à cette obligation, elle doit en rendre compte à la FINMA (article 122, LBVM).

Sociétés de domicile

74. Le terme de « société de domicile » désigne une entité qui n’a que des activités limitées, « administratives » en Suisse (c’est-à-dire qui n’y exerce pas d’activités commerciales) et qui ne peut percevoir que des revenus

21. « L’investisseur qualifié » est défini à l’article 10(3), LPCC.

22. Si, à la suite de ces variations, son portefeuille excède un seuil de 3% 5% 10% 15% 20% 25% 33.3% 50 ou 66.6% ou s’il se trouve ramené en-dessous de ce seuil.

d'origine étrangère²³. Habituellement, ces sociétés sont utilisées au profit de sociétés étrangères. Les entités considérées comme des sociétés de domicile sont notamment : les personnes morales, sociétés, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication (article 6(2) OBA-FINMA). Elles sont soumises aux conditions en matière de propriété et d'identité qui s'appliquent à leur forme juridique en vertu de la législation suisse. Toutes les entités juridiques qui ont leur siège social ou leur direction effective en Suisse doivent remplir une déclaration de revenus, y compris les sociétés de domicile.

75. En outre, l'organe dirigeant d'une société de domicile est considéré comme un intermédiaire financier et il est par conséquent soumis aux obligations résultant de l'application de la LBA (Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme – LBA) et de l'article 6(1)(d) OBA). Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'article 4(1) de la LBA exige qu'un intermédiaire financier identifie l'ayant-droit économique. Par conséquent, lorsque le client d'un intermédiaire financier est une société de domicile, l'intermédiaire financier doit demander une déclaration écrite identifiant l'ayant-droit économique, ce qui oblige l'intermédiaire financier à identifier l'individu qui contrôle la société de domicile (article 4(2) (b) LBA). En outre, les sociétés de domicile sont considérées comme des entités présentant un risque accru (article 13(2) (h) de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, 3 juin 2015 – OBA-FINMA) pour lesquelles les obligations de diligence à l'égard de la clientèle doivent être renforcées notamment en ce qui concerne les renseignements sur l'origine des fonds et leur utilisation prévue (article 15 OBA-FINMA). De plus, une société de domicile sera également soumise aux obligations d'information concernant la propriété qui résultent de la législation fiscale fédérale bien que, dans le cas d'une entité étrangère ou de l'émission de parts au porteur, cela n'inclue pas l'obligation de divulguer toutes les informations pertinentes concernant la propriété.

76. Partant, s'agissant des sociétés de domicile, du fait des recoupements entre les dispositions relatives au Registre du commerce, les dispositions de la LBA et les obligations résultant de la législation fiscale, les renseignements concernant la propriété seront disponibles pour les sociétés constituées selon le droit suisse. En ce qui concerne les parts au porteur, de nouvelles dispositions ont été introduites, voir section A.1.2 ci-dessous.

23. Il y a lieu de noter que la question de savoir si les activités d'une entité se limitent à la gestion de patrimoine ou si cette entité exerce des activités commerciales est une question de fait qui doit être envisagée au cas par cas. Des indications concernant les facteurs à prendre en compte figurent à l'article 6(2) de l'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel et dans la circulaire FINMA 11/1, marg 103-109.

Dans la pratique

77. Toutes les entités qui exercent des activités commerciales en Suisse doivent être immatriculées au Registre du commerce. Les entités juridiques (y compris les sociétés de domicile) qui ont l'obligation de s'immatriculer n'obtiennent la personnalité juridique que lors de leur immatriculation au Registre du commerce.

78. L'immatriculation doit s'effectuer auprès du Registre du commerce du canton où est situé le siège de l'entité ou dans lequel sont exercées ses activités commerciales. Lors de l'immatriculation, la personne autorisée (désignée par le conseil d'administration, pour les entités juridiques) ou l'individu s'il s'agit d'une entreprise individuelle, doit prouver son identité (à l'aide d'un passeport ou d'une carte d'identité) et doit signer. La copie du document d'identification et la signature sont conservées par le Registre du commerce cantonal. Les autres documents nécessaires à l'immatriculation sont les statuts, notamment les noms et adresses de ses actionnaires fondateurs ou de leurs représentants.

79. La vérification des documents s'effectue toujours à deux niveaux. Premièrement, le Registre du commerce du canton qui reçoit la demande d'immatriculation (ou de modification) vérifie que tous les documents exigés sont fournis et sont conformes à la loi. Le dossier est ensuite adressé au Registre du commerce fédéral qui procède à une deuxième vérification. Le Registre du commerce fédéral effectue un contrôle de la qualité des inscriptions/modifications adressées par les Registres du commerce cantonaux, en vérifiant que les documents sont complets, conformes à la loi, etc. Toutes les immatriculations font l'objet d'une vérification à deux niveaux (cantonal et fédéral).

80. Chaque Registre du commerce cantonal conserve tous les documents relatifs à une immatriculation (inscription et modification) effectuée dans son canton. Les informations conservées par chaque canton sont à la disposition du public et gratuites. Le Registre du commerce fédéral conserve une base de données centrale en ligne de toutes les immatriculations de chaque canton, contenant un lien avec les informations disponibles dans le canton concerné. Le Registre du commerce fédéral est disponible en ligne à l'adresse : www.Zefix.ch.

81. Le Registre du commerce fédéral a également une obligation de surveillance des cantons. Il inspecte régulièrement le Registre du commerce de chaque canton pour vérifier la conformité des pratiques des registres cantonaux, puis il rédige un rapport et formule des recommandations. Le Registre du commerce fédéral inspecte trois ou quatre Registres commerciaux cantonaux par an.

82. Toutes les entités immatriculées ont l'obligation d'informer le Registre du commerce cantonal des modifications relatives aux informations

fournies au Registre du commerce (sauf en ce qui concerne les modifications des actionnaires des SA et SCA, voir ci-dessous). Comme pour l'immatriculation, la personne autorisée doit s'identifier et signer le formulaire lors de la modification. La copie des documents d'identification et la signature sont conservées par le Registre du commerce cantonal. Comme pour l'immatriculation, les modifications apportées aux informations du Registre du commerce cantonal doivent être vérifiées aux niveaux cantonal et fédéral. Le Registre du commerce cantonal doit conserver tous les documents fournis à l'appui de ces modifications. Les documents sont à la disposition du public (mais il existe des exceptions telles que les copies des cartes d'identité). Les SARL doivent signaler tous les transferts de parts mais les SA et les SCA ne sont pas tenues légalement de signaler les changements d'actionnaires au Registre du commerce.

83. La Suisse considère que l'inscription et les modifications sont généralement effectuées auprès du Registre du commerce, étant donné que les informations ne sont pas juridiquement valables et qu'elles n'ont pas d'impact juridique si l'entité n'est pas immatriculée. Tout défaut d'immatriculation ou de mise à jour des renseignements dans le Registre du commerce cantonal est généralement signalé par d'autres autorités, notamment celles qui sont chargées du recouvrement de la TVA et les autorités fiscales (fédérales ou cantonales). En outre, le répertoire des entreprises de Genève transmet entre 700 et 800 informations annuellement en lien avec des changements au Registre du commerce du canton de Genève.

84. Les Registres du commerce conservent toujours un enregistrement public de toutes les entrées effectuées même si une entrée a été modifiée. Par exemple, si un individu devient administrateur, ce changement est enregistré et si l'individu en question prend sa retraite, ce fait sera également consigné avec toutes les informations concernant sa succession. Il s'agit notamment des modifications ayant trait au lieu, au capital, à l'objet de l'entreprise afin que le site du Registre du commerce fédéral puisse représenter la vie de l'entité.

85. Si une entreprise démarre ses activités commerciales sans être immatriculée auprès du Registre du commerce cantonal, un courrier lui sera adressé pour exiger l'immatriculation dans un délai de 30 jours et une pénalité de 500 CHF (455 EUR) s'appliquera. La même pénalité de 500 CHF (455 EUR) s'appliquera si une modification n'est pas déclarée. Les entités qui exercent des activités commerciales sans être immatriculées auprès du Registre du commerce se rendent également coupables d'une infraction pénale et encourrent une peine d'emprisonnement (article 153 du Code pénal suisse). Entre 2012 et 2014, 18 sanctions pénales ont été appliquées à des entités qui avaient exercé des activités commerciales sans être immatriculées. D'autres sanctions s'appliquent (pénalités ou dissolution, ou les deux) si l'adresse n'est pas mise à jour, en cas

de problème d'organisation de la société ou si l'entité n'a pas d'actifs ni d'activités. La communication de fausses informations au Registre du commerce ou le défaut de communication des informations devant être enregistrées peuvent être punis par des sanctions pénales, notamment des pénalités et des peines de prison (jusqu'à trois ans). Entre 2012 et 2014, la Suisse a enregistré environ 3 400 cas relatifs à des problèmes d'organisation de la société et 2 900 cas dans lesquels l'adresse n'était pas à jour ou bien l'entité avait été dissoute/liquidée en raison de l'absence d'actifs ou d'activités.

86. Toutes les sociétés sont tenues légalement de tenir à jour un registre des parts (pour les parts au porteur, voir section A.1.2 ci-dessous). Les registres des parts conservés par les entités juridiques sont à la disposition des autorités fiscales, étant donné qu'ils peuvent être vérifiés par les autorités fiscales cantonales pendant les audits fiscaux. En outre, les vérificateurs externes contrôlent systématiquement les registres des actions lors de leurs audits annuels, car cela fait partie du programme d'audit (même si certaines sociétés de petite taille sont dispensées de la présentation d'états financiers audités). Dans la pratique, pendant la période d'examen, la Suisse a reçu 466 demandes de renseignements sur la propriété et l'identité de sociétés. Les autorités suisses ont confirmé que les renseignements demandés sur la propriété et l'identité des sociétés sont toujours disponibles et fournis sur demande, ce qui a été confirmé par les pairs, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous (certains cas de parts au porteur, voir section A.1.2).

Entités constituées à l'étranger (y compris les sociétés étrangères)

87. Une entité ou une structure constituée à l'étranger, y compris une société étrangère, qui transfère son siège (article 161, IPL, et articles 126 et 146 de l'ORC), ou dispose d'une succursale (article 935(2) du CO et article 113 de l'ORC) doit être immatriculée au Registre du commerce. Une telle entité devra inclure dans son immatriculation des renseignements tels qu'un extrait attesté conforme du Registre du commerce du pays du siège de l'établissement principal ainsi qu'un exemplaire attesté conforme des statuts de la société (article 113 (1) (a) et (b) de l'ORC), lesquels mentionnent parfois les noms des propriétaires de l'entité constituée à l'étranger. Pourtant, il n'existe pas d'obligation expresse d'inclure des renseignements concernant la propriété de l'entité étrangère. Dès qu'une entité ou une construction juridique étrangère exerce ses activités ou gagne ses revenus en Suisse, elle est considérée comme ayant un établissement permanent en Suisse conformément à la législation fiscale suisse. Les obligations résultant de la législation fiscale s'appliquent aux entités étrangères lorsqu'elles ont un lien économique avec la Suisse, mais elles n'imposent pas non plus la divulgation de toutes les informations pertinentes concernant la propriété. Au 1^{er} janvier 2016, 3 912 sociétés étrangères étaient immatriculées en Suisse.

88. Par conséquent, une société constituée à l'étranger qui a son siège de direction effectif et possède donc un établissement stable en Suisse, n'est pas soumise à une obligation générale de conservation de tous les renseignements concernant la propriété.

89. Une recommandation de phase 1 a été formulée en 2011 pour que la Suisse assure la disponibilité des renseignements sur la propriété et l'identité des entités constituées à l'extérieur de la Suisse mais ayant leur siège de direction en Suisse. La Suisse n'a pas modifié sa législation et n'a donc pas tenu compte de cette recommandation. Toutefois, pendant la période d'examen, la Suisse a reçu plus de 3 000 demandes de renseignements, dont 726 concernaient des sociétés constituées à l'étranger. Ce nombre inclut non seulement les sociétés définies dans les Termes de Référence mais aussi les entités étrangères qui n'ont pas un lien (nexus) suffisant avec la Suisse. Sur ce chiffre, environ 20 demandes portaient sur des renseignements sur l'identité et la propriété de sociétés étrangères. La Suisse a confirmé que les informations étaient disponibles en toutes circonstances et les pairs n'ont pas fait de commentaires sur les sociétés étrangères.

Mandataires

90. Selon la législation suisse, la relation de mandataire a une base contractuelle en vertu de laquelle le mandataire doit gérer les affaires du bénéficiaire selon les modalités convenues dans le contrat. S'il n'est pas obligatoire d'établir le contrat en question par écrit, il est conseillé de le faire en pratique. Dans le cas où le contrat a été établi par écrit, il comporte les noms des parties contractantes²⁴.

91. En outre, afin d'échapper aux obligations fiscales concernant les actifs, la circulaire contraignante émise par l'AFC, Avis sur les rapports de fiduciaire²⁵, indique clairement que pour déterminer l'attribution appropriée d'actifs à une tierce personne, il faut mentionner le nom et l'adresse de la personne pour le compte de laquelle le mandataire intervient dans le contrat instituant le mandat, qui doit être établi par écrit.

92. Les mandataires ne sont pas soumis aux obligations de la législation suisse contre le blanchiment d'argent. Toutefois lorsque le mandataire répond aux conditions de l'article 2(3) de la LBA, par exemple en raison du fait qu'il détient des certificats d'actions ou qu'il intervient pour le

24. En outre, tous les rapports de mandataires sont soumis aux obligations prévues à la section 13 du CO (articles 394 et suivants) bien que ces obligations ne comportent pas expressément celle d'indiquer l'identité de la personne pour le compte de laquelle le mandataire intervient.

25. Avis de l'AFC sur les rapports de fiduciaire, en date d'octobre 1967.

compte de l'actionnaire dans la gestion de la société à titre professionnel²⁶ (article 2(3) (g), LBA), le mandataire devient un intermédiaire financier et il est soumis aux obligations de la LBA. Celles-ci recouvrent les obligations de communication de renseignements en matière de propriété et d'identité. Cela signifie que, lorsqu'une personne intervient seulement en tant que mandataire, même à titre professionnel, elle n'est pas soumise à l'obligation expresse de conserver des renseignements sur l'identité ou la propriété concernant la personne pour laquelle elle intervient. Lorsqu'ils fournissent d'autres services financiers réglementaires à titre professionnel pour le compte de leurs clients, les mandataires sont considérés comme intermédiaires financiers soumis aux conditions prévues par la LBA.

93. On peut citer comme exemple de relations fiduciaires le *treuhand*, qui constitue une relation fondée sur le droit des contrats en vertu de laquelle une personne accepte de détenir le titre juridique de propriété d'actifs pour le compte d'une autre personne. Le cadre législatif et réglementaire décrit ci-dessous pour les mandataires s'applique également au *treuhand*.

94. En résumé, dans la plupart des cas, le mandat est un document écrit et en outre, il est d'usage que le mandataire connaisse le nom de la personne pour le compte de laquelle il agit (afin, notamment, de pouvoir prendre des instructions auprès d'elle). De plus, pour s'exonérer des obligations fiscales s'imposant aux détenteurs d'actifs, le mandataire doit être en mesure de produire un contrat mentionnant le nom et l'adresse de la personne pour le compte de laquelle il agit. Enfin, la Suisse estime que la majorité des mandataires professionnels exerce également d'autres activités financières pour leurs clients consistant par exemple en la détention de certificats d'actions, et sera en conséquence assujettie aux dispositions de la LBA, lesquelles coïncident avec les exigences en matière d'information sur l'identité des bénéficiaires instituées par la norme. Un nombre limité seulement de mandataires se trouveraient dispensés de l'ensemble de ces obligations.

95. Les dispositions régissant les « titres intermédiés » qui peuvent être émis par des SA ou des SCA (article 622(1), Co) et qui sont régis par loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés – LTI se distinguent d'une relation de mandataire tout en étant similaires. Les titres intermédiés, qui peuvent être soit nominatifs, soit au porteur, sont des titres qui sont déposés par leurs titulaires au crédit d'un compte géré par un dépositaire (c'est-à-dire un agent) au nom du titulaire (article 3, LTI) et pour son compte. Le titulaire d'un compte est défini comme la personne au nom de laquelle le dépositaire gère le compte.

26. L'article 7 de l'OBA décrit en détail les critères selon lesquels un intermédiaire financier est considéré comme agissant à titre professionnel.

96. De plus, en ce qui concerne les titres intermédiés, seules certaines catégories de personnes qui sont notamment les suivantes peuvent intervenir en tant que dépositaires (article 4(2), LTI) :

- Les banques ;
- Les courtiers en valeur, et
- Les gestionnaires de fonds de placement, dans la mesure où ils détiennent des comptes de titres en actions pour leurs clients.

97. En général, les dépositaires sont soumis en vertu de la LBA aux obligations qui consistent à conserver des renseignements sur l'identité des clients.²⁷

98. Dans la pratique, la majorité des personnes agissant à titre de mandataires (qui peuvent comprendre les avocats, comptables, notaires et prestataires de services aux sociétés) sont généralement habilitées par une procuration pour la gestion des actifs de leurs clients, par exemple à titre d'organe de direction d'une société de domicile, et en tant que telles, sont considérés agir à titre d'intermédiaires financiers et donc soumises aux obligations de la LBA. Les avocats/notaires qui exercent des activités d'intermédiaires financiers soumises à la LBA ne peuvent pas invoquer l'article 9(2) de la LBA. En effet, le secret professionnel des avocats et des notaires ne s'étend pas à leurs activités d'intermédiaires financiers ni aux autres activités commerciales, comme l'a confirmé une décision du Tribunal fédéral.

99. Selon les autorités suisses, les mandataires non professionnels ou professionnels qui agiraient uniquement à titre de mandataires sans exercer d'autres activités et qui ne seraient donc pas considérés comme des intermédiaires financiers dans le cadre de la LBA sont rares et la faille potentielle est très limitée dans la pratique. Au sein de la division d'application du droit de la FINMA, une unité chargée des investigations, dénommée « activités exercées sans droit » identifie de manière proactive les personnes, notamment les avocats, qui exercent des activités d'intermédiaires financiers sans en avoir l'autorisation. Conformément à l'article 27 de la LBA, les OAR doivent également immédiatement signaler à la FINMA les démissions, exclusions ou refus d'affiliation. En outre, si des avocats/notaires sont affiliés à un OAR, ce dernier doit vérifier qu'ils ont pris des mesures pour séparer correctement les dossiers relatifs à leurs activités d'intermédiaires financiers de ceux qui concernent leurs autres activités qui ne sont pas des activités d'intermédiaires financiers.

27. Les dépositaires peuvent aussi inclure la Banque nationale suisse qui n'est pas soumise au régime LBA en vigueur en Suisse. Les comptes de la Banque nationale suisse sont ouverts uniquement à d'autres banques, à l'État fédéral et aux administrations cantonales, à certaines entités publiques et aux propres employés de la banque.

100. Toutefois, le lien commercial entre les mandataires agissant à titre d'intermédiaires financiers et les vérificateurs externes chargés de vérifier leur conformité aux obligations LBA peut compromettre l'objectivité des vérificateurs (voir la section Intermédiaires financiers et les dispositions sur la lutte contre le blanchiment d'argent ci-dessous). Il est donc recommandé à la Suisse de vérifier la supervision des intermédiaires financiers quant au respect de leurs obligations LBA et, plus précisément pour les mandataires au vu de l'importance de leurs obligations LBA.

101. Néanmoins, pendant la période d'examen, la Suisse a reçu moins de cinq demandes relatives à des mandataires. Dans tous les cas, elles concernaient des mandataires agissant à titre d'intermédiaires financiers soumis aux obligations de la LBA, les informations demandées étaient disponibles et les pairs n'ont fait aucun commentaire sur les mandataires.

Législation fiscale

102. Les personnes suivantes sont soumises à l'impôt en vertu de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) :

- Les personnes physiques qui ont un lien soit personnel, soit économique avec la Suisse (articles 3-4, LIFD)²⁸ ou qui satisfont d'autres critères (article 5 LIFD), y compris l'exercice d'une activité lucrative en Suisse (article 5, LIFD).
- Les personnes morales, c'est-à-dire les « sociétés de capitaux »,²⁹ les sociétés coopératives, les associations, fondations et autres personnes morales qui ont un lien personnel (article 50, LIFD)³⁰ ou un lien économique (article 51, LIFD)³¹ avec la Suisse.

28. Le lien personnel tel qu'il est défini à l'article 3 de la LIFD s'applique aux personnes qui résident ou qui séjournent en Suisse pendant au moins 30 jours par exercice fiscal si elles y exercent des activités lucratives ou 90 jours sans y exercer de telles activités. Le lien économique tel qu'il est défini à l'article 4 de la LIFD s'applique aux personnes qui sont propriétaires, associées ou bénéficiaires d'une entreprise en Suisse, qui détiennent un établissement stable en Suisse, ou qui sont propriétaires (ou usufruitiers) de biens immobiliers situés en Suisse.

29. Les SA, SCA, SARL ainsi que les SICF qui, en vertu de l'article 49(2) de la LIFD, sont considérées comme des sociétés de capitaux.

30. Le lien personnel défini à l'article 50 de la LIFD concerne les personnes morales qui ont leur siège social ou leur siège de direction effective en Suisse.

31. Le lien économique défini à l'article 51 de la LIFD s'applique aux personnes morales qui sont associées d'une entreprise établie en Suisse, possèdent un établissement stable en Suisse, ou sont propriétaires (ou usufruitiers) de biens immobiliers situés en Suisse.

103. Pour les entités et structures qui sont traitées comme des entités juridiques distinctes de leurs membres au regard de l'impôt et qui sont tenues de transmettre une déclaration fiscale en Suisse, la déclaration en question doit comporter des renseignements concernant la propriété, notamment des renseignements concernant les transactions effectuées avec un membre ou les rémunérations qui lui sont versées, ou les noms des membres des sociétés qui sont les principaux détenteurs des biens immobiliers. Toutefois, il n'existe pas d'obligation générale de faire figurer des renseignements complets concernant la propriété de l'entité ou de la structure en question dans sa déclaration d'impôt. Une société étrangère qui a son siège de direction effective ou un établissement stable en Suisse sera tenue de transmettre une déclaration fiscale mais celle-ci ne comporte pas de renseignements complets concernant la propriété de cette société.

Dans la pratique

104. En Suisse, l'Administration fédérale des contributions (AFC) est responsable de l'imposition et du recouvrement des impôts indirects (TVA), des droits de timbre et des impôts anticipés. L'AFC dispose d'un système de vérification des impôts qu'elle est chargée de percevoir. Elle dispose d'une équipe de 60 personnes, qui est chargée d'environ 380 000 contribuables (environ 30 000 sociétés). Le système de vérification repose sur une analyse des risques et environ 6 000 à 8 000 contribuables sont contrôlés chaque année, dont 1 000 reçoivent une visite sur place.

105. L'AFC a aussi la responsabilité d'enquêter dans des affaires fiscales pénales relatives aux impôts anticipés, aux droits de timbre et à la TVA. L'AFC a la compétence en matière d'enquête et d'application des sanctions pour crimes fiscaux liées à ces impôts. En ce qui concerne les impôts directs (impôts sur les revenus et sur les bénéfices), l'AFC n'a la compétence que pour enquêter dans les affaires d'évasion fiscale et de fraude fiscale sérieuses. Dans ce cas, les pouvoirs de sanction restent dévolus aux cantons. L'évasion fiscale sérieuse concerne des montants en cause élevés, une évasion fiscale s'étendant sur plusieurs années et/ou concernant plusieurs cantons ou ayant une dimension internationale. Chaque année, l'AFC mène 15 à 20 enquêtes sur des évasions fiscales sérieuses et traite 300 affaires liées à des impôts anticipés.

106. Les 26 administrations fiscales cantonales sont responsables de tous les impôts dont l'AFC n'est pas chargée spécifiquement, notamment de l'imposition et du recouvrement des impôts directs fédéraux et cantonaux. Les cantons sont également chargés des impôts sur les successions et les donations. Par conséquent, chaque contribuable ne remplit qu'une seule déclaration de revenus à la fois pour l'impôt direct fédéral et cantonal dans le canton dans lequel il réside.

107. Si la déclaration n'est pas remplie dans les délais, le système génère automatiquement un rappel, qui est adressé au contribuable avec un délai de dix jours pour remplir la déclaration. Si le contribuable ne remplit pas sa déclaration d'impôts pendant ce délai supplémentaire, l'administration fiscale cantonale chargée du contribuable procède à une estimation. Une pénalité peut être également appliquée.

108. L'administration fiscale de Zurich, qui a la charge de 1 071 658 contribuables³² – 1 001 466 personnes physiques et 70 192 personnes morales (environ 17% de l'ensemble des sociétés de la Suisse se trouvent dans le canton Zurich), effectue environ 30 000 estimations par an, dont 3 000 concernent des personnes morales. Dans le canton de Zurich, près de 600 pénalités totalisant environ 120 000 CHF (109 200 EUR) sont appliquées chaque année par l'administration fiscale cantonale, la majorité concernant des dépôts tardifs.

109. L'administration fiscale de Genève qui a la charge de 321 862 contribuables³³ – 290 340 personnes physiques et 31 522 personnes morales (environ 8% de l'ensemble des sociétés de la Suisse se trouvent dans le canton de Genève), effectue environ 30 000 estimations par an, dont 4 000 concernent des personnes morales. Le montant annuel moyen des pénalités du canton de Genève s'élève approximativement à 16 700 CHF (pour une moyenne annuelle de 6 400 000 CHF (5 824 000 EUR). Les statistiques ne sont cependant pas ventilées par infraction; elles sont calculées pour l'ensemble des pénalités appliquées par l'administration fiscale du canton.

110. Le système fiscal suisse ne repose pas sur un processus d'auto-déclaration, ce qui signifie que chaque déclaration fiscale doit être examinée avant que l'imposition ne soit déterminée par le canton. La vérification de chaque déclaration s'effectue en deux étapes. Dans un premier temps, elle est vérifiée automatiquement par le système et dans un second temps par un agent. En outre, chaque administration fiscale cantonale dispose d'un système d'audit. La sélection des dossiers à vérifier s'effectue à partir de l'examen régulier de la déclaration, d'une analyse des risques, d'informations communiquées par un tiers ou par l'administration fiscale fédérale, etc. Les vérifications peuvent avoir lieu dans les services fiscaux ou dans le cadre d'une visite sur place. Le registre des parts détenu par la société peut être vérifié au cours de l'audit s'il est nécessaire à l'imposition de la société.

111. Le département d'audit de l'administration fiscale de Genève contrôle environ 1 100 à 1 300 contribuables par an, entre 100 et 150 dans le cadre de contrôles sur place. Une réévaluation peut être effectuée sur les dix dernières années avec des intérêts et une pénalité pouvant atteindre trois fois le montant de l'impôt réévalué peut être appliquée.

32. Pour l'année 2014

33. Pour l'année 2014

Les intermédiaires financiers et le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent

112. Les principales obligations qui incombent au secteur des services financiers résultent des dispositions anti-blanchiment de capitaux de la Suisse, qui sont fondées sur la LBA. Les personnes soumises à ces dispositions sont désignées sous le nom « d'intermédiaires financiers » et doivent appliquer les dispositions indiquées ci-dessous en ce qui concerne l'identité de leurs clients. Les amendements de la LBA qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016 s'appliquent également aux négociants professionnels, c'est-à-dire aux personnes physiques et aux personnes morales qui concluent des transactions de vente sur une base professionnelle et qui acceptent des espèces dans ce contexte (article 2(1) (b) de la LBA). Le nouvel article 8a de la LBA énonce les nouvelles obligations des négociants.

113. Le principal organisme gouvernemental responsable de l'établissement des règlements d'application de la loi sur le blanchiment d'argent est la FINMA, qui adopte également des règlements précisant les obligations spécifiques d'application des conditions générales prévues dans cette loi. Les banques, les opérateurs sur valeurs mobilières et les fonds de placement collectifs doivent tous obtenir directement l'autorisation de la FINMA avant de commencer leurs activités et ils sont soumis à la réglementation et à la supervision de la FINMA. C'est également le cas du secteur des assurances (vie, dommages et réassurance). Les autres intermédiaires financiers qui ne font pas partie des secteurs de la banque ou de l'assurance sont tenus soit d'obtenir une autorisation de la FINMA, soit de s'affilier à un organisme d'autorégulation (OAR). Chacune de ces organisations est elle-même soumise à la supervision de la FINMA (article 18, LBA), qui prévoient l'approbation par la FINMA des règlements qu'elles imposent à leurs membres (article 18(1) (c) LBA)³⁴.

Identification du client et renseignements relatifs à la propriété

114. En vertu de la loi LBA (article 3), les intermédiaires financiers sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité au moment de l'établissement d'une relation d'affaires et, en ce qui concerne les personnes morales, ils doivent prendre acte des dispositions régissant le pouvoir de prendre des engagements contraignants en leur nom et vérifier l'identité de la personne qui intervient au nom de l'entité en question.

34. Il existe actuellement 12 OAR régissant les intermédiaires financiers du secteur non bancaire. Dans son rapport de 2005, le GAFI a noté qu'il était difficile d'évaluer les ressources dont disposent les OAR pour assurer le respect des réglementations par leurs membres et le rapport de suivi de 2009 a fait état des difficultés rencontrées pour vérifier les réglementations établies par les OAR.

115. L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'ayant-droit économique avec la diligence appropriée (article 4(1) AMLA). L'intermédiaire financier est également tenu d'obtenir une déclaration écrite du cocontractant indiquant qui est l'ayant-droit économique si (article 4(2), LBA) :

- le cocontractant n'est pas l'ayant droit-économique ou s'il y a un doute à ce sujet;
- le cocontractant est une société de domicile ou une personne morale exerçant une activité opérationnelle; ou
- une opération en espèces d'un montant important³⁵ est effectuée.

116. Les conditions qui sont décrites d'une manière générale dans la LBA (pour les négociants) sont ensuite exposées de manière plus détaillée dans les dispositions exécutives de la FINMA et dans les règlements des OAR. Pour les intermédiaires financiers soumis à la supervision de la FINMA, la réglementation applicable est (l'OBA-FINMA)³⁶. Le chapitre 4 de l'OBA-FINMA expose en détail les conditions spécifiques requises pour se conformer aux articles 3 et 4 de la LBA. En ce qui concerne les banques et les négociants en valeurs mobilières, l'ordonnance prévoit que les dispositions de l'accord concernant le code de conduite des banques suisses en ce qui concerne l'exercice d'une diligence raisonnable (CDB 16), qui comporte des obligations contraignantes similaires, seront applicables (article 35, OBA-FINMA). Le secteur des assurances est soumis à un code similaire³⁷.

117. Lorsqu'un intermédiaire financier est tenu d'identifier l'ayant-droit économique du client en vertu de l'article 4 de la LBA, les renseignements concernant cet ayant droit doivent être fournis par écrit et être signés soit par le client, soit par une personne habilitée à être son conseil juridique³⁸. Les

35. Le seuil à partir duquel le montant est considéré comme « important » est fixé par la FINMA, le Conseil fédéral des jeux et les organismes d'autorégulation (article 3, alinéa 5 de la loi concernant la lutte contre le blanchiment d'argent) et il peut varier selon le type de transaction. Dans la plupart des cas, il est de 25 000 CHF (22 500 EUR).

36. L'article 3 de la loi OBA-FINMA dispose que l'ordonnance s'applique aux intermédiaires financiers au sens des dispositions de l'article 2, al. 2, let. a à d, LBA ainsi qu'aux intermédiaires financiers visés à l'article 2, al. 3, LBA qui sont directement soumis à la surveillance de la FINMA en vertu de l'article 14 LBA.

37. Le code a été établi en application de l'article 37 de la LBA : Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent (OA-ASA) du 12 juin 2015 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

38. En ce qui concerne les ayants droit économiques, les renseignements concernant leur identification portent sur les points suivants : leur nom, leur date de

intermédiaires financiers ont l'obligation de réitérer la vérification de l'identité du client et des ayants droit économiques lorsqu'il apparaît des doutes sur la véracité des renseignements transmis antérieurement dans le cadre de la relation d'affaires (article 5, LBA)³⁹.

118. Tous les documents concernant l'identité des clients doivent être conservés pendant au moins dix ans à partir de la date de la fin de la relation d'affaires ou de la transaction (article 7(3), LBA). Les mesures d'exécution en vigueur pour faire en sorte que les conditions prévues par la LBA soient remplies sont formulées la loi fédérale sur l'Autorité suisse de surveillance des marchés financiers (FINMASA) et comportent des décisions déclaratoires et des interdictions applicables aux intermédiaires financiers exerçant certaines activités. On trouvera plus de précisions sur ces mesures à la partie A.1.6 de ce rapport.

119. Conformément à l'article 4(2)(b) de la LBA, les intermédiaires financiers doivent identifier les ayants droit économiques des personnes morales telles qu'elles sont définies à l'article 2a (3), c'est-à-dire les personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la personne morale dans la mesure où elles détiennent, directement ou indirectement, au moins 25 pour cent du capital ou des droits de vote de la personne morale ou bien la contrôlent de toute autre manière. L'article 3 de la LBA dispose qu'un intermédiaire financier doit vérifier l'identité d'un client. Ces conditions d'identification prévues à l'article 3 ne s'appliquent pas aux transactions en espèces ni aux organismes d'assurance à moins que la transaction ou une série de transactions connexes qui apparaissent liées entre elles ne représentent une valeur

naissance, leur adresse et leur nationalité ; pour les autres groupes organisés de personnes, trusts ou autres dispositifs ne comportant pas d'ayants droit économiques déterminés, l'identité du constituant, celle des personnes qui ont le pouvoir de donner des instructions à l'intermédiaire financier, les personnes qui ont la capacité de devenir bénéficiaires, les tuteurs, curateurs et autres personnes investies d'une autorité similaire en ce qui concerne l'accord : articles 60 et 64 de l'OBA-FINMA. Ces sections de l'OBA-FINMA ne s'appliquent qu'aux intermédiaires financiers qui ne sont ni des banques ni des assurances et qui sont soumis à une supervision directe. Les conditions imposées par les organismes d'autorégulation, qui doivent être approuvées par la FINMA, sont de la même nature (voir, par exemple, articles 14 à 16 des réglementations de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG), qui est un OAR.

39. En outre, dans le cas des contrats d'assurance qui sont susceptibles d'être revendus, l'organisme d'assurance doit révérifier l'identité de l'ayant-droit économique au moment de la revente ou de la déclaration de sinistre si l'ayant-droit économique précédemment identifié n'est pas la personne mentionnée dans le contrat applicable.

financière importante (article 3(2)-(3), LBA)⁴⁰, cette somme étant fixée dans la plupart des cas à 25 000 CHF (22 750 EUR).

120. En ce qui concerne les relations d'affaires limitées à la détention d'actifs d'une valeur minimale, à moins qu'il n'existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, il n'est pas nécessaire de se conformer aux obligations ci-dessus concernant la diligence raisonnable vis-à-vis du client et la déclaration des transactions (article 7a de la LBA). Le seuil retenu pour une « faible valeur » est déterminé à l'article 11(1), OBA-FINMA mais ce seuil ne peut être retenu pour justifier une exception que pour des activités très limitées⁴¹, par exemple l'émission de cartes de débit, de cartes de crédit et en ce qui concerne les activités de crédit-bail.

121. Enfin, il existe une exception de portée générale à la LBA pour un intermédiaire financier intervenant à titre professionnel si celui-ci fournit exclusivement des services à des entités qui sont elles-mêmes censées être des intermédiaires financiers ou à des intermédiaires financiers étrangers qui sont soumis à une supervision équivalente (article 2(4) notamment article 2(4) (d), LBA)⁴². Un intermédiaire financier basé en Suisse n'est donc pas tenu d'identifier un intermédiaire financier étranger, sous réserve que l'intermédiaire étranger soit soumis à une supervision équivalente à l'étranger. Un intermédiaire financier étranger n'est pas une entité pertinente par le seul fait d'avoir un compte en Suisse. Toutefois, si l'intermédiaire financier étranger établit un compte au nom de l'un de ses clients qui n'est pas un intermédiaire financier, l'exception ne s'applique pas et les dispositions obligatoires de la LBA s'appliquent.

122. Dans d'autres cas (c'est-à-dire lorsque le client n'est pas un intermédiaire financier étranger), un intermédiaire financier suisse peut déléguer à une tierce personne les obligations résultant de la LBA en ce qui concerne l'identité du client, sous réserve de certaines conditions strictes (article 28, OBA-FINMA). Cependant, dans ces cas, l'intermédiaire financier reste responsable de la conformité à la loi, c'est-à-dire qu'il peut déléguer la fonction, mais non la responsabilité (article 29, OBA-FINMA).

40. Sauf en cas de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

41. Voir article 11, OBA-FINMA.

42. La Suisse a fait observer que, bien que les renseignements ne soient pas disponibles en Suisse, les autorités compétentes suisses peuvent obtenir ces renseignements auprès de leurs homologues étrangères dans le cadre de l'assistance internationale.

Dans la pratique

123. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) joue le rôle principal dans la surveillance des prestataires de services financiers, notamment au regard de la LBA. La LBA s'applique à toutes les personnes réputées intermédiaires financiers selon l'article 2 de la LBA, notamment les banques, les directions de fonds (pour autant que ces personnes gèrent des comptes de parts ou offrent ou distribuent elles-mêmes des parts d'organismes de placement collectif), les SICAV, SICAF, SCPC, les gestionnaires de placements collectifs pour autant qu'ils distribuent eux-mêmes des parts de placements collectifs, les compagnies d'assurance si elles exercent une activité en matière d'assurance sur la vie ou si elles distribuent des parts de placements collectifs, les négociants en valeurs mobilières et les maisons de jeu.

124. Sont en outre réputées intermédiaires financiers toutes les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui effectuent des opérations de crédit, fournissent des services liés à des opérations de paiement, pratiquent la gestion de patrimoine, effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement ainsi que les personnes qui effectuent des opérations portant sur des espèces, des produits de base ou des valeurs mobilières, ainsi que leurs produits dérivés. Il s'agit en particulier des personnes exerçant l'activité de « sociétés de domicile ».

125. Un intermédiaire financier agit à titre professionnel si au moins une des conditions suivantes est remplie (article 7, OBA) :

- il réalise un bénéfice brut de plus de 50 000 CHF (45 500 EUR) durant une année civile ;
- il établit des relations d'affaires ne se limitant pas à une activité unique avec plus de 20 clients durant une année civile ou entretient au moins 20 relations de ce type durant une année civile ;
- il a un pouvoir de disposition d'une durée illimitée sur des valeurs patrimoniales dont le montant dépasse 5 millions CHF (4.55 millions EUR) à tout moment, ou
- il effectue des transactions dont le volume total dépasse 2 millions CHF (1.82 million EUR) durant une année civile.

126. Les professionnels (avocats, notaires, comptables et vérificateurs) intervenant en-dehors de leurs activités habituelles (des exemples d'activités atypiques sont mentionnés ci-dessus) sont susceptibles de répondre à la définition d'intermédiaire financier, auquel cas ils seront soumis aux obligations de la LBA.

127. Certains intermédiaires financiers sont soumis directement aux réglementations de la FINMA (c'est le cas par exemple des secteurs de la banque et de l'assurance) tandis que d'autres doivent soit obtenir directement l'autorisation de la FINMA, soit être affiliés à un organisme d'autorégulation. Chaque OAR est lui-même soumis aux réglementations de la FINMA et à sa supervision, qui prévoient l'approbation par la FINMA des règlements qu'il impose à ses membres afin de garantir la cohérence de la surveillance de la LBA.

128. Les intermédiaires financiers qui sont membres d'un OAR relèvent de la surveillance directe de cet OAR dans le cadre de la LBA. L'OAR est également responsable de la formation obligatoire de ses membres à la LBA. L'affiliation à un OAR est facultative; elle relève de la décision des intermédiaires financiers mais chaque intermédiaire financier doit être soit membre d'un OAR, soit sous la surveillance directe de la FINMA. Chaque OAR est chargé de vérifier la conformité de ses membres aux obligations de la LBA, notamment le respect des règles de diligence raisonnable à l'égard des clients et l'obligation de formation à la LBA. Les OAR exigent, en principe, un audit annuel concernant leurs membres, qui inclut la vérification du respect des obligations de la LBA.

129. La fréquence des audits varie en fonction de la catégorie de risque du membre. Un membre qui présente un risque faible au regard de la LBA fera l'objet, par exemple, d'un audit tous les deux ans. Il convient de noter que les OAR examinent régulièrement l'évaluation du profil de risque de leurs membres. L'évaluation du risque repose sur le risque inhérent à l'activité exercée par l'intermédiaire financier ainsi que sur les mesures prises par ce dernier pour réduire ce risque (analyse cohérente du risque). Les audits sont généralement effectués pour le compte de l'OAR par des vérificateurs qui doivent être autorisés à exercer des audits de respect des obligations de la LBA par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). Conformément à l'article 11a (2) de l'ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (OSRev), les OAR octroient des agréments aux sociétés d'audit et aux auditeurs responsables qui audient exclusivement des intermédiaires financiers affiliés à un organisme d'autorégulation. Certains OAR ne font pas appel à des vérificateurs externes mais à leurs propres vérificateurs pour évaluer leurs membres. L'entité autorisée peut sélectionner le vérificateur chargé de l'audit dans la liste des vérificateurs externes agréés.

130. Il est également possible, dans la pratique, que le même cabinet de vérificateurs externes fournisse simultanément des conseils et des prestations d'audit des obligations LBA à ses clients à condition que les exigences légales d'indépendance soient respectées (article 11 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs et article 11 OSRev) et que les services de conseil ne nuisent pas aux prestations d'audit (cf. article 7 de l'Ordonnance

sur les audits des marchés financiers). Par exemple, une société d'audit n'est pas autorisée à fournir des services de conseil prudentiel en matière de respect des obligations de la LBA lorsqu'elle fait l'audit du respect des obligations de la LBA. Il existe actuellement 80 vérificateurs externes agréés par l'ASR pour effectuer les audits relatifs à la LBA. L'agrément du vérificateur est vérifié sur une base annuelle.

131. Il reste possible à un intermédiaire financier qui a été exclu d'un OAR de rejoindre un autre OAR et d'en devenir membre. Pour contribuer à minimiser ce risque, un intermédiaire financier qui souhaite devenir membre d'un nouvel OAR doit toujours indiquer dans sa demande d'adhésion s'il était déjà membre d'un OAR et les raisons pour lesquelles il l'a quitté. Par conséquent, les OAR effectuent un contrôle des intermédiaires financiers avant d'autoriser leur affiliation. En cas de doute sur un intermédiaire financier, un OAR peut (sans obligation toutefois) contacter la FINMA pour recueillir des informations complémentaires. Conformément à l'article 27(2) de la LBA, les OAR signalent à la FINMA a) la démission des membres, b) les décisions visant à refuser une affiliation, c) les décisions d'exclusion ainsi que leurs motifs, d) l'ouverture de procédures de sanctions visant à aboutir à l'exclusion. Compte tenu de ce qui précède, la FINMA est informée des procédures de sanctions et des décisions de sanctions prononcées par les OAR de telle sorte que, lorsqu'un OAR la contacte pour avoir des informations supplémentaires sur un intermédiaire financier précis, elle peut intervenir en cas d'infraction aux lois des marchés financiers et contribuer à interdire l'affiliation à un autre OAR.

132. Toutefois, dans certains cas, le lien commercial entre les mandataires et les trustees agissant à titre d'intermédiaires financiers d'une part, et les vérificateurs externes chargés de vérifier leur conformité aux obligations LBA d'autre part, peut compromettre l'objectivité des vérificateurs. Il est donc recommandé à la Suisse de vérifier la supervision des intermédiaires financiers pour le respect de leurs obligations LBA et, plus précisément pour les mandataires et les trustees, au vu de l'importance de leurs obligations LBA.

133. Le rapport annuel du vérificateur est fourni simultanément à l'intermédiaire financier et à l'OAR qui analyse le rapport et ses conclusions. L'OAR a des pouvoirs de vérification et de sanction. Il peut demander un nouvel audit par le vérificateur de son choix ou par l'un de ses vérificateurs internes. Ces vérifications reposent sur une analyse des risques et sur les conclusions du rapport d'audit annuel. Les OAR peuvent formuler des avertissements et des recommandations, appliquer des sanctions financières (pouvant atteindre 1 000 000 CHF (910 000 EUR) et ils peuvent exclure un membre. Toute affaire pénale est transmise directement à la FINMA, qui peut décider d'entamer une enquête et qui soumettra son rapport au procureur.

134. Pour la période comprise entre 2012 et 2014, 560 sanctions ont été appliquées à des membres d'OAR ou à des intermédiaires financiers sous la supervision directe de la FINMA, dont 93 avertissements ou blâmes, 206 sanctions financières, 117 exclusions d'intermédiaires financiers de leur OAR et les autres sanctions étaient dues au non-respect de plusieurs obligations de l'OAR.

135. Au 1^{er} janvier 2016, il y avait 12 OAR en Suisse. Chaque OAR est lui-même vérifié par la FINMA. La FINMA surveille les OAR reconnus dans le cadre de la LBA. Selon la structure de leurs membres, leur organisation et leur politique en matière de supervision, la FINMA classe les OAR par catégorie de risques. La FINMA a développé un concept de risques à cet effet. En outre, la FINMA surveille les OAR afin de faire en sorte qu'ils respectent les dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

136. Le processus est le suivant : dans un premier temps, la FINMA analyse et classe tous les OAR dans les catégories de risques afin de définir des priorités dans le cadre fondé sur le risque. Dans un second temps, la FINMA effectue des visites sur place de tous les OAR. Selon l'évaluation du risque de l'OAR effectuée par la FINMA, l'inspection sur site a lieu une fois par an (pour neuf OAR) ou tous les deux ans (pour trois OAR). L'évaluation du risque a également un impact sur l'intensité de l'inspection sur place. La FINMA effectue également des entretiens de suivi avec les OAR et la fréquence de ces entretiens dépend des risques auxquels sont exposés les OAR. La FINMA analyse le rapport annuel de l'OAR. Le rapport annuel de l'OAR décrit les activités et contrôles propres de l'OAR, notamment les audits effectués, les anomalies observées chez ses membres, les sanctions appliquées et l'exclusion éventuelle d'un membre. Enfin, la FINMA organise des réunions de travail avec les OAR au niveau opérationnel afin de traiter les problèmes en cours en matière de LBA. La FINMA a également le pouvoir d'enquêter directement auprès d'un intermédiaire financier, même si celui-ci est membre d'un OAR, notamment si ce membre est soupçonné d'avoir enfreint des lois relatives au marché financier autres que la LBA.

137. Les intermédiaires financiers qui ne sont pas affiliés à un OAR sont surveillés directement par la FINMA, dans le cadre de leurs obligations au regard de la LBA. Au 1^{er} janvier 2016, il y avait environ 6 000 intermédiaires financiers en Suisse, dont 200 qui étaient surveillés directement par la FINMA (ces chiffres excluent les institutions financières qui doivent être surveillées directement par la FINMA, voir section A.3 ci-dessous). Les autres sont surveillés par un OAR. Lorsqu'un intermédiaire financier est surveillé directement par la FINMA, la même procédure s'applique. L'intermédiaire financier doit remettre à la FINMA un rapport d'audit annuel que la FINMA analyse. La FINMA a également les mêmes pouvoirs de vérification et de sanction que les OAR à l'égard des intermédiaires financiers.

Parts au porteur (TdR A.1.2)

138. Les parts au porteur peuvent être émises par des SA et des SCA. Les actionnaires fondateurs, qu'ils détiennent des parts nominales ou des parts au porteur, doivent être identifiés au moment où la société est immatriculée au Registre du commerce. Il n'a pas été possible d'obtenir des renseignements concernant le nombre de sociétés suisses ayant émis des parts au porteur.

139. La loi fédérale du 12 décembre 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI, révisées en 2012, en matière de parts au porteur est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et prévoit de nouvelles dispositions relatives aux parts au porteur en modifiant diverses lois, notamment le Code des Obligations.

140. Selon ces nouvelles dispositions, toute personne faisant l'acquisition de parts au porteur d'une société en Suisse qui n'est pas cotée en bourse doit déclarer cette acquisition (en indiquant son nom et son adresse, avec les documents correspondants) dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition (article 697i CO). La déclaration de l'acquisition doit être effectuée auprès de la société qui émet les parts au porteur mais le conseil d'administration de la société peut désigner un intermédiaire financier (tel que défini par la LBA) pour agir à titre de dépositaire des rapports sur les parts au porteur. Le dépositaire doit informer régulièrement la société des notifications de parts au porteur effectuées (article 697k CO).

141. La société a l'obligation de tenir un registre de (i) tous les détenteurs de parts au porteur mentionnant les noms, l'adresse, la nationalité et la date de naissance ainsi que les documents correspondants (article 697i CO) et (ii) tous les ayants droit économiques (s'ils détiennent 25 % ou plus du capital-actions ; article 697j CO). Les documents doivent être conservés pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la personne est supprimée du registre des parts au porteur. Le registre des parts au porteur doit être conservé en Suisse et être à la disposition des autorités (article 697l CO).

142. Si l'acquisition de parts au porteur n'a pas été déclarée à la société ou au dépositaire dans un délai d'un mois suivant leur acquisition, le titulaire perd les droits liés aux parts (droit de vote et droit de percevoir des dividendes) à compter de cette date. Le titulaire de parts au porteur pourra faire valoir à nouveau ses droits s'il notifie son identité (toutefois, les dividendes déclarés pendant la période antérieure à l'annonce de sa participation seront perdus et les droits à percevoir des dividendes ne s'exerceront qu'à compter de la date de notification (voir article 697m CO)).

143. L'article 3 des dispositions transitoires de la modification du 12 décembre 2014 dispose que toutes les personnes titulaires de parts au porteur à la date d'entrée en vigueur de la loi (1^{er} juillet 2015) disposent d'un délai de six mois pour les déclarer à la société ou au dépositaire.

144. Le registre des parts au porteur conservé par la société est vérifié par les vérificateurs lors de leur audit annuel. Tout problème de conformité identifié est signalé par les vérificateurs à la société et à ses actionnaires mais il n'existe pas d'obligation de rapport extérieure à la société en cas de non-respect des obligations de déclaration. En outre, les titulaires de parts au porteur qui ont omis de déclarer les parts détenues peuvent toujours faire à nouveau valoir certains de leurs droits par la suite (les dividendes payés avant la déclaration ne peuvent pas être récupérés) en déclarant leur participation et ne pas avoir de pénalités.

145. Outre la perte de ses droits pour l'actionnaire, la responsabilité des membres du conseil d'administration peut être engagée au titre des articles 717 et 754 CO en raison du préjudice causé à la société. La législation suisse ne prévoit pas de sanctions pénales ou administratives dans le cas où le détenteur de parts n'a pas déclaré son acquisition, s'il a omis de le faire dans les délais impartis ou si la société a omis d'enregistrer l'individu alors que ce dernier avait procédé à la notification requise. Il n'est pas possible pour une société de racheter et d'annuler les parts au porteur même si le titulaire n'a pas fait de déclaration longtemps après l'acquisition.

146. Bien que la Suisse ait fait des efforts pour assurer la disponibilité des renseignements sur la propriété des parts au porteur, il est ressorti de l'examen de ces dispositions que les garde-fous mis en place dans le nouveau système pour en assurer l'efficacité ne sont pas aussi efficaces qu'ils pourraient l'être. Une société n'a pas l'obligation d'exiger des titulaires de parts au porteur de respecter les nouvelles dispositions légales et il n'existe pas de sanctions pénales ou administratives efficaces applicables aux titulaires de parts qui ne respectent pas ces obligations.

147. Les autorités suisses considèrent que les titulaires de parts au porteur ont tout intérêt à respecter ces exigences et à déclarer leur acquisition puisqu'il n'est pas possible de faire valoir de droits de vote, de revendre ces parts ou de bénéficier du versement de dividendes.

148. Même avant l'application des obligations relatives à l'identification des titulaires de parts au porteur, il existait déjà des cas où le titulaire de parts au porteur devait être identifié. Les lois suivantes peuvent créer soit une obligation de déclaration des titulaires de parts au porteur ou imposer des conséquences négatives en cas d'absence de déclaration :

- L'obligation de déclaration à la bourse en cas de dépassement de certains seuils de détention⁴³ dans des sociétés cotées en bourse

43. Ces seuils s'appliquent lorsque les droits de vote d'un actionnaire atteignent les niveaux suivants : 3 %, 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33.3 %, 50 % ou 66.6 %.

s'applique également aux titulaires de parts au porteur (article 120, LIMF).

- Les bénéficiaires (y compris les titulaires de parts au porteur) qui perçoivent des revenus, y compris les non-résidents, sont soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre de la législation suisse (articles 20 (1 let. c), 20 (1 bis) et 20a LIFD) et doivent donc remplir une déclaration d'impôt.
- Un impôt anticipé de 35 % est imposé sur les dividendes payés par les sociétés suisses et, pour obtenir le crédit ou le remboursement, les actionnaires (résidents ou non-résidents) doivent déclarer leur participation aux autorités fiscales.
- Lorsqu'un intermédiaire financier soumis à la législation LBA gère l'achat ou le transfert de ces parts ou bien reste en possession des certificats de parts au porteur, cet intermédiaire financier est tenu de connaître l'identité du titulaire (nom et adresse).

149. Dans la pratique, pendant la période d'examen, la Suisse a reçu environ 78 demandes de renseignements sur l'identité des titulaires de parts au porteur. La Suisse a indiqué que des renseignements étaient disponibles et échangés dans 85 % des cas. Dans les autres cas, les renseignements n'ont pas pu être communiqués, comme l'ont indiqué les pairs. Ces demandes ont toutes été reçues avant l'introduction des nouvelles dispositions sur les parts au porteur.

150. En conclusion, la Suisse a pris des mesures pour pallier les lacunes identifiées en matière de parts au porteur et les autorités suisses estiment que les propriétaires de parts au porteur émises par des sociétés non cotées en Bourse sont, le plus souvent, susceptibles de s'identifier eux-mêmes auprès de la société comme l'exigent les nouvelles mesures. Toutefois, les parts au porteur ne peuvent être détenues et transférées sans être annulées, même si l'obligation d'annoncer n'est pas respectée. Un détenteur de parts au porteur peut en effet demeurer anonyme jusqu'au moment où il doit exercer ses droits dans la société, par la possibilité de réactiver les droits des actionnaires à une date ultérieure. En outre, le fait que la loi suisse ne prévoit aucune sanction criminel ou administrative⁴⁴ dans le cas où l'actionnaire n'annonce pas son acquisition, si l'annonce n'est pas faite dans les délais impartis ou si la société n'inscrit pas le nouvel actionnaire au registre suivant l'annonce, a pour conséquence une absence d'incitations et de sanctions suffisantes dans le cadre des

44. En ce qui concerne les parts au porteur, si une société ne conserve pas le registre des parts ou si le registre des parts n'est pas à jour, les membres de l'organe de révision peuvent être tenus pour responsable des préjudices causés à la société (article 717 CO) ou à des tiers (article 754 CO).

dispositions et cela ne garantit pas qu'à compter du 1^{er} juillet 2015, l'identité des propriétaires de parts de sociétés anonymes non cotées sera connue en toutes circonstances. Il est donc recommandé que la Suisse mette en place les mécanismes nécessaires et prenne des mesures pour faire en sorte que les informations sur les propriétaires de parts au porteur soient disponibles en toutes circonstances.

Sociétés de personnes (TdR A.1.3)

151. La loi suisse reconnaît les sociétés simples de personnes, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, qui sont toutes régies par le Code des obligations. En outre, les sociétés coopératives et associations, qui ont à la fois les caractéristiques de sociétés de capitaux et de sociétés de personnes, sont traitées dans cette section.

Société simple (SS)

152. La société civile/simple (article 530 et suivants CO) est une association contractuelle entre au moins deux personnes qui unissent leurs efforts ou leurs ressources en vue d'un objectif commun. Il ne s'agit pas d'une entité juridique distincte et elle n'est pas tenue d'être immatriculée au Registre du commerce. Une société de personnes n'est qu'une société simple lorsqu'elle ne présente pas les caractéristiques distinctives de toute autre catégorie de sociétés de personnes régies par le Code des obligations (article 530, alinéa 1, CO). Par conséquent, chaque fois qu'une société de personnes exerce une activité commerciale, ce qui est une caractéristique des sociétés de personnes décrites ci-dessous, elle est soumise aux dispositions applicables à la catégorie correspondante de société. De ce fait, cette forme de société est souvent utilisée pour des activités de courte durée ou uniquement en vue de projets spécifiques. Ce type de société de personnes n'exerce pas d'activités industrielles ou commerciales, ne peut percevoir des revenus, obtenir des crédits ou bénéficier de déductions à des fins fiscales (voir discussion ci-dessous sur les obligations imposées par la législation fiscale) et n'est pas une société en commandite simple. Par conséquent, elle ne relève pas des catégories de sociétés de personnes qui relèvent des Termes de référence.

Société en nom collectif (SNC)

153. La société en nom collectif (article 552 et suivants du CO) est constituée de deux ou plusieurs personnes physiques, qui concluent un contrat ou constituent une association afin de gérer une entreprise commerciale. Bien qu'elle puisse acquérir des droits, encourir des responsabilités, intenter une action judiciaire et être poursuivie, la société en nom collectif n'est pas en elle-même une entité juridique et ses associés sont responsables

collectivement et séparément de toutes les dettes de la société. Chaque associé d'une SNC est tenu de s'assurer que la société est immatriculée au Registre du commerce, où doivent figurer sa raison sociale et l'adresse de son siège social, ainsi qu'une liste à jour de chacun des associés et des personnes désignées pour représenter la SNC (article 552, alinéa 2, CO ; et article 41(1), ORC). Il y avait 11 604 SNC en Suisse en date du 1^{er} janvier 2016.

Société en commandite (SC)

154. Une SC ou société en commandite (article 594 et suivant CO) compte un ou plusieurs associés, qui sont personnellement responsables des dettes et engagements de la société. Elle compte en outre des associés « commanditaires », qui ne sont responsables des dettes et engagements de la société qu'à concurrence de la valeur de leurs apports. Les associés à responsabilité illimitée sont obligatoirement des personnes physiques, alors que les associés à responsabilité limitée peuvent aussi être des personnes morales, notamment des sociétés. Comme la société en commandite est une forme de société de personnes, ses autres caractéristiques, notamment ses droits et obligations, sont les mêmes que celles des sociétés de personnes. Tout associé d'une société en commandite a la responsabilité de s'assurer que cette société est immatriculée au Registre du commerce (article 594(3), CO) où doit figurer une liste mise à jour de chacun des associés (article 41(2)(f) et (g), ORC). A la date du 1^{er} janvier 2016, il y avait 1 771 SC en Suisse.

Société coopérative

155. Une société coopérative est constituée par un certain nombre de personnes dans le but de défendre les intérêts économiques de ses membres (article 828(1), CO) et elle est similaire à une coentreprise. Elle doit être immatriculée au Registre du commerce, en indiquant sa raison sociale et l'adresse de son siège social, ainsi que des détails concernant chacun des membres fondateurs et de leurs représentants (articles 84-85, ORC). Une société coopérative doit tenir une liste comportant le nom et l'adresse de tous ses membres et la liste doit être accessible à tout moment en Suisse (article 837 CO). En outre, une liste des membres responsables des dettes de la société coopérative ou redevables de paiements supplémentaires à la société coopérative doit être déposée au Registre du commerce (articles 877(1) CO, ainsi que 84(1)(h) et 88 ORC). En date du 1^{er} janvier 2016, il y avait 9 019 sociétés coopératives en Suisse.

156. Toutes les entités qui exercent une activité commerciale en Suisse sont tenues de s'immatriculer au Registre du commerce, y compris les sociétés de personnes (à l'exception des sociétés simples, qui ne peuvent pas exercer d'activités commerciales, voir ci-dessus). L'immatriculation doit

s'effectuer au niveau cantonal, dans le canton où est situé le siège social ou bien où est exercée l'activité et les renseignements sur les associés doivent être fournis lors de la création et des modifications éventuelles.

157. Les informations sur les sociétés de personnes communiquées lors de l'immatriculation initiale et lors des modifications ultérieures sont vérifiées par le Registre du commerce au moment de l'immatriculation (à la fois par le registre cantonal et le registre fédéral), étant donné que les obligations en matière d'immatriculation de sociétés de personnes sont identiques à celles imposées aux personnes morales (voir section A.1.1 ci-dessus sur les sociétés). Le rôle du Registre du commerce dans la conservation des informations et l'application de sanctions en cas de défaut d'immatriculation ou d'absence de notification d'une modification des renseignements communiqués au Registre du commerce est le même que pour les sociétés de capitaux. Les entités qui exercent une activité commerciale sans être immatriculées auprès du Registre du commerce se rendent également coupables d'une infraction pénale et encourrent une peine d'emprisonnement (article 153 du Code pénal suisse). Au cours de la période comprise entre 2012 et 2014, 18 sanctions pénales ont été appliquées à des entités exerçant une activité commerciale sans être immatriculées. En outre, la communication de fausses informations au Registre du commerce ou le défaut de communication des informations devant être enregistrées peuvent être punis par des sanctions pénales, notamment des pénalités et des peines de prison (jusqu'à trois ans).

La législation fiscale et les sociétés de personnes

158. En Suisse, les sociétés de personnes sont transparentes aux fins de l'imposition au titre de l'impôt fédéral sur le revenu et elles ne sont pas tenues d'établir une déclaration d'impôts (article 10(1) de la LIFD). Chaque associé soumis à l'impôt en Suisse a l'obligation d'indiquer dans sa déclaration d'impôts les revenus perçus dans le cadre de cette société et, à la demande des autorités fiscales (fédérales ou cantonales), il doit fournir des informations concernant ses liens juridiques avec d'autres associés, notamment sur leurs parts dans la société, les créances et les gains (article 128, LIFD, article 44, LHID).

159. Les sociétés de personnes étrangères et autres formes de sociétés de personnes non dotées de la personnalité juridique ayant un lien économique avec la Suisse sont assujetties à l'impôt en Suisse selon les mêmes modalités qu'une société. L'expression « rattachement économique » renvoie à des situations où la société de personnes, quelle que soit sa forme, est liée à l'exercice d'une activité en Suisse, possède un établissement stable en Suisse ou détient des droits sur des biens immobiliers (articles 11 et 51 de la LIFD).

160. Dans la pratique, à des fins fiscales, les sociétés de personnes sont imposées directement au niveau des associés. Chaque société de personnes doit remplir et adresser aux autorités fiscales un formulaire indiquant ses pertes et profits annuels ainsi que le nom de chaque associé et sa part des bénéficiaires (article 129(1)5c, LIFD). Ensuite, chaque associé, personne physique ou personne morale, doit mentionner le revenu de sa participation sur sa déclaration fiscale qui est déposée au niveau cantonal. Comme pour les sociétés de capitaux, chaque déclaration d'impôt fait l'objet systématiquement d'une double vérification : une première vérification automatique par le système et une deuxième par un agent. En outre, chaque administration fiscale cantonale dispose d'un système d'audit. La sélection des dossiers à vérifier s'effectue à partir de l'examen régulier de la déclaration, d'une analyse des risques ou bien des informations communiquées par un tiers ou par l'administration fiscale fédérale, etc. Les vérifications peuvent avoir lieu dans les services fiscaux ou dans le cadre d'une visite sur place. La Suisse n'a pas de statistiques sur les sociétés de personnes puisque les déclarations d'impôts sont remplies directement par les associés.

Intermédiaires financiers et sociétés de personnes

161. Les sociétés de personnes qui s'assurent la participation d'un intermédiaire financier seront également soumises aux obligations qui incombent à cet intermédiaire financier en ce qui concerne la propriété et l'identité et qui sont indiquées à la section A.1.1 ci-dessus.

162. Dans la pratique, pour la période d'examen, la Suisse a reçu trois demandes de renseignements sur des sociétés de personnes et les autorités suisses ont confirmé que les renseignements étaient disponibles et ont été fournis dans tous les cas.

Trusts (TdR A.1.4)

163. Si la législation suisse n'autorise pas la création de trusts, il n'existe cependant pas de restrictions visant les personnes qui, en Suisse, agissent en qualité de trustees ou fournissent des services à des trusts constitués à l'étranger. Un certain nombre de sociétés fiduciaires exercent une activité en Suisse et les juristes et gestionnaires d'actifs suisses jouent fréquemment le rôle de trustees de trusts étrangers. En outre, les tribunaux suisses ont déjà eu à de nombreuses reprises, dans le passé, l'occasion de traiter des affaires concernant des trusts.

164. La ratification par la Suisse, le 1^{er} juillet 2007, de la Convention de la Haye sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance a offert une assise juridique plus solide aux sociétés fiduciaires. En dehors de la ratification de la Convention, le Conseil fédéral suisse a adopté parallèlement des

amendements à la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) et à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Dans le même temps, la « Conférence suisse des impôts » a publié une circulaire sous la référence CI 30 du 22 août 2007⁴⁵ qui établit un ensemble commun de règles concernant l'imposition des trusts.

165. Aux termes des amendements à la LDIP, le siège qui vaut domicile d'un trust est réputé se trouver au lieu de son administration désigné dans les termes du trust ou, à défaut de désignation, au lieu où le trust est administré en fait. Le deuxième amendement avait pour objet d'ajouter un nouveau chapitre 9a à la LDIP (articles 149a à 149e) intitulé « trust ». Ces dispositions autorisent notamment l'inscription sur des registres publics de certaines catégories d'actifs de trusts et prévoient la reconnaissance de jugements étrangers dans des affaires relevant du droit des trusts. La Convention de la Haye (articles 6-7) et la LDIP (article 149c) prévoient que les lois régissant le trust sont celles qui sont définies par le constituant (et qui figurent dans les termes du trust) et, en l'absence de cette désignation, celles de la juridiction avec laquelle le trust a les liens les plus étroits. Par conséquent, si le trust est régi par la loi du Royaume-Uni ou de Jersey par exemple, les obligations et droits résultant de ces lois s'appliquent et le trustee suisse devra se conformer scrupuleusement à ces lois, notamment en ce qui concerne les conditions relatives à la communication de renseignements sur l'identité et la comptabilité.

166. La loi suisse n'exige pas que les trusts soient enregistrés et, par conséquent, ils ne sont pas tenus de s'immatriculer au Registre du commerce⁴⁶. Cependant, lorsqu'un trust possède un bien qui, par nature, doit être inscrit sur un registre – registre foncier, registre des bateaux ou registre des aéronefs – le lien avec un trust peut faire l'objet d'une mention sur le registre concerné (article 149d, LDIP et article 12 de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance). En outre, les liens avec des trusts peuvent être inscrits sur divers registres à des fins de protection des droits de propriété intellectuelle (article 149d(2) de la LDIP). Si un lien avec un trust n'a pas fait l'objet d'une mention sur le registre pertinent, il n'est pas opposable aux tiers qui ont agi de bonne foi (article 149d(3) de la LDIP).

45. Cette circulaire a un caractère contraignant et elle a été rédigée conjointement par les autorités cantonales et l'autorité fiscale fédérale.

46. Toutefois, lorsque par exemple, le trustee était une société exerçant des activités commerciales pour le compte du trust, cette société est tenue d'être immatriculée toutefois, même dans ce cas, les obligations concernant la propriété et l'identité qui résultent de l'ORC ne s'appliqueraient qu'à cette société et non au trust dans son ensemble.

Législation fiscale et trusts

167. À la suite de la ratification de la Convention de la Haye en 2007, la « Conférence Suisse des impôts » a publié la circulaire Ci 30 « imposition des trusts » pour garantir une interprétation uniforme des pratiques actuelles des autorités fiscales cantonales et fédérales en matière d'imposition des trusts.

168. La circulaire met en lumière le fait que, pour l'administration fiscale suisse, les bénéficiaires ne sont considérés comme générés que lorsque le contribuable se voit attribuer le droit aux revenus correspondants ou acquiert le droit d'en disposer. Comme un trustee n'a pas de droit sur les actifs ni sur les revenus d'un trust (malgré sa propriété juridique), un trustee suisse n'est jamais imposable sur les revenus ou le capital d'un trust à condition qu'il puisse prouver qu'il détient les biens du trust en tant que trustee. Ces principes sont pris en compte pour identifier le contribuable dans le cas d'un trust (qu'il s'agisse du constituant ou du bénéficiaire) selon la catégorie de trust concernée.

169. Dans le cas d'un trust révocable, le constituant ayant le pouvoir de révoquer le trust et d'obtenir le fonds correspondant, le trust est considéré comme doté de la transparence fiscale (Circulaire de l'administration fédérale des contributions sur l'imposition des trusts, ayant un caractère contraignant) et un constituant domicilié en suisse, contrairement à un constituant étranger, restera soumis à l'impôt en suisse sur les actifs et les revenus du trust.

170. Dans le cas d'un trust irrévocable, le constituant perd effectivement ses droits aux actifs du trust. Au moment de la distribution des fonds du trust ou au moment auquel les bénéficiaires peuvent réclamer cette distribution (quelle que soit la distribution effective éventuelle), les fonds distribués sont considérés comme revenus des bénéficiaires et ceux-ci seront soumis à l'impôt sur les revenus s'ils résident en Suisse.

171. Lorsque le trust irrévocable est un trust discrétionnaire, les bénéficiaires ont seulement le droit d'être considérés comme destinataires potentiels des fonds distribués par le trustee, et celui-ci a le droit de décider des distributions qu'il effectue. Lorsque ce pouvoir est exercé et qu'une distribution est effectuée, les fonds correspondants sont considérés comme revenus des bénéficiaires et ceux-ci sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsqu'ils résident en Suisse. Aucun impôt ne sera dû par les bénéficiaires étrangers à moins que le trust ne perçoive des revenus de source suisse, qui peuvent être soumis à la retenue à la source.

172. La législation fiscale n'impose pas aux trustees résidant en Suisse l'obligation expresse de connaître les constituants ou bénéficiaires de trusts étrangers. Toutefois, afin de faire en sorte que les actifs du trust ne soient pas attribués au trustee au regard de l'impôt, celui-ci doit être en mesure de prouver le lien avec le trust. La circulaire sur l'imposition des trusts prévoit

que les constituants, les trustees ou bénéficiaires assujettis à l'impôt en Suisse sont tenus de communiquer toutes les informations nécessaires et de transmettre les documents, coupons ou certificats établis par des tiers pour prouver l'existence d'un trust et les distributions d'un montant correspondant ou les dépenses⁴⁷. Toutefois, en principe, un trustee ne sera jamais assujetti à l'impôt pour les revenus du trust et le constituant, ainsi que le bénéficiaire, peuvent également être exemptés s'ils ne résident pas en Suisse. En dehors de la circulaire de l'AFC ayant un caractère contraignant, il ressort clairement de l'avis sur les rapports de fiduciaire⁴⁸ que, pour déterminer l'attribution d'actifs à une tierce personne, le nom et l'adresse du constituant doivent être mentionnés dans le contrat (c'est-à-dire les statuts du trust) qui doit être établi par écrit. Enfin, les autorités fiscales peuvent utiliser leurs pouvoirs pour demander au trustee des renseignements concernant le constituant et les bénéficiaires afin de s'assurer qu'ils ne sont pas redevables d'impôts en Suisse.

Intermédiaires financiers et trusts

173. Hormis les obligations imposées par la législation fiscale, la législation concernant la lutte contre le blanchiment d'argent s'applique dans une large mesure aux trustees exerçant en Suisse à titre professionnel dans la mesure où ils sont considérés comme des « intermédiaires financiers ». Ces trustees seraient donc soumis aux obligations d'un intermédiaire financier, notamment l'identification des clients (article 3 LBA), identification des ayants-droit économiques (article 4 LBA) et l'obligation de tenir des comptes (article 7 LBA).

174. Les intermédiaires financiers qui sont sous la supervision directe de la FINMA, sont soumis aux articles 60 et 64 de l'OBA-FINMA⁴⁹ et, en vertu de ces dispositions, un intermédiaire financier doit identifier les personnes

47. Il y a lieu de noter qu'en vertu de la circulaire des autorités fiscales, dans le cadre d'un examen des faits à prendre en compte au cours d'une vérification fiscale externe, le trustee ne peut invoquer le secret professionnel et doit communiquer tous les documents concernant le trust. Cela vaut aussi pour les cas dans lesquels le trustee est un avocat, dans la mesure où la gestion d'un trust ne fait pas partie de l'activité d'un avocat au sens strict.

48. Avis de l'AFC sur les rapports de fiduciaire, en date d'octobre 1967.

49. Les réglementations applicables aux personnes qui sont supervisées par des organismes d'autorégulation doivent être vérifiées par la FINMA et elles imposent des obligations équivalentes. Les mêmes règles sont applicables aux banques (voir l'accord sur le code de conduite des banques suisses en ce qui concerne l'exercice d'une diligence raisonnable (CDB 16), marg. 41.

suivantes dans le cas d'un trust pour lequel les bénéficiaires n'ont pas encore été nommés :

- le constituant ;
- les personnes habilitées à donner des instructions à l'intermédiaire financier ;
- la catégorie de personnes ayant la capacité de devenir bénéficiaire ;
- les tuteurs, curateurs et autres personnes disposant de pouvoirs similaires en ce qui concerne le trust.

175. Dans le cas d'un trust à bénéficiaire défini, la personne ou entité concernée doit obligatoirement être identifiée. Pour les trusts révocables, les personnes autorisées à exercer la révocation sont considérées comme les ayants-droit économiques.

176. Les intermédiaires financiers qui ne sont pas directement supervisés par la FINMA sont soumis à des dispositions similaires à celles qui sont indiquées ci-dessus, sur la base des réglementations établies par les OAR.

177. Un trustee qui n'exerce pas ses activités à titre professionnel ne tombe pas sous le coup de la LBA et n'est donc pas soumis à ces obligations bien que celles imposées par la législation fiscale soient encore applicables.

178. Dans l'ensemble, compte tenu des obligations résultant de la législation fiscale, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que de celles qui découlent de la loi régissant le trust⁵⁰, des renseignements seront généralement disponibles sur l'identité du constituant, du mandataire et des bénéficiaires pour les trusts qui sont gérés en Suisse ou dont le trustee réside en Suisse.

179. Dans la pratique, tous les professionnels qui jouent le rôle d'intermédiaires financiers sont soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et ils ont donc l'obligation d'identifier le constituant, les bénéficiaires et le tuteur éventuel. Le respect des obligations de la LBA par un trustee est vérifié soit par l'OAR auquel il est affilié, soit directement par la FINMA, s'il n'est pas membre d'un OAR. Le processus de supervision est identique pour tous les intermédiaires financiers (voir section 1.1. ci-dessus). Les activités des trusts sont surveillées par la FINMA ou par l'OAR responsable de la surveillance de la LBA et sont, par conséquent, examinées par des vérificateurs externes sélectionnés par le trustee. La FINMA a identifié un risque général accru au regard de la LBA concernant les trusts mais n'a pas observé de

50. Par exemple, la loi du Royaume-Uni. Cette loi aurait un effet contraignant sur un trustee résidant en Suisse, compte tenu de la ratification de la Convention de la Haye par la Suisse et de sa LIFD nationale.

problème particulier relatif aux obligations de LBA, notamment concernant le respect par les trustees des règles de diligence raisonnable à l'égard des clients en Suisse. De manière générale, l'évaluation annuelle par un vérificateur agréé, le rapport annuel à un OAR ou à la FINMA et la fréquence des inspections effectuées par l'OAR ou la FINMA devraient contribuer à assurer la surveillance nécessaire de la conformité aux obligations de la LBA, notamment les mesures de diligence raisonnable à l'égard des clients. Toutefois, les relations commerciales entre l'intermédiaire financier et les vérificateurs externes peuvent compromettre l'objectivité des vérificateurs, notamment eu égard au risque de sanctions de la part des autorités de surveillance de la LBA (OAR ou FINMA) reposant sur le rapport des vérificateurs concernant le respect des obligations de LBA. Il est donc recommandé à la Suisse de vérifier la supervision des intermédiaires financiers pour le respect de leurs obligations LBA et, plus précisément pour les trustees au vu de l'importance de leurs obligations LBA.

180. Il est également envisageable que les non-professionnels ou les professionnels n'agissant pas à titre d'intermédiaires financiers jouent le rôle de trustee d'un trust étranger mais, selon les autorités suisses, l'activité est gérée principalement par des trustees professionnels. Par ailleurs, les autorités suisses ont affirmé que les trustees non professionnels sont extrêmement rares. Au cours des trois années de l'évaluation, seule une demande d'échange de renseignements concernant un trust (d'un trustee professionnel) a été reçue. Les informations étaient disponibles et ont été échangées, comme l'a confirmé le partenaire requérant.

Fondations (TdR A.1.5)

181. Le droit suisse autorise la création de fondations (article 80, CC) qui doivent avoir pour objet d'affecter des biens à une finalité particulière. Les fondations créées peuvent être publiques ou privées. Un ensemble d'actifs peut être lié à une famille au moyen d'une fondation familiale créée selon le droit des personnes ou le droit des successions afin de couvrir les dépenses consacrées aux frais d'éducation, d'établissement et d'assistance des membres de la famille ou à des buts analogues (article 335, CC). Les fondations d'entretien sont interdites. Les fondations privées sont souvent utilisées à des fins caritatives. Les fondations de droit public sont mises en place et constituées par des dispositions législatives fédérales, cantonales ou municipales ou par des actes administratifs et sont souvent mentionnées sous le nom d'« Anstalt » ou « établissement ». Il s'agit d'entités prenant la forme de fondations qui poursuivent des objectifs publics et ne doivent pas être confondues avec des entités de droit privé, également désignées sous le nom d'« Anstalt » telles qu'on en trouve au Liechtenstein.

182. Les fondations privées sont établies en vertu d'un acte notarié ou d'un testament et d'une succession (article 81(1), CC) et la charte de la fondation doit notamment stipuler son objet, les modalités de réalisation de cet objet et le mode d'organisation et de gestion de la fondation (article 83, CC). En outre, les statuts de la fondation doivent être autorisés par un notaire, et celui-ci doit vérifier certains points concernant la fondation, notamment l'identité des parties aux statuts de la fondation, dont le fondateur.

183. Les bénéficiaires peuvent être désignés dans les statuts, ou mentionnés comme une catégorie de personnes se rattachant à l'objet de la fondation. Le bénéficiaire d'une fondation n'a pas de droit sur les actifs de cette fondation, à moins que la charte de la fondation ne prévoie des avantages spécifiques et que le bénéficiaire particulier ne puisse être identifié avec une précision suffisante. Une fois transférés à la fondation, les actifs ne peuvent être rendus au fondateur. Une fois qu'elle a été créée, l'objet de la fondation ne peut en principe être modifié, que ce soit par le fondateur ou par le conseil de fondation, mais il est possible que le fondateur se réserve le droit d'apporter de telles modifications. Si les statuts de la fondation autorisent des modifications, ces modifications doivent obtenir l'approbation de l'autorité de tutelle compétente.

184. Les fondations acquièrent la personnalité juridique au moment de leur immatriculation au Registre du commerce (article 52(1) et (2), CC). Depuis le 1^{er} janvier 2016, toutes les fondations doivent s'immatriculer au Registre du commerce. Les fondations qui existaient déjà au 1^{er} janvier 2016 et qui n'étaient pas immatriculées au Registre du commerce disposent de cinq ans pour se conformer à cette nouvelle mesure. Les buts admissibles pour la constitution d'une fondation de famille sont uniquement le paiement des frais d'éducation, d'établissement et d'assistance des membres de la famille ou des buts analogues (article 335(1) du CC). Pour l'immatriculation d'une fondation au Registre du commerce, un certain nombre d'informations doivent être fournies, parmi lesquelles le nom de la fondation, les noms de tous les membres de l'organe suprême de la fondation (le conseil de fondation) ainsi que les noms des personnes habilitées à représenter la fondation (article 94 de l'ORC); en outre, ces informations doivent être tenues à jour (article 27, ORC).

185. Toutes les fondations sont supervisées par une autorité de surveillance fédérale, cantonale ou municipale⁵¹ (article 84, CC) à l'exception des fondations religieuses ou familiales, ou des fondations qui sont des fonds de

51. La question de savoir si l'autorité de surveillance de la fondation est fédérale, cantonale ou municipale dépendra du lieu où se trouve le Conseil de fondation, ainsi que de la juridiction à l'intérieur de laquelle la fondation exercera ses activités. Chaque autorité de surveillance établit des réglementations qui complètent les dispositions du Code civil et du Code de commerce concernant les fondations.

prévoyance. Au niveau fédéral, l'autorité de surveillance est désignée sous le nom de Surveillance fédérale des fondations. Chaque autorité de surveillance tient un registre des fondations qu'elle supervise mais le registre ne comporte pas de renseignements d'ensemble concernant l'identité des fondateurs et des bénéficiaires. Dans tous les cas, les autorités de surveillance et le Registre du commerce détiennent les informations relatives aux membres du conseil de fondation (article 95(1)(i), ORC), et elles sont tenues de s'assurer que les actifs de la fondation sont utilisés conformément à son objet (article 84(2) CC) et elles peuvent exiger que certains renseignements leur soient communiqués à cette fin, notamment sur l'identité des bénéficiaires. Il ne semble pas que figurent parmi les informations devant être fournies chaque année celles relatives à l'identité du fondateur. Au 1^{er} janvier 2015, la Suisse comptait 17 170 fondations (ce chiffre ne tient pas compte des fondations religieuses ni des fondations de famille).

186. Les autorités de surveillance des fondations jouent un rôle important dans la surveillance des fondations en Suisse. Elles vérifient que les conditions légales sont réunies avant la création de la fondation. La première vérification d'une fondation comprend la vérification des fondateurs et du capital consacré à la fondation (origine et disponibilité). Une fois créée, une fondation doit remettre chaque année à son autorité de surveillance un rapport du vérificateur agréé, qui sera contrôlé par l'autorité de surveillance afin de s'assurer que la fondation respecte toujours les exigences légales, notamment l'objet de sa création. La vérification annuelle comprend également une vérification des états financiers, des bénéficiaires (qui doivent être mentionnés à la fois dans le rapport annuel et dans les états financiers) et du conseil de fondation. L'autorité de surveillance a également le pouvoir d'envoyer ses propres enquêteurs vérifier la fondation si elle n'est pas satisfaite du rapport annuel des vérificateurs ou des états financiers revus par les vérificateurs.

187. L'autorité de surveillance dispose de divers pouvoirs de sanction. Si le rapport annuel n'est pas déposé dans les délais, l'autorité de surveillance envoie un rappel. En moyenne, 80% des fondations respectent leurs obligations déclaratives dans les délais et 10% demandent une prolongation du délai. Un rappel est adressé à 10% des fondations et la majorité d'entre elles respectent leurs obligations déclaratives après le premier rappel. À l'issue du troisième rappel, si le rapport annuel n'est pas déposé auprès de l'autorité de surveillance, celle-ci pourra avertir le procureur de la situation afin d'appliquer une pénalité à la fondation. Cela se produit deux fois par an en moyenne. Si un manquement est constaté, l'autorité de surveillance pourra nommer un commissaire pour gérer la fondation. En moyenne, l'autorité de supervision nomme huit commissaires par an. Elle aura également le pouvoir de demander la dissolution de la fondation (par exemple, en cas d'absence d'activités). Les fondations ne sont pas autorisées à agir à titre d'intermédiaires financiers. Elles peuvent avoir une activité commerciale réduite mais uniquement pour poursuivre leurs objectifs.

La législation fiscale et les fondations

188. Les fondations (autres que les fondations caritatives ou religieuses) constituées en vertu de la législation suisse ou celles dont l'administration effective se trouve en Suisse sont tenues de transmettre une déclaration fiscale (articles 124, 125(2), LIFD; article 42(3), LHID). Les fondations qui sont des entités juridiques distinctes (c'est-à-dire celles qui sont immatriculées au Registre du commerce) sont tenues d'établir une déclaration fiscale en Suisse. La législation fiscale fédérale suisse requiert dans tous les cas la production, à l'intention de l'administration fiscale, d'une attestation mentionnant toute information relative aux prestations fournies aux bénéficiaires, y compris à leur identité (article 129(1)(a), LIFD).

189. Les déclarations fiscales des fondations sont traitées par l'administration fiscale cantonale, comme toutes les autres déclarations d'impôts. L'imposition des fondations est fondée sur les attributions aux bénéficiaires, à l'exception des attributions exemptées. Chaque déclaration d'impôts fait l'objet systématiquement d'une double vérification : une première vérification automatique par le système et une deuxième par un agent. En plus des deux niveaux de vérification habituels, chaque administration fiscale cantonale dispose d'un système d'audit. En cas de retard dans le dépôt de la déclaration, l'administration cantonale applique les mêmes sanctions qu'aux sociétés, à savoir un premier rappel, suivi d'une estimation du montant et d'une pénalité.

Les intermédiaires financiers et les fondations

190. Les intermédiaires financiers qui fournissent des services à une fondation doivent vérifier l'identité de leurs clients et de toutes les personnes habilitées à les représenter conformément aux obligations de diligence raisonnable décrites ci-dessus. En particulier, un membre du Conseil de fondation se trouvera assujéti à la LBA lorsqu'il agit à titre professionnel en exerçant des activités « d'intermédiaire financier »⁵². En particulier, pour une fondation dont les bénéficiaires sont définis, il faudrait indiquer le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne en question, ou lorsque la fondation n'a pas un bénéficiaire défini, les informations qu'il y a lieu de conserver sont notamment les suivantes (article 64, OBA-FINMA).

- l'identité du fondateur ;
- l'identité des personnes habilitées à donner des instructions à l'intermédiaire financier ;

52. Les activités « d'intermédiaire financier » s'appliquent dans ce contexte aux cas où ces intermédiaires exercent des activités fiduciaires ou de gestion de fortune pour le compte d'une tierce partie, ou aux cas où ils n'exercent pas une activité commerciale : voir article 6(1), OBA..

- la catégorie de personnes ayant la capacité de devenir bénéficiaire ;
- le tuteur, les curateurs et autres personnes disposant de pouvoirs similaires (y compris, par exemple, le conseil de fondation).

191. Lorsque l'intermédiaire financier, par exemple le notaire, n'intervient pas à titre professionnel (ou n'est pas par ailleurs un « intermédiaire financier ») ces conditions ne s'appliquent pas.

192. Par conséquent, dans la plupart des cas, les fondations qui sont constituées conformément au droit suisse seront en mesure de donner des informations sur l'identité des fondateurs, les membres du Conseil de fondation et tous les bénéficiaires du fait des obligations imposées par la LBA et de la législation fiscale suisse. Comme indiqué ci-dessus, depuis le 1^{er} janvier 2016, toutes les fondations sont tenues de s'immatriculer auprès du registre du commerce. Un extrait du Registre du commerce relatif à la fondation doit être fourni au début de toute relation commerciale avec un intermédiaire financier. En outre, les statuts de la fondation doivent être agréés par un notaire et celui-ci doit vérifier certaines informations concernant la fondation, notamment, l'identité des différentes parties qui ont déposé les statuts de la fondation. Lorsqu'il approuve les statuts devant le notaire, le fondateur peut être représenté par un agent et, dans ces cas, il n'est pas certain qu'il soit nécessaire de vérifier l'identité des fondateurs eux-mêmes ainsi que celle de l'agent. Néanmoins, les informations sur le fondateur sont disponibles auprès de l'autorité de surveillance.

193. En conclusion, les fondations sont étroitement surveillées en Suisse, avec une vérification annuelle de la conformité aux exigences légales, du respect des objets, des bénéficiaires et des états financiers. En outre, les informations sur le fondateur et le conseil de fondation sont disponibles auprès de l'autorité de surveillance. Par ailleurs, chaque fondation doit déposer une déclaration fiscale qui est vérifiée par les autorités fiscales cantonales et qui doit inclure le nom des bénéficiaires et les états financiers. Enfin, les intermédiaires financiers agissant pour la fondation ont des obligations d'identification reposant sur les exigences de la LBA. Dans la pratique, pendant la période d'examen, deux demandes ont été reçues concernant des fondations. Les informations étaient disponibles et ont été transmises dans les deux cas.

Autres entités ou arrangements pertinents

194. La Suisse ou ses pairs n'ont pas identifié d'autres entités et arrangements pertinents qui pourraient être constitués dans le cadre de sa législation.

Dispositions destinées à assurer la disponibilité des renseignements (TdR A.1.6)

195. S'agissant des obligations imposées par la LBA concernant les informations sur la propriété et les données comptables, les mesures d'exécution qui sont à la disposition de la FINMA sont exposées dans la FINMASA. En général, ces mesures d'exécution suivent un processus en trois étapes qui commence par des enquêtes préliminaires, est suivi d'une procédure administrative et se termine enfin par la mise en œuvre de toutes les dispositions ordonnées par la FINMA. Ces mesures sont notamment une ordonnance exigeant la restitution des sommes litigieuses (article 31); une décision déclarative (lorsqu'une infraction a eu lieu mais que la restitution n'est plus exigée; article 32) ou l'interdiction faite à un particulier de continuer à exercer une profession (article 33).

196. S'agissant de la surveillance des OAR par la FINMA, il existe actuellement 12 OAR en Suisse. La FINMA a aussi le pouvoir d'enquêter directement sur un intermédiaire financier. Cela s'applique également aux membres des OAR en cas de soupçon d'infraction aux lois du marché financier autres que la LBA (par exemple, la loi sur les banques). Si le soupçon concerne un manquement aux obligations de diligence raisonnable relatives à la LBA, le processus habituel consiste à ce que l'OAR commence par enquêter, sanctionner et/ou exclure le membre puis à ce que la FINMA intervienne, si nécessaire, pour liquider la société. La FINMA exige des OAR qu'ils mettent en place les sanctions appropriées dans leurs réglementations (article 25(3)(c), LBA) et qu'ils rendent compte chaque année à la FINMA des décisions de sanctions concernant leurs membres (article 27(3), LBA). S'agissant des sanctions, pour la période comprise entre 2012 et 2014, 560 sanctions ont été appliquées à des membres d'OAR ou à des intermédiaires financiers supervisés directement par la FINMA, dont 93 avertissements ou blâmes et 206 sanctions financières.

197. Lorsque l'intermédiaire financier relève d'un OAR, celui-ci peut mettre fin à l'affiliation d'un intermédiaire financier ayant enfreint les réglementations applicables, en lui retirant ainsi le droit d'intervenir comme intermédiaire financier dans le cadre de cet OAR (même si cela ne retire pas automatiquement le droit d'un intermédiaire financier de postuler comme intermédiaire financier auprès d'un autre OAR). En 2012, 46 intermédiaires financiers ont été sanctionnés et, par conséquent, exclus d'un OAR, 44 en 2013 et 27 en 2014. En outre, la plupart des organismes d'autorégulation peuvent imposer des sanctions financières à leurs membres lorsqu'ils ne se conforment pas aux obligations résultant de la LBA⁵³.

53. Par exemple, les réglementations émises par la VQF (Association d'assurance-qualité pour les prestations de services financiers) qui est probablement

198. S'agissant des OAR, les pénalités et sanctions pour cause de non-respect des obligations de la LBA sont appliquées directement par chaque OAR. Par exemple l'Organisme d'autorégulation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires, qui comprend environ 850 membres, a appliqué 19 sanctions en 2013, notamment des sanctions financières comprises entre 400 CHF (364 EUR) et 10 000 CHF (9 100 EUR) et a prononcé l'exclusion de certains membres, et six sanctions en 2014, notamment des sanctions financières comprises entre 2 000 CHF (1 820 EUR) et 60 000 CHF (54 600 EUR). Pour sa part, la VQF (Association d'assurance-qualité pour les prestations de services financiers) a appliqué 215 sanctions liées aux obligations de la LBA en 2014 dont le montant s'élève en moyenne à 24 000 CHF (21 840 EUR) (sanction la moins élevée d'un montant de 3 000 CHF (2 730 EUR) et sanction la plus élevée d'un montant de 84 500 CHF (76 895 EUR). En 2014, elle a appliqué 108 sanctions liées aux obligations de la LBA, dont le montant s'élève, en moyenne, à 18 000 CHF (16 380 EUR).

199. En ce qui concerne les obligations de s'immatriculer ou de tenir à jour les informations qui figurent au Registre du commerce, les personnes concernées peuvent être tenues responsables de tout préjudice qui en résulterait (article 942, CO) et peuvent se voir infliger une pénalité administrative de 500 CHF maximum (455 EUR) ou même une sanction pénale (article 153 du Code pénal suisse). Selon l'article 153 du Code pénal suisse, une personne qui aura déterminé une autorité chargée du registre du commerce à procéder à l'inscription d'un fait contraire à la vérité ou lui aura tu un fait devant être inscrit sera punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une personne qui utilise des documents falsifiés au moment de son immatriculation ou qui obtient une fausse certification du Registre du commerce pour escroquer une autre personne peut être punie d'amende ou de peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans (articles 251 CP). En outre, une personne qui, en induisant en erreur un officier public (par exemple, le greffier du Registre du commerce) ou une personne agissant à titre officiel, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie sera punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire

l'organisme d'autorégulation le plus important avec 1 300 membres, prévoient les dispositions suivantes :

La Commission de supervision peut imposer les catégories suivantes de sanctions à ses membres :

- a. Censure.
- b. Pénalité de 250 000 CHF (227 500 EUR)
- c. Exclusion de l'association.

(article 253, Code pénal). En outre, si certains problèmes apparaissent après l'immatriculation de la personne morale, notamment la démission de tous les membres du conseil d'administration ou l'absence de domicile, le Registre du commerce peut intervenir pour faire en sorte de résoudre le problème. Si les renseignements requis ne sont pas communiqués dans les délais, la liquidation de la personne morale peut être exigée (articles 731b, CO, 941a, CO et 152 et suivants de l'ORC). Au cours de la période comprise entre 2014 et 2015, la Suisse a enregistré approximativement 3 400 cas de problèmes liés à l'organisation d'une société (article 731b CO) et 2 900 cas dans lesquels l'adresse n'était plus valable ou l'entité n'avait plus d'actifs ou d'activités (article 153b ORC), ce qui a entraîné sa dissolution/liquidation.

200. S'agissant des obligations relatives à la tenue des comptes, un manquement à l'obligation de tenir des comptes remplissant les conditions requises peut également donner lieu à une sanction pénale (article 166 du Code pénal). La personne qui manque à l'obligation de tenir la comptabilité exigée par le CO peut également se voir infliger une amende par les autorités fiscales (voir par exemple l'article 174 de la LIFD). Dans la pratique, les états financiers sont déposés avec les déclarations fiscales des entités juridiques et vérifiés par les autorités fiscales.

201. En ce qui concerne les parts au porteur, comme indiqué à l'élément A.1.2, l'absence de sanctions suffisantes ne permet pas de garantir que le titulaire des parts au porteur sera identifié en toutes circonstances.

202. S'agissant des obligations fiscales, en ce qui concerne les informations relatives à la propriété et les données comptables, une personne qui, intentionnellement ou par négligence, ne fournit pas les renseignements requis en vertu de la LIFD peut se voir infliger une amende allant jusqu'à 10 000 CHF (9 100 EUR) (article 174(1) (b), LIFD). Les autorités suisses ont confirmé que cette sanction peut être appliquée à plusieurs reprises. En ce qui concerne les pénalités appliquées par les autorités fiscales, le nombre annuel moyen de pénalités dans le canton de Zurich atteint environ 16 700 pénalités (pour une moyenne annuelle de 6 400 000 CHF (5 824 000 EUR), pour le canton de Berne, ce nombre s'élève à 22 700 (pour une moyenne annuelle de 8 400 000 CHF (7 644 000 EUR) et pour le canton de Bâle-Ville, il atteint 7 300 (pour une moyenne annuelle de 1 500 000 CHF (1 365 000 EUR)). Les statistiques ne sont cependant pas réparties par infraction, elles sont calculées pour l'ensemble des pénalités émises par l'administration fiscale du canton.

203. Selon le CO et le CC, qui s'appliquent à toutes les catégories d'entités et de structures décrites dans le rapport, à l'exception des trusts, si un membre du conseil d'administration d'une société (ou une autre personne responsable de la gestion de l'entité) manque à ses obligations⁵⁴, cette personne aura

54. Une infraction peut également être commise par négligence ou par omission.

dans tous les cas une responsabilité illimitée pour tous les dommages qui en résultent. Cette responsabilité pourrait être engagée à l'encontre de la personne par les propriétaires ou les associés de l'entité ou, en cas de faillite, par tout créancier dans le cadre d'une procédure civile (article 754, CO). En outre, les membres de l'organe directeur d'une entité peuvent être poursuivis pour mauvaise gestion de cette entité et sanctionnés par des amendes (article 34 du Code pénal : sauf dispositions contraires de la loi, une pénalité monétaire représente au maximum 360 unités journalières de pénalité) ou des peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans (article 158 du Code pénal). Le tribunal décide du nombre d'unités journalières de pénalité en fonction de la culpabilité de l'auteur de l'infraction et l'unité journalière de pénalité s'élève au maximum à 3 000 CHF (2 730 EUR). Le tribunal décide de la valeur de l'unité journalière de pénalité en fonction de la situation personnelle et financière de l'auteur de l'infraction au moment de la condamnation, et en particulier en fonction de ses revenus et de son patrimoine, de son train de vie, de ses obligations d'entretien ou de soutien et du niveau de revenu minimum de subsistance. Si une société ne conserve pas le registre des parts ou si le registre des parts n'est pas à jour, les membres de l'organe de révision peuvent être tenus pour responsable des préjudices causés à la société (article 717 CO) ou à des tiers (article 754 CO). En outre, les vérificateurs de la société doivent informer l'assemblée générale de l'entité de la violation de la loi (articles 728b and 728c CO). Il n'existe cependant pas de système en place pour vérifier la conformité des sociétés avec l'obligation de conserver un registre des actions. Cette constatation est particulièrement importante pour les SA et les SCA puisque bien qu'elles aient l'obligation de maintenir un registre des actions, elles n'ont pas l'obligation de reporter leur changement de propriété au Registre du commerce.

204. Les Registres du commerce n'ont pas le mandat de vérifier les registres des actions conservés par les sociétés et il n'existe pas de sanctions claires applicables par un organisme de réglementation pour non-respect de l'obligation de conserver un registre des actions, il existe seulement une possibilité de litige privé pour les dommages causés à la société et aux actionnaires. Il est donc recommandé à la Suisse de veiller à ce que son système de surveillance soit efficace.

205. En général, les mesures d'exécution en vigueur en Suisse sont efficaces et renforcent les obligations de conservation de tous les renseignements pertinents, sauf pour certains cas mentionnés, comme les parts au porteur et relativement à l'obligation des sociétés de conserver un registre des actions.

206. La supervision de l'obligation de certaines sociétés (SA et SCA) de conserver un registre des parts et l'efficacité des mesures d'exécution devraient être améliorées, puisqu'il n'existe pas, pour l'instant, de sanctions claires au défaut de conserver un registre des actionnaires. Il est recommandé à la Suisse de veiller à l'efficacité de son système de surveillance pour les SA et les SCA.

Décisions et facteurs sur lesquels reposent les recommandations

Décision	
L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés.	
Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Bien que des obligations légales aient été introduites pour l'annonce de l'identité des détenteurs de parts au porteur, ces mécanismes d'annonce n'assurent pas de façon efficace que les détenteurs de ces parts puissent être identifiés dans les délais impartis.	La Suisse doit faire en sorte que des mécanismes appropriés soient en place pour assurer de façon efficace de l'identification des détenteurs de parts au porteur en toutes circonstances.
Une société constituée hors de Suisse, mais ayant son siège de direction effectif en Suisse et y possédant donc un établissement stable, n'est pas tenue, dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière d'immatriculation, de fournir des informations permettant d'identifier ses propriétaires. Par conséquent, c'est généralement la loi du pays dans lequel elle a été constituée qui régit l'accès aux renseignements permettant d'identifier ses propriétaires et il se peut donc que l'accès auxdits renseignements ne soit pas assuré dans tous les cas.	En pareil cas, la Suisse doit faire en sorte que l'accès aux renseignements relatifs à la propriété et à l'identité des propriétaires soit garanti.

Examen de Phase 2	
Partiellement conforme	
Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
La supervision de l'obligation de certaines sociétés (SA et SCA) de conserver les registres des parts et l'efficacité des mesures d'exécution devraient être améliorées, puisqu'il n'existe pas, pour l'instant, de sanctions claires au défaut de conserver un registre des actionnaires	La Suisse doit veiller à ce que son système de surveillance soit efficace pour les SA et les SCA.

A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

Exigences générales (TdR A.2.1), documentation sous-jacente (TdR A.2.2) et délai de conservation de cinq ans (TdR A.2.3)

207. Les principales obligations concernant la conservation de données comptables qui résultent de la législation suisse figurent dans les articles 957 à 964 du Code du commerce ainsi que dans la législation fiscale.

Code des obligations

208. Le Code des obligations a été modifié le 1^{er} janvier 2013 dans le cadre des obligations comptables. Selon les nouveaux articles 957 à 964 du CO, toutes les personnes morales exerçant une activité commerciale en Suisse sont tenues de tenir et de conserver des registres comptables conformément aux normes comptables reconnues, selon les besoins correspondant à la nature et à l'étendue des activités de l'entité, ces documents, notamment les états financiers annuels faisant apparaître la situation financière de l'entreprise. Cela comporte l'obligation de tenir des registres⁵⁵, « des pièces comptables » et une correspondance qui peut être tenue par écrit, par voie électronique ou sous toute autre forme acceptable et lisible, alors que le rapport annuel sur les comptes de résultats et le bilan doivent être conservés sous une forme écrite et signée (article 958, CO)⁵⁶. Cette obligation n'est pas liée à l'obligation de s'immatriculer au Registre du commerce. Le Code des obligations suisse définit les documents généraux qui doivent être conservés comme ceux qui sont nécessaires pour faire apparaître de manière appropriée la situation financière de l'entreprise et pour déterminer ses engagements et ses créances ainsi que les résultats d'exploitation de chaque exercice. L'article 957a(3) CO confirme

55. La référence aux « livres » est décrite plus en détail à l'article 1 de l'Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes. Dans tous les cas, une personne doit tenir des « livres » qui incluent des comptes structurés logiquement par groupe ou par thème permettant d'établir des déclarations concernant les comptes de résultats et les bilans ainsi qu'un journal dans lequel toutes les transactions sont enregistrées. Dans certains cas, des « livres » additionnels sont requis, et comportent toutes les informations nécessaires pour déterminer la situation financière de l'entreprise, ses dettes et ses crédits ainsi que ses comptes annuels : article 1(3) de l'Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes.
56. Ces documents doivent être établis conformément aux principes comptables généraux et représenter sous la forme la plus précise possible la situation financière de l'entreprise : articles 957a et 958 CO).

que cela inclut les documents concernant les activités industrielles ou commerciales qui ont de l'importance pour l'entreprise et éventuellement pour les tiers ainsi que les factures et copies de factures qui ont été envoyées, bons de livraison, reçus, relevés bancaires, documents internes s'il s'agit de documents comptables, lettres, fax, correspondance électronique, contrats de toute nature, plans d'organisation et réglementations, jugements, règlements, etc.

209. Tous les documents mentionnés aux articles 957a et 958 doivent être conservés pendant une durée minimale de 10 ans, comptés en général à partir de la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent (article 958f, CO). L'Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes donne plus de détails sur les obligations résultant de l'article 958f du Code des obligations; en particulier, les détails précis qui doivent obligatoirement figurer dans les « livres » comptables ainsi que les modalités de conservation des données.

Législation fiscale

210. Les personnes assujetties à l'impôt fédéral en Suisse sont soumises à l'obligation de tenir les documents comptables énumérés à l'article 126 de la LIFD. Ces obligations sont fondées sur le principe général selon lequel le contribuable doit faire le nécessaire pour qu'il soit possible de vérifier qu'il s'est totalement et exactement acquitté de l'impôt en particulier (article 126(2) de la LIFD) :

Sur demande de l'autorité fédérale de taxation, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires.

211. Les documents mentionnés à l'article 126 de la LIFD doivent être conservés au moins 10 ans (articles 148 et 152 (1), LIFD).

212. Il existe des obligations supplémentaires pour les contribuables qui sont des personnes physiques exerçant une activité lucrative et les personnes morales (article 126(3), LIFD) qui ne sont pas tenues, en vertu du Code des obligations, de tenir une comptabilité sous la forme décrite à l'article 958, CO. Ces contribuables doivent conserver pendant dix ans les livres et attestations mentionnés à l'article 125(2), ainsi que les pièces justificatives concernant leurs activités commerciales. Les livres et attestations mentionnés à l'article 125(2) de la LIFD sont les documents qui doivent figurer en annexe de la déclaration fiscale de ces personnes, à savoir :

les extraits de comptes signés (bilans, comptes de résultats) de la période fiscale ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés.

213. Il existe aussi des obligations imposées aux tierces parties pour qu'elles fournissent certains documents comptables, qui peuvent être produits directement sur demande aux autorités fiscales. Cela inclut des informations sur le patrimoine et les revenus des contribuables qui sont gérés par les fiduciaires, gérants de fortune, créanciers gagistes, mandataires, tuteurs et autres personnes qui ont la possession ou l'administration de la fortune du contribuable (article 127, LIFD). Cependant, en ce qui concerne cette condition, le droit d'invoquer les obligations relatives au secret professionnel est réservé (voir partie B.1).

214. Selon la législation fédérale concernant l'harmonisation des impôts directs entre les cantons (LHID), chaque canton doit, en vertu de la législation cantonale relative à l'impôt direct, imposer aux contribuables des obligations en matière de tenue de comptes correspondant à celles qui figurent aux articles 125-127 de la LFID et qui sont décrites ci-dessus : articles 42-45, LHID.

215. Par ailleurs, chaque contribuable est également tenu, aux fins de la TVA, de conserver pendant au moins dix ans les livres comptables et pièces justificatives ainsi que la correspondance commerciale et tout autre document pertinent (article 52(2) de la loi sur la TVA).

216. Par conséquent, aux fins de l'observation des obligations décrites à l'article 126 et compte tenu de l'étendue de la palette que constituent les personnes soumises à la législation fiscale fédérale, auxquelles viennent s'ajouter celles qui sont soumises à la TVA et aux législations fiscales cantonales, tous les documents comptables décrits dans les sections A.2.1 et A.2.2 des Termes de référence doivent être conservés par les contribuables concernés. La sanction applicable en cas d'inobservation de ces prescriptions est une amende (article 174, LIFD) ou une sanction pénale (article 325 du Code pénal).

Les intermédiaires financiers et le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent

217. La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent expose les obligations résultant du dispositif anti-blanchiment d'argent qui sont ensuite indiquées plus en détail dans les règlements et lignes directrices publiés par la FINMA ou les organismes d'autorégulation compétents. La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent dispose à son article 7 qu'un intermédiaire financier doit conserver un registre comptable des transactions de telle manière qu'un expert d'une tierce partie soit en mesure d'avoir une compréhension objective des transactions et des relations d'affaires ainsi que de leur conformité aux dispositions de cette loi⁵⁷. Ces documents doivent être conservés pendant dix ans à partir de

57. Les règlements correspondant à la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent donnent très peu d'autres détails permettant de déterminer les documents précis

la fin de la relation d'affaires ou de la transaction (article 958f(1) CO). Il n'est pas possible de répondre clairement à la question de savoir si ces conditions s'appliqueraient à tous les documents comptables correspondants, en particulier aux documents justificatifs, pour les transactions effectuées en faisant intervenir un intermédiaire financier conformément aux Termes de référence.

Sociétés

218. Pour chaque exercice comptable, les sociétés (article 957, CO) sont tenues d'établir un rapport qui comporte le rapport financier annuel afin de présenter d'une manière suffisamment claire les avoirs et les résultats de la société et qui inclura les comptes de résultats et les bilans (article 958, CO). Il existe également d'autres obligations imposées aux sociétés dont les actions sont négociées à la bourse suisse, et les comptes de ces sociétés doivent généralement être conformes aux normes « IFRS », « US GAAP » ou « SWISS GAAP RPC ». Les sociétés sont tenues d'établir chaque année des états financiers vérifiés.

219. Les obligations de tenue de comptes décrites ci-dessus conformément au Code des obligations, à la législation fiscale et au dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent s'appliquent à tous les types de sociétés.

Sociétés de personnes

220. Les sociétés de personnes dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 500 000 CHF (455 000 EUR) pour le dernier exercice fiscal ont les mêmes obligations relatives à la tenue de comptes que les sociétés (article 957(1), CO). Les sociétés de personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 000 CHF (455 000 EUR) doivent tenir une comptabilité des dépenses et des recettes ainsi que du patrimoine (article 957(2), CO). Les sociétés de personnes sont également soumises aux obligations comptables imposées par la législation fiscale et les dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent.

Trusts

221. Parce que la création d'un trust n'est pas régie par le droit privé suisse, l'obligation de tenir des documents comptables en vertu du Code de commerce ne s'applique pas d'une manière générale⁵⁸. Les trustees résidant en suisse sont

concernant les transactions qui doivent être conservés. Par exemple, l'article 62 de l'OBA-FINMA note seulement que les documents relatifs à la transaction doivent être conservés et qu'ils doivent permettre la reconstitution de chaque transaction.

58. Toutefois, lorsque, par exemple, le mandataire était une société exerçant des activités commerciales pour le compte du trust, cette société serait tenue de

eux-mêmes assujettis aux obligations de portée générale en matière de comptabilité prévues par le Code de commerce (décrites précédemment).

222. En vertu de la législation fiscale, afin d'établir que le trustee n'est pas imposable sur les revenus du trust, ce dernier est tenu de conserver les informations relatives au trust et à ses actifs (comme indiqué dans la partie A.1.4 consacrée aux trusts). En outre, la notice de l'AFC portant sur les rapports fiduciaires prévoit que le fiduciaire doit présenter des bilans indiquant clairement les actifs qu'il détient pour le compte de tiers. Ces comptes doivent figurer séparément dans la comptabilité du fiduciaire, de sorte que l'autorité fiscale puisse en tout temps être informée de la composition de ces biens et des modifications ultérieures. Ces documents sont visés par les dispositions de la législation fiscale suisse relatives à la conservation des pièces comptables prévoyant un délai de dix ans (article 126, LIFD). Par ailleurs, la législation fiscale prévoit que les fiduciaires, gérants de fortune et autres personnes qui ont la possession ou l'administration d'un contribuable sont tenus de donner à ce dernier des attestations écrites sur cette fortune et ses revenus (article 127(1)(d), LIFD).

223. De plus, en application du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, un trustee exerçant à titre professionnel est soumis aux obligations prévues par ce dispositif concernant les documents comptables qui ont été décrites précédemment. Ces documents doivent être conservés pendant au moins dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction (article 7(3), LBA). Comme on l'a noté à la section A.1, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent comporte d'importantes exceptions pour les trustees qui n'interviennent pas à titre professionnel ou qui interviennent exclusivement pour des intermédiaires financiers étrangers, et par conséquent, cette obligation ne s'applique pas dans tous les cas. De plus, les obligations de tenue de documents aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent peuvent ne pas s'appliquer à tous les documents comptables pertinents, y compris les pièces justificatives prévues par les Termes de référence.

224. Enfin, les trustees résidant en Suisse seront soumis aux obligations applicables aux trustees en vertu de la loi régissant le trust (par exemple, la législation du Royaume-Uni) et ces obligations consisteront notamment à tenir des documents comptables.

225. S'agissant des trusts administrés en Suisse ou des trusts dont le trustee est résident suisse, les obligations inscrites dans le Code de commerce, la législation fiscale et les dispositions de la LBA garantissent

s'immatriculer, mais même dans ce cas, les obligations de tenue de documents comptables de l'ORC ne s'appliqueraient qu'à cette société et non à l'ensemble des activités du trust.

l'observation de toutes les obligations relatives à la conservation des renseignements comptables imposées par la norme.

Fondations

226. Les fondations sont supervisées par les autorités de surveillance afin de s'assurer qu'elles se conforment aux obligations du Code civil⁵⁹ et les autorités de surveillance fédérales exigent que certains documents comptables, parmi lesquels le bilan, le compte de résultats (accompagnés de notes explicatives) ainsi que le rapport du commissaire aux comptes soient communiqués chaque année⁶⁰. Pour demander à être exemptée de l'obligation de certification des comptes, une fondation doit avoir un bilan dont le total est inférieur à 200 000 CHF (182 000 EUR) pendant deux années consécutives.

227. En outre, toutes les fondations sont soumises aux obligations de tenue de comptes indiquées ci-dessus en vertu des articles 957(1)-(2), CO⁶¹ et, le cas échéant, en vertu de la législation fiscale⁶² et du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent. En outre, dans tous les cantons, les fondations qui sont exonérées d'impôts doivent néanmoins transmettre les documents comptables exigés par les autorités réglementaires (voir paragraphe ci-dessus) aux autorités fiscales⁶³.

Dans la pratique

228. Toutes les personnes qui exercent une activité commerciale en Suisse sont tenues de conserver des registres comptables conformément aux normes comptables reconnues, selon les besoins correspondant à la nature et à l'étendue des activités de l'entité. Cette obligation comprend les documents sous-jacents. De manière générale, en Suisse, les sociétés doivent disposer d'états financiers audités par des vérificateurs externes qui doivent respecter les obligations de la LBA. Le vérificateur doit auditer les états financiers annuels et il est chargé de faire en sorte que l'entité ou l'arrangement audité

59. Articles 80-89 du Code civil.

60. Les autorités de tutelle cantonales des fondations exigent également la production de documents comptables annuels.

61. L'article 83a du Code civil oblige toutes les fondations, même si elles ne sont pas tenues de s'immatriculer au Registre du commerce, à conserver les documents comptables énumérés dans l'ORC.

62. Les fondations (autres que les fondations caritatives ou religieuses) constituées en vertu de la législation suisse ou celles dont l'administration effective se trouve en Suisse sont tenues de transmettre une déclaration fiscale.

63. Voir par exemple en ce qui concerne le canton de Vaud, l'article 11(3) du Règlement vaudois du 30 avril 2008 sur la surveillance des fondations.

respecte les normes de comptabilité et d'établissement de rapports. Les sociétés peuvent déroger à l'obligation de disposer d'états financiers audités. Pour déroger à cette obligation et conserver seulement des états financiers non audités, une société doit satisfaire deux des trois critères suivants : (1) avoir un bilan dont le total est inférieur à 20 millions CHF (18.2 millions EUR); (2) avoir un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions CHF (36.4 millions EUR); ou avoir (3) moins de dix employés. Les états financiers des sociétés dont les parts sont cotées en bourse sont consultables en ligne via la Feuille officielle suisse du commerce (article 958e CO).

229. La vérification des états financiers s'effectue au niveau de l'administration fiscale cantonale. Toutes les personnes morales et les personnes physiques exerçant une activité en Suisse doivent établir leurs états financiers et les déposer, ainsi que leur déclaration d'impôt, auprès de l'administration fiscale cantonale. S'agissant des sociétés de personnes, chaque société de personnes doit remplir et adresser aux autorités fiscales un formulaire indiquant ses pertes et profits annuels ainsi que le nom de chaque associé et sa part des bénéficiaires. Les états financiers annuels doivent être joints à ce formulaire (article 129(1)5c LIFD). Attendu que l'imposition s'effectue au niveau des associés, chacun des associés est tenu de déposer les états financiers de la société de personnes avec sa déclaration d'impôt et le revenu de sa participation.

230. La vérification des états financiers fait partie de la vérification de la déclaration d'impôt. Comme indiqué précédemment, chaque déclaration d'impôt fait l'objet d'un processus de double vérification : une première vérification automatique par le système et une deuxième par un agent. La vérification automatique effectuée par le système consiste à s'assurer que les états financiers sont complets. Si les états financiers ne sont pas déposés ou s'ils sont incomplets, les autorités fiscales cantonales responsables du contribuable procèdent tout d'abord à un rappel et si l'entité ne répond pas, à une estimation du montant et appliquent une pénalité.

231. Les contribuables doivent également déposer leurs états financiers auprès de l'administration fiscale fédérale dans le cadre des impôts fédéraux et de la TVA. Les états financiers sont donc vérifiés et disponibles au niveau de l'administration fiscale cantonale et fédérale pour les entités soumises à ces impôts fédéraux.

232. L'exigence de tenue d'une comptabilité conformément aux obligations de la LBA est surveillée par l'autorité de surveillance de la LBA (soit l'OAR auquel est affilié l'intermédiaire financier, soit la FINMA, si l'OAR est surveillé directement par la FINMA (dans le cas d'institutions financières)). Pendant la période d'examen, une seule sanction a été appliquée par la FINMA à un intermédiaire financier (une banque) pour manquement à l'obligation de conserver les documents de manière à pouvoir les fournir sur demande.

233. En ce qui concerne les trusts, les trustees de trusts exerçant une activité commerciale doivent conserver des registres comptables conformes aux principes comptables généralement admis pendant une durée de dix ans (articles 957 à 964 CO). Ces trustees, au nom du trust, doivent déposer les états financiers ainsi que les déclarations fiscales sur une base annuelle, conformément à l'article 50 LIFD. S'agissant des trusts qui n'exercent pas d'activité commerciale, pour éviter l'imposition des actifs et des revenus du trust, le trustee doit conserver des registres comptables distincts de ses propres activités (article 125(2), LIFD) et si le trustee est un intermédiaire financier, il a l'obligation de conserver des registres comptables conformément à l'article 7 de la LBA. Cependant, ces registres comptables n'ont pas à être déposés auprès des autorités fiscales et ne sont donc pas soumis à leur vérification.

234. En conséquence, lorsque les trusts n'exercent pas d'activité commerciale, il n'y a pas de surveillance systématique afin de s'assurer que les trustees de trusts étrangers en Suisse conservent des registres comptables conformes aux normes internationales. Au cours de la période d'examen de trois ans, la Suisse n'a pas reçu de demande concernant les registres comptables de trusts. Il est recommandé à la Suisse de surveiller si les trustees résidents suisses conservent des registres comptables parfaitement conformes aux normes internationales et si ces registres sont toujours conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

235. Les états financiers des fondations doivent être déposés, avec le rapport annuel de la fondation, auprès de l'autorité de surveillance des fondations à des fins d'examen et d'analyse par l'autorité de surveillance. L'examen détaillé des états financiers représente une part importante de la vérification effectuée par l'autorité de surveillance afin de veiller au respect de l'objet de la fondation, de faire en sorte que les revenus soient liés à l'objet et que les dépenses soient raisonnables. Les états financiers des fondations doivent être contrôlés par des vérificateurs externes. Si les états financiers d'une fondation ne sont pas déposés auprès de l'autorité de surveillance, cela est considéré comme un dépôt tardif du rapport annuel qui entraîne la même sanction que celle mentionnée au point A.1.5 ci-dessus (rappel, sanctions et dissolution possible). En outre, les fondations doivent déposer leurs états financiers auprès des autorités fiscales, et font l'objet de la même vérification que les autres contribuables.

Conclusion

236. En Suisse, l'obligation de conserver des registres comptables est surveillée, principalement par l'administration fiscale (au niveau cantonal et fédéral), par l'autorité de surveillance des fondations et par l'autorité de supervision des obligations de la LBA pour les trusts. De manière générale, les états financiers doivent être contrôlés par des vérificateurs externes qui veillent à

la conformité aux normes de comptabilité et de rapports. Les obligations de conserver des registres comptables comprennent également les documents sous-jacents et les autorités fiscales ainsi que l'autorité de surveillance des fondations sont autorisées à avoir accès aux documents sous-jacents. Enfin, les registres comptables doivent être conservés pendant une durée de dix ans.

237. Pendant la période d'examen, la Suisse a reçu 320 demandes de renseignements comptables. Dans la grande majorité des cas, les informations étaient disponibles et ont été échangées. Dans moins de cinq cas, les autorités fiscales suisses n'ont pas été en mesure de fournir tous les renseignements comptables, mais seulement une partie, aux parties requérantes pour cause de faillite ou parce que la société n'existait plus (liquidation de la société pour absence d'adresse valable ou d'activité et non-respect de ses obligations). Chaque fois qu'il n'a pas été possible d'obtenir les renseignements comptables, sauf dans un cas, la partie requérante a été informée du motif de l'absence de renseignements comptables.

Décisions et facteurs sous-tendant les recommandations

Décision
L'élément est en place.
Examen de Phase 2
Conforme

A.3. Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

Obligations en matière de conservation des données (TdR A.3.1)

238. Les banques sont des « intermédiaires financiers » et elles sont par conséquent soumises aux dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent en vigueur en Suisse. Aux fins du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et de la loi bancaire (Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne – LB), le terme « banque » s'applique aux banques de dépôts, aux banquiers privés et aux caisses d'épargne (article 1 LB) et toute personne qui ne relève pas de cette définition n'a pas le droit d'accepter des dépôts du public à titre professionnel⁶⁴. L'autorité de contrôle des banques en ce qui

64. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour autoriser d'autres personnes à accepter de tels dépôts s'ils sont garantis. En outre, l'octroi de prêts n'est

concerne leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux est la FINMA.

239. Comme on l'a vu à la section A.1.1 ci-dessus, en ce qui concerne les informations sur l'identité des clients, les banques doivent vérifier cette identité à partir de documents justificatifs. Pour les clients qui sont des personnes morales, la banque doit vérifier l'identité de la personne qui ouvre le compte ou qui entreprend la transaction au nom de la personne morale (article 3(1), LBA). En ce qui concerne les bénéficiaires du compte, les obligations indiquées ci-dessus sont applicables, notamment celles qui prévoient que la banque doit obtenir une déclaration écrite du client identifiant les personnes habilitées à être bénéficiaires du compte (article 4(2), LBA) :

- le client n'est pas le bénéficiaire ou il existe un doute quant à la question de savoir s'il l'est ;
- le client est une société de domicile ou une personne morale exerçant une activité opérationnelle ; ou
- une opération en espèces d'un montant important⁶⁵ est effectuée.

240. Lorsque, dans le cadre de la relation d'affaires, il existe des doutes quant à l'identité du client ou du bénéficiaire, des procédures de vérification d'identité peuvent être à nouveau engagées.

241. En ce qui concerne l'enregistrement des transactions, tous les intermédiaires financiers sont tenus de conserver l'ensemble des documents concernant ces transactions ainsi que tous documents donnant des éclaircissements, de telle manière qu'une tierce partie puisse être en mesure d'avoir une compréhension claire des transactions et de la relation d'affaires (article 7 de la loi LBA).

242. Tous les documents concernant l'identité des clients et des transactions doivent être conservés pendant au moins dix ans à partir de la date de la fin de la relation d'affaires ou de la transaction (article 7(3), LBA). En ce qui concerne les relations d'affaires limitées à la détention d'actifs d'une valeur minimale, à moins qu'il n'existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, il n'est pas nécessaire de se conformer aux obligations ci-dessus concernant la diligence raisonnable vis-à-vis du client

pas considéré comme la réception des dépôts à titre professionnel à ces fins : article 1(2) LB.

65. Le seuil à partir duquel le montant est considéré comme « important » est fixé par la FINMA, le Conseil fédéral des jeux et les organismes d'autorégulation (article 3, de la loi concernant la lutte contre le blanchiment d'argent) et il peut varier selon le type de transaction. Dans la plupart des cas, il sera de 25 000 CHF (22 750 EUR).

et la déclaration des transactions (article 7a de la LBA). Le seuil retenu pour qu'une valeur soit « faible » (faible valeur) est déterminé à l'article 11 de l'OBA-FINMA. Il ne peut être utilisé que dans des activités très limitées, c'est-à-dire l'émission de moyens de paiement électronique, l'émission de cartes de crédit et les activités de crédit-bail.

243. Les obligations qui résultent de la loi concernant la lutte contre le blanchiment d'argent sont exposées plus en détail dans l'OBA-FINMA. En particulier, l'article 35 de l'OBA-FINMA note que les banques⁶⁶ sont soumises aux procédures strictes d'identification concernant les bénéficiaires d'un client qui sont exposées dans la CDB 16.

244. Malgré les dispositions mentionnées ci-dessus, il apparaît que des livrets d'épargne au porteur dont l'ayant-droit économique est inconnu sont encore en circulation en Suisse. À la suite de l'article 5 de la CDB 16, les livrets d'épargne au porteur existants doivent être annulés dès la première fois où ils sont présentés et l'identité de la personne qui effectue les retraits doit être vérifiée. La Suisse estime qu'entre 2005 et 2015, le montant total des fonds détenus dans ces comptes a été réduit de 85 %⁶⁷.

Dans la pratique

245. En Suisse, conformément à l'article 2(2) LBA, toutes les banques et les autres institutions financières sont contrôlées directement par la FINMA en ce qui concerne le respect de leurs obligations à l'égard de la LBA, notamment des mesures de diligence raisonnable à l'égard des clients et des obligations de tenue de registres comptables. Comme cela est décrit à la section A.1.1, les banques et les institutions financières doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un vérificateur externe afin d'évaluer leur respect des obligations de la LBA. Le contrôle du respect des règles de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle représente une partie fondamentale de la vérification. La vérification annuelle du respect des obligations à l'égard de la LBA fait l'objet d'une évaluation distincte de l'audit des états financiers mais les deux peuvent être effectuées par le même vérificateur, sous réserve que les vérificateurs soient agréés par l'ASR, qui est l'organe gouvernemental suisse.

246. Le rapport annuel du vérificateur ainsi que les états financiers audités sont adressés à la FINMA pour examen et analyse. Chaque année, la FINMA examine le rapport annuel des 350 institutions financières (certaines

66. Les banques et les courtiers en valeurs mobilières : article 35, OBA-FINMA.

67. Le montant total des actifs détenus sur des comptes d'épargne au porteur représente environ 0.022 % du montant total des actifs détenus sur des comptes bancaires en Suisse.

institutions financières comprennent de multiples entités). L'examen est effectué selon une approche fondée sur les risques, en tenant compte du type de transactions et de clients des institutions financières. La FINMA peut également effectuer des visites sur place. Pour la période comprise entre 2012 et 2014, la FINMA a effectué 17 examens dans le cadre de la surveillance des obligations de LBA. Environ dix visites sur place sont effectuées chaque année par la FINMA. La vérification annuelle de la FINMA consiste également à examiner les états financiers. Pendant la période d'examen, une sanction a été appliquée par la FINMA à un intermédiaire financier (une banque) pour cause de manquement à l'obligation de conserver les documents de manière à pouvoir les fournir sur demande.

247. Un rapport, comprenant des recommandations (si nécessaire) est établi par la FINMA à la fin de l'examen. En cas de manquement mineur, la FINMA entame le dialogue avec l'institution financière pour l'aider à résoudre le problème. En général, le problème est examiné à nouveau lors de la vérification annuelle suivante. Dans certains cas, les recommandations sont assorties d'un calendrier spécifique de mise en œuvre de mesures correctives et un suivi est effectué à la fin du délai accordé. Si aucune mesure corrective n'a été prise, le dossier est transmis au département chargé de l'exécution.

248. Si des manquements majeurs sont constatés, une enquête est déclenchée par le département chargé de l'exécution. Cette enquête peut également être déclenchée à la suite de réclamations du public, d'informations reçues par les autorités pénales et de surveillance du marché (par exemple de surveillance boursière). L'enquête peut concerner l'institution mais aussi, le cas échéant, la haute direction. L'enquête peut être réalisée dans les services mais des visites sur site sont également effectuées.

249. La FINMA dispose d'un grand nombre de pouvoirs pour rétablir la conformité aux exigences. Elle peut formuler un avertissement, renforcer la surveillance, confisquer les gains, supprimer l'autorisation d'exploiter la licence et contraindre l'entité à la liquidation. Néanmoins, la FINMA n'a pas le pouvoir d'appliquer des sanctions financières mais elle peut soumettre l'affaire au Département fédéral des finances qui en a le pouvoir. Enfin, si elle détecte une activité criminelle, la FINMA doit en informer le procureur général. Pour la période comprise entre 2012 et 2014, 136 problèmes de respect des obligations de la LBA par les banques et les autres institutions financières ont été identifiés. Il y a eu neuf procédures d'exécution prises à l'encontre des banques/négociants en valeurs mobilières en 2014 et cinq en 2015.

250. La plupart des banques suisses ainsi que les banques étrangères exerçant une activité en Suisse sont également membres de l'Association Suisse des Banquiers (ASB) qui est une association approuvée par la FINMA et chargée de l'autoréglementation en matière de réglementation prudentielle.

L'adhésion s'effectue sur une base volontaire et les banques non-membres sont surveillées directement par la FINMA. Les membres de l'Association Suisse des Banquiers sont signataires de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 16) qui est approuvée par la FINMA et rendue obligatoire par l'OBA-FINMA. Cela signifie que même les banques non-membres doivent adhérer à la CDB 16. Les obligations sont établies sur la base de la LBA et du GAFI. L'un des éléments clés de ce code de conduite réside dans l'obligation pour toutes les banques d'identifier leurs clients et leurs ayants droit. Cette obligation s'ajoute à celle des dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent.

251. L'ASB a une commission de surveillance distincte et indépendante chargée de veiller au respect de la CDB 16. Les banques non-membres doivent adhérer à la CDB 16. Elles ne sont cependant pas sanctionnées par la commission de surveillance mais directement par la FINMA. La commission de surveillance peut appliquer des sanctions financières à hauteur de 1 000 000 CHF (9 100 000 EUR) en cas de non-respect de ses obligations (cf. article 64, CDB 16). Les sanctions peuvent être rendues publiques. La surveillance est effectuée sur la base du rapport annuel des vérificateurs mais aussi sur dénonciation des autres autorités. Les sanctions de la commission de surveillance s'ajoutent aux autres sanctions, notamment à celles de la FINMA en cas de non-respect des obligations de la LBA ou aux sanctions pénales pour cause de manquement à l'obligation de reddition de comptes. L'ASB propose également plusieurs formations à ses membres dans le cadre de la LBA. Au cours de la période comprise entre 2012 et 2014, 29 sanctions ont été prononcées pour cause de non-respect de la CDB par les banques.

252. En ce qui concerne les livrets d'épargne au porteur, l'ASB a effectué une enquête auprès de ses membres. Au 31 décembre 2015, le montant total des actifs détenus sur ces comptes avait diminué de manière significative et aucune demande relative à des livrets d'épargne au porteur n'a été reçue pendant la période d'examen.

253. En conclusion, la combinaison de la surveillance des obligations de la LBA exercée par la FINMA et de la surveillance réglementaire de l'Association des Banques Suisses garantit la disponibilité des renseignements bancaires notamment des registres comptables et des informations financières et transactionnelles. Pendant la période d'examen, la Suisse a reçu 1 974 demandes relatives à des renseignements bancaires, dont 1 812 ont pu recevoir une réponse pendant la période d'examen et 162 étaient encore en attente au 30 juin 2015. La Suisse a confirmé que les informations bancaires étaient disponibles en toutes circonstances.

Décision et facteurs sous-tendant les recommandations

Décision	
L'élément est en place	
Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Certains livrets d'épargne au porteur sont toujours en circulation bien qu'ils ne puissent plus être émis et qu'ils doivent être annulés lors de leur présentation physique par le porteur à la banque.	La Suisse doit s'assurer qu'il existe des dispositions permettant d'identifier les propriétaires de tout livret d'épargne au porteur encore en circulation.
Examen de Phase 2	
Conforme	

B. Accès aux renseignements

Présentation

254. L'accès à un large éventail de renseignements peut se révéler nécessaire dans le cadre d'une enquête fiscale et les pays devraient avoir le pouvoir d'obtenir ces renseignements. Il s'agit notamment des renseignements détenus par les banques et autres établissements financiers, des données sur la propriété du capital des sociétés ou sur l'identité des personnes détenant un intérêt dans des personnes morales ou entités telles que des sociétés de personnes ou des fiducies, ou encore des informations comptables les concernant. La présente section a pour objet d'examiner le cadre juridique et réglementaire de la Suisse et son efficacité dans la pratique et de déterminer s'il confère aux autorités le pouvoir d'accéder aux catégories appropriées de personnes et de renseignements et si les droits et protections semblent compatibles avec l'échange effectif de renseignements.

255. En ce qui concerne l'accès aux renseignements, une nouvelle loi sur l'assistance administrative internationale, la Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF), qui est entrée en vigueur en 2013 et a été amendée en août 2014, confère aux autorités suisses de vastes pouvoirs d'accès aux renseignements. La nouvelle loi requiert toujours qu'une disposition équivalente à celles du paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE soit incluse dans un traité afin de permettre l'échange de renseignements bancaires. Sachant que certaines conventions conclues par la Suisse ne prévoient pas de dispositions équivalentes à celles du paragraphe 5, il en résulte que la nouvelle loi ne prévoit des pouvoirs d'accès sans réserve (y compris le pouvoir de recueillir des renseignements bancaires) que pour les seules conventions contenant des dispositions équivalentes à celles du paragraphe 5, et partant, la recommandation qui a été formulée à cet égard lors de l'évaluation de phase 1 est maintenue.

256. Le Service d'Échange d'Informations (SEI), qui fait partie de l'AFC, est l'unité d'échange de renseignements en Suisse et il est chargé du traitement des demandes et de la collecte des renseignements. Pendant la période

d'examen (juillet 2012 à juin 2015), la Suisse a reçu plus de 3 000 demandes d'échanges de renseignements de plus de 50 signataires d'accords et a utilisé ses pouvoirs pour collecter les renseignements demandés. Pour répondre à ces demandes, le SEI a collecté les renseignements auprès de diverses sources, notamment les banques et les autres détenteurs d'information, les autorités fiscales cantonales et les registres du commerce.

257. Dans la pratique, une large majorité de demandes reçues par la Suisse concernent des renseignements bancaires. Cela signifie que, dans la pratique et par comparaison notamment avec de nombreux autres pays, l'autorité fiscale doit souvent demander des renseignements à des tiers. La Suisse a indiqué qu'elle ne rencontrait pas de difficultés pratiques dans l'application des pouvoirs d'accès exercés à des fins d'échanges de renseignements avec des tiers, notamment avec les banques. Il reste toutefois 32 accords qui ne sont pas au standard et une recommandation de Phase 1, demandant à la Suisse d'être en mesure d'accéder aux renseignements bancaires pour donner suite à des demandes présentées en vertu de tout accord est maintenue. Par conséquent, la notation de l'élément B.1 est conforme pour l'essentiel.

258. En ce qui concerne les exigences de notification ainsi que les droits et protections en la matière, les personnes concernées par la demande ainsi que celles qui ont un intérêt dans la procédure ont un droit de recours. Pendant la période d'examen, la Suisse a reçu plus de 3 000 demandes d'échanges de renseignements, de ces 3 000 demandes, 1 898 ont été traitées par la Suisse et de toutes ces demandes, 87 ont fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral. Les autorités suisses ont indiqué qu'un jugement était rendu en première instance (par le Tribunal administratif fédéral) dans un délai de 213 jours en moyenne et que le recours en seconde instance (par le Tribunal fédéral) intervenait en moyenne dans un délai de 100 jours (qui doivent s'ajouter aux 213 jours du jugement de première instance).

259. La LAAF prévoit une exception à cette obligation de notification préalable et au droit de consulter le dossier dans des circonstances appropriées. Toutefois, certains pairs ont indiqué qu'ils n'avaient pu obtenir des informations en lien avec des personnes décédées. La Suisse a expliqué que les informations sur les personnes décédées ne peuvent être échangées en toutes circonstances à cause de l'impossibilité de notifier la personne décédée ou la succession de la personne décédée, selon la jurisprudence suisse. Pendant la période évaluée, la Suisse a reçu moins de 50 demandes portant sur une personne décédée et bien qu'une solution ait été trouvée avec certains partenaires, dans certaines circonstances, l'information ne peut être obtenue. Une recommandation de phase 1 est donc ajoutée afin que la Suisse fasse en sorte que les renseignements sur les personnes décédées puissent être échangés en toutes circonstances. Sur 24 demandes reçues depuis la mise en place de ces nouvelles exceptions, seules six comprenaient une demande d'exception à la notification, où la partie

requérante a fourni un motif justifiant l'application de l'exception (obligatoire aux termes de l'article 21a de la loi LAAF). Par conséquent, une recommandation est formulée pour que la Suisse surveille l'application de l'exception à la notification afin de faire en sorte que l'application soit conforme à la norme. L'élément B.2 est jugé conforme pour l'essentiel.

B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de remettre des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

Renseignements en matière de propriété et d'identité (TdR B.1.1) et Données comptables (TdR B.1.2)

260. L'autorité compétente en Suisse pour l'échange de renseignements est l'administration fédérale des contributions (AFC) ou son directeur. La compétence en matière d'échanges de renseignements sur demande a été déléguée au Service d'échange d'informations (SEI) de l'AFC. Le SEI comprend plus de 40 employés et il est chargé des échanges de renseignements sur demande en Suisse. Les coordonnées de l'autorité compétente en Suisse sont indiquées clairement dans la base de données sécurisée de l'autorité compétente du Forum mondial, ainsi que sur le site internet public des autorités fiscales. Ces sources officielles indiquent toutes les coordonnées nécessaires. En outre, le site internet officiel du SEI permet d'accéder à un grand nombre d'informations relatives à la procédure d'échange de renseignements en Suisse (<https://www.estv.admin.ch/estv/en/home/internationales-steuerrecht/themen/amtshilfe-nach-dba.html>). La plupart de ces informations sont disponibles dans plusieurs langues (français, allemand, italien et anglais).

261. À la suite d'une décision du Conseil fédéral du 13 mars 2009, la Suisse a levé les réserves qu'elle avait émises antérieurement à l'égard de l'article sur l'échange de renseignements (article 26) du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune. Elle échangera donc dorénavant des renseignements bancaires non seulement aux fins de l'application des dispositions de la convention de double imposition applicable, mais aussi aux fins de l'administration et de l'exécution de la législation nationale de l'État cocontractant requérant.

262. Afin de tenir compte de ce changement, la Suisse a dans un premier temps appliqué un règlement (ordonnance) (« ordonnance relative à l'assistance

administrative au titre des conventions de double imposition » – OACDI) qui a été adoptée et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2010. Si l'OACDI a force de loi, une ordonnance n'est pas une mesure législative durable et elle a donc été remplacée par la LAAF, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2013. La LAAF a été à nouveau amendée le 21 mars 2014 et ces amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2014.

Accès aux renseignements sur la propriété (B.1.1), aux données comptables (B.1.2)

263. La LAAF régit l'exécution de l'assistance administrative relative aux CDI et aux autres accords internationaux qui prévoient l'échange de renseignements à des fins fiscales (article 1, LAAF). Par conséquent, les pouvoirs d'accès s'appliquent aux demandes de renseignements effectuées dans le cadre d'accords autres que les CDI, notamment les TIEA ou les conventions multilatérales.

264. La LAAF désigne l'administration fiscale fédérale (AFC) comme l'autorité compétente aux fins du traitement des demandes d'échanges de renseignements (article 2, LAAF). L'AFC est également chargée de déposer les demandes de renseignements présentées par la Suisse en vertu des accords sur l'échange de renseignements.

Principes généraux

265. La LAAF énonce un certain nombre de principes régissant de manière générale la procédure d'échange de renseignements. Les termes de la LAAF doivent être lus à la lumière des dispositions de son article 1(2), qui prévoit que les « dispositions dérogatoires d'accords applicables dans les cas d'espèces sont réservées ». C'est pourquoi, en cas de discordance entre les dispositions d'un accord sur l'échange de renseignements et celles de la LAAF, les dispositions de l'accord sur l'échange de renseignements prévalent sur celles de la LAAF.

266. L'article 4 de la LAAF prévoit que « l'assistance administrative est accordée exclusivement sur demande » (article 4(1)) et que la procédure doit être « menée avec diligence » (article 4(2)).

267. L'article 4(3) prévoit que « la transmission de renseignements concernant des personnes qui ne sont pas concernées par la demande est exclue ». Le message du 6 juillet 2011 concernant l'adoption d'une loi sur l'assistance administrative fiscale (le « rapport explicatif ») fait référence aux renseignements concernant des personnes qui, manifestement, ne sont pas impliquées dans l'affaire faisant l'objet de l'enquête et renvoie à l'exemple d'une personne dont le nom apparaîtrait dans les documents relatifs à la personne concernée, mais qui n'aurait elle-même rien à voir avec la procédure, (comme les

cotitulaires de comptes mais pas les employés de la banque). Cependant, le Rapport explicatif indique également que si la transmission de ces renseignements est rendue inutile par la suppression des informations relatives à la personne non concernée, leur transmission peut être effectuée. La Suisse a confirmé que cette disposition n'était pas destinée à restreindre l'échange de renseignements qui sont vraisemblablement pertinents pour l'enquête et qu'elle sera appliquée en conformité avec le standard. Le standard requiert que tout renseignement pertinent soit échangé (voir section C.1 ci-dessous).

268. Les autorités suisses ont expliqué que lorsque des renseignements sont demandés relativement à un compte bancaire détenu par des cotitulaires et qu'un cotulaire n'a aucun lien avec la situation décrite dans la demande de renseignements, tous les renseignements concernant le compte bancaire sont transmis à la juridiction requérante, mais que le nom du cotulaire est caviardé. Dans les cas où la personne concernée par la demande est le bénéficiaire effectif du compte, le nom du détenteur du compte est alors également transmis et l'on considère que tant le détenteur légal que le bénéficiaire effectif ont un droit de recours (voir section C.1.1 ci-dessous à ce propos).

269. L'article 8 de la LAAF énumère un certain nombre de principes généraux qui s'appliquent à l'exercice de ses pouvoirs d'accès. Selon l'article 8(1), pour obtenir des renseignements, seules sont autorisées les mesures prévues par le droit suisse qui pourraient être prises en vue de la taxation et de la perception des impôts visés par la demande. Le Rapport explicatif précise que cette disposition entend refléter l'exception à l'échange de renseignements visée à l'article 26(3)(a) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui dispose qu'un État contractant ne saurait être tenu « de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ».

270. Selon l'article 8(1), la Suisse peut se baser sur ses pouvoirs nationaux de taxation et de perception des impôts afin d'obtenir les renseignements demandés. L'étendue des pouvoirs nationaux que la Suisse peut utiliser est en lien avec les impôts couverts par la clause d'échange de renseignements dans le traité applicable. Si le traité applicable ne prévoit l'échange de renseignements que pour les impôts sur les revenus et le capital, la Suisse n'utilisera que ses pouvoirs nationaux pour la taxation et la perception de ces impôts. À l'inverse, si la clause d'échange de renseignements s'applique à tous les impôts, alors les autres pouvoirs nationaux sont également applicables, tels que ceux en lien avec la taxation des impôts indirects ou des droits de succession. Alors que la Suisse n'a normalement pas accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales propres, la plupart de ses traités et la LAAF elle-même prévoient explicitement l'accès aux renseignements bancaires à des fins d'échange. En pareils cas, l'article 8(2) est applicable.

271. L'article 8(2) dispose que les renseignements détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire, un fondé de pouvoirs ou un agent fiduciaire, ou les renseignements concernant les droits de propriété d'une personne ne peuvent être exigés que si la convention applicable prévoit leur transmission. Comme l'explique la section C.1 ci-après, la plupart des traités conclus par la Suisse prévoient expressément l'échange de ce type de renseignements, de sorte que cette disposition ne restreindrait pas l'échange de renseignements dans ces cas. Il reste 32 traités qui n'ont pas été alignés sur la norme internationale (dont 20 contiennent une disposition relative à l'échange de renseignements), et dans 19 de ces 20 traités, l'échange de renseignements bancaires et autres types de renseignements ne serait pas possible puisque ces conventions ne contiennent pas une disposition équivalente au paragraphe 5 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et la disposition en question se limite à l'application de la convention. L'accord avec le Qatar contient l'équivalent du paragraphe 5 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, ce qui signifie que l'échange de renseignements bancaires avec le Qatar est possible mais cet accord contient également des obligations relatives à l'identité qui ne sont pas conformes à la norme. Ce problème est abordé en détail à la section C.1 et la première recommandation relative à l'élément B.1 est donc maintenue.

272. L'article 8(3) dispose que l'AFC peut s'adresser aux personnes et autorités citées aux articles 9 à 12 (la personne concernée, un tiers détenteur des renseignements, les administrations fiscales cantonales et d'autres autorités suisses). Le Rapport explicatif indique spécifiquement que l'AFC peut solliciter ces renseignements simultanément auprès de plusieurs de ces personnes ou autorités et ne doit pas s'adresser à elles selon un ordre préétabli.

273. L'article 7 de la LAAF indique qu'une demande ne sera pas prise en compte si elle enfreint les principes de la bonne foi, notamment si elle est fondée sur des renseignements obtenus en commettant une infraction pénale selon le droit suisse. La question du principe de bonne foi et son application aux demandes fondées sur des données volées, qui a été abordée dans le cadre des évaluations précédentes de cette section, est abordée à la section C.4 ci-après.

Pouvoirs d'accès

274. L'autorité compétente de la Suisse – l'AFC – peut demander l'accès aux renseignements à la personne concernée, au détenteur des renseignements, à l'administration fiscale cantonale ou à d'autres autorités suisses, en exerçant les pouvoirs décrits dans les articles 9 à 12 de la LAAF. Une « personne concernée » est la personne qui fait l'objet de la demande de renseignements, autrement dit le contribuable sur qui porte l'enquête. Dans ce contexte, le détenteur des renseignements est la personne qui détient les renseignements demandés (article 3(b) de la LAAF). Toutefois, l'article 10(3) de la LAAF

mentionne spécifiquement que le concept de détenteur des renseignements inclut également la personne qui a le contrôle des renseignements.

275. L'AFC peut demander à la personne concernée ou au détenteur des renseignements de les lui transmettre, et fixe un délai à cet effet (articles 9 et 10). Les renseignements sont demandés par une décision communiquée par lettre recommandée et si nécessaire, l'AFC informe la personne concernée ou le détenteur des renseignements des éléments essentiels de la demande.

276. L'article 9(1) de la LAAF dispose que l'AFC peut solliciter les renseignements de la personne concernée si cette personne est « assujettie à l'impôt en Suisse de manière limitée ou illimitée ». Cette condition s'applique uniquement à la personne concernée, et pas au détenteur des renseignements. Elle ne devrait avoir aucun impact sur l'échange de renseignements en pratique, puisqu'une « personne concernée » qui ne serait pas assujettie à l'impôt en Suisse mais détiendrait néanmoins les renseignements requis par la demande, serait simplement un détenteur de ces renseignements et les dispositions de l'article 10 s'appliqueraient. Pendant la période d'examen de trois ans, la Suisse a reçu plus de 3 000 demandes d'échange de renseignements. Selon les autorités suisses, il n'y a eu aucun cas dans lequel l'article 9(1) de la LAAF a exclu l'échange de renseignements.

277. L'AFC peut demander la transmission de renseignements en possession des administrations fiscales cantonales, y compris l'intégralité du dossier fiscal si nécessaire. Elle peut communiquer aux administrations fiscales cantonales l'intégralité de la demande et leur fixe un délai pour la remise des renseignements (article 11).

278. Lorsque les renseignements sont détenus par une autre autorité suisse (fédérale, cantonale ou communale), l'AFC peut lui demander qu'elle les lui remette. En pareil cas, elle informe l'autorité requise des éléments essentiels de la demande (sans toutefois en fournir une copie, tel que confirmé par les autorités suisses) et lui fixe un délai pour la remise des renseignements (article 12).

Obtention des renseignements dans la pratique

279. L'échange de renseignements dans la pratique est géré par le SEI qui est rattaché à l'AFC. Lorsque l'AFC reçoit une demande, elle est traitée par le SEI qui vérifie les mesures à prendre. Ce processus est décrit à la section C.5 ci-dessous. Une fois la demande validée, le SEI décide auprès de qui les renseignements doivent être obtenus. En premier lieu, le SEI envoie une notification au détenteur des renseignements. Une fois les renseignements collectés ou pendant leur collecte (selon les circonstances et l'analyse du risque), le SEI doit informer la personne concernée par la demande (voir section B.2 du processus de notification) à moins qu'une exception à la notification soit exigée par la

juridiction requérante. Le SEI peut contacter plusieurs sources, les informations sur la propriété, par exemple, pouvant être conservées par les autorités fiscales cantonales et par le registre du commerce cantonal.

Obtention de renseignements auprès d'une autre autorité gouvernementale

280. En Suisse, le SEI a accès aux informations de l'AFC, notamment aux renseignements sur la TVA et les impôts retenus à la source. Les informations de l'AFC sont disponibles en un ou deux jours. Tous les autres renseignements fiscaux sont disponibles auprès des autorités fiscales cantonales (impôts directs fédéraux et cantonaux, impôts fonciers et communaux) ou auprès des autres autorités gouvernementales suisses (par exemple, le Secrétariat d'État aux migrations). Si les informations sont détenues par l'autorité fiscale cantonale, le SEI rédige une ordonnance de production contenant une copie de la requête, demandant à l'autorité fiscale cantonale de fournir les renseignements dans un délai de 14 jours. Si une autre autorité gouvernementale détient les renseignements, le SEI rédige une ordonnance de production mais la demande n'est pas jointe. Le personnel spécialisé au sein de chaque autorité fiscale, chargé de traiter les demandes, a indiqué avoir des contacts directs et fréquents avec le SEI. En cas de difficulté de compréhension des renseignements demandés, l'autorité fiscale contacte le SEI par téléphone afin d'obtenir des éclaircissements.

281. Les renseignements demandés aux autorités fiscales suisses ou à d'autres autorités gouvernementales sont presque toujours reçus dans le délai octroyé de 14 jours. Dans les rares cas où l'autorité fiscale cantonale a besoin d'un délai supplémentaire, la question est abordée avec le SEI avant l'expiration du délai. Il convient de noter que les autorités fiscales cantonales fournissent des renseignements qui sont déjà en leur possession et n'ont donc pas à les collecter directement auprès du contribuable puisque ce pouvoir est entre les mains du SEI, notamment le pouvoir de prendre des mesures de contrainte (article 13, LAAF). Par conséquent, il n'y a généralement aucun obstacle à l'obtention rapide de renseignements.

282. Le SEI a demandé des informations aux autorités fiscales cantonales dans environ 10% de l'ensemble des cas. Les cantons les plus souvent concernés étaient : Genève, Valais, Vaud, Zug et Zurich. De manière générale, ces demandes concernaient la résidence fiscale, les états financiers et les impôts payés. Le SEI a demandé des informations à d'autres autorités gouvernementales dans 250 cas. De manière générale, ces demandes concernaient des questions de résidence.

283. En outre, comme indiqué à la section A.1 de ce rapport, certains renseignements sur la propriété concernant des entreprises (SARL) ou des sociétés de personnes sont à la disposition du SEI directement auprès du registre du

commerce. Si les renseignements sont accessibles par voie électronique, ils peuvent être obtenus dans la journée, sinon les renseignements sur papier sont demandés au Registre du commerce cantonal et sont adressés en moins d'une semaine.

284. Pour la période d'examen, la Suisse a reçu plus de 3 000 demandes de renseignements. Pour répondre à ces demandes, le SEI a collecté les renseignements auprès de diverses sources, notamment les banques et d'autres détenteurs des informations, les autorités fiscales cantonales et les registres du commerce. Les informations demandées concernaient généralement des renseignements bancaires, sur la propriété et sur l'identité, des renseignements fiscaux (tels que le statut de résidence des individus et des sociétés) et comptables.

285. Dans l'ensemble, les pairs ont dit avoir reçu les renseignements demandés et ils étaient satisfaits des réponses même si certains pairs ont fait état de difficultés à obtenir des renseignements lorsque la demande concernait des copies de déclarations d'impôts et des contribuables décédés.

286. Deux pairs ont indiqué que la Suisse n'avait pas fourni les déclarations d'impôts de ses contribuables. La Suisse a indiqué que l'unité d'échange de renseignements recueille les déclarations d'impôts auprès des autorités fiscales cantonales mais qu'il ne fournit pas de copie de la déclaration à la partie requérante. L'échange de renseignements fournit les informations pertinentes contenues dans la déclaration, ce qui a été confirmé par les autres pairs. Les autorités fiscales suisses ont également indiqué à l'équipe d'évaluation qu'elles peuvent fournir tous les renseignements pertinents de la déclaration d'impôts à la partie requérante, si elle en fait la demande mais que leur politique ne consiste pas à fournir une copie de la déclaration à proprement parler.

287. En ce qui concerne la collecte de renseignements relatifs à des sociétés qui ont fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite, le SEI consulte le Registre du commerce ou l'Office des faillites afin de connaître l'identité de la personne responsable de la liquidation/faillite. Les informations sur les sociétés qui ont fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite sont conservées par le Registre du commerce pendant une durée de dix ans. En outre, les renseignements comptables doivent être conservés pendant une durée de dix ans. Dans la grande majorité des cas, les autorités suisses ont obtenu les renseignements sur les sociétés liquidées ou en faillite et les renseignements ont été échangés. Dans moins de cinq cas, les autorités fiscales suisses n'ont pas été en mesure de fournir les renseignements comptables aux parties requérantes pour cause de faillite ou parce que la société n'existait plus (liquidation de la société pour absence d'adresse valable ou d'activité et non-respect de ses obligations, par exemple, parce que la procédure de faillite a été suspendue) et parce que le liquidateur était introuvable ou n'avait pas les renseignements demandés. Néanmoins, la pratique consistant à fournir des renseignements sur des sociétés ayant fait l'objet d'une liquidation/faillite s'est développée

pendant la période d'examen. L'un des pairs a indiqué qu'il n'avait pas reçu les renseignements sur une société liquidée/en faillite et la Suisse a confirmé que cette situation s'était présentée au début de la période d'examen et que le SEI est en contact avec ce pair pour lui communiquer les renseignements.

Obtention de renseignements auprès de tiers

288. Si le SEI demande des renseignements provenant d'un tiers, y compris de la personne concernée par la demande, une ordonnance de production est émise et contient les informations minimales nécessaires à l'obtention des renseignements requis (nom des contribuables, informations requises, exercices fiscaux concernés et accord d'échange de renseignements en vigueur).

289. À la réception de la demande, le détenteur des informations dispose d'un délai de dix jours pour répondre. Dans la majorité des cas, ce délai est respecté. Il est possible de prolonger ce délai de dix jours supplémentaires à condition de fournir une raison, toute prolongation supplémentaire étant exclue. Dans des circonstances exceptionnelles, les délais fixés peuvent être plus courts, cette situation s'étant présentée dans un certain nombre de cas.

290. Lorsque la notification initiale de demande de renseignements a été envoyée, une lettre de rappel est envoyée cinq jours plus tard afin de garantir une réponse dans les délais. Le SEI affirme ne pas avoir rencontré de difficultés à collecter les renseignements dans les délais impartis. Ce processus a été favorisé par une communication régulière avec les grandes banques. Le SEI note également que des efforts considérables ont été entrepris pour familiariser les autres détenteurs d'informations avec les exigences de l'échange de renseignements et avec leurs obligations au regard de la loi fédérale.

Obtention des renseignements bancaires

291. Pour la période d'examen, la Suisse a reçu 1 974 demandes de renseignements bancaires, qui représentaient de loin les renseignements les plus demandés. Des réunions régulières entre le SEI et les banques sont organisées afin de discuter des procédures et des questions en suspens.

292. Pour l'obtention de renseignements bancaires, une ordonnance de production est adressée à la banque qui dispose alors d'un délai de dix jours pour fournir les informations demandées. En cas d'urgence, le délai est ramené à cinq jours. Le SEI a la possibilité d'obtenir des informations bancaires même si le nom de la banque ne figure pas dans la demande, sous réserve que le numéro de compte soit connu.

293. Sur les 1 974 demandes de renseignements bancaires reçues pendant la période d'examen, la Suisse a répondu à 589 demandes en moins de 90 jours, à 301 demandes en moins de 180 jours, à 486 demandes en moins d'un an et à

476 en plus d'un an. Au 11 avril 2016, 122 demandes de renseignements bancaires étaient encore en cours. Il convient de noter qu'au début de la période d'examen, la Suisse a mis plus de temps à répondre aux demandes d'échanges de renseignements. Le processus de réponse s'est nettement amélioré au cours de la dernière année de la période d'examen. Pour la période comprise entre juillet 2014 et juin 2015, la Suisse a reçu 596 demandes de renseignements bancaires, 219 ont été traitées en moins de 90 jours, 197 en moins de 180 jours, 88 en moins d'un an, huit en plus d'un an et 84 sont toujours en attente.

Utilisation des mesures de collecte de renseignements en l'absence d'un intérêt fiscal propre (TdR B.1.3)

294. Les pouvoirs de collecte de renseignements visés par les articles 9 à 12 de la LAAF s'appliquent spécifiquement aux fins de l'échange de renseignements aux termes d'accords internationaux conclus par la Suisse (article 1(1)). Le pouvoir de collecter des renseignements n'est pas subordonné à la condition que les renseignements soient demandés par les autorités suisses aux fins de l'application de la législation fiscale nationale.

295. Dans la pratique, aucune difficulté n'a été rencontrée en ce qui concerne l'application des pouvoirs d'accès malgré l'absence d'intérêt fiscal propre de la Suisse pour les informations demandées.

Mesures de contrainte visant à obtenir l'accès aux renseignements (TdR B.1.4)

296. La personne concernée ou le détenteur des renseignements qui, intentionnellement, ne se conforme pas à la demande de l'AFC, s'expose à une amende de 10 000 CHF (9 100 EUR), conformément aux articles 9 et 10 de la LAAF. Les autorités suisses ont confirmé que l'amende peut être appliquée à plus d'une reprise si la personne ne coopère pas. Ces pouvoirs sont complétés par des mesures de perquisition ou de saisie, ou par la délivrance d'un mandat d'amener, dans certaines circonstances.

297. Selon l'article 13(2) de la LAAF, l'AFC peut recourir aux mesures de contrainte suivantes pour se procurer les renseignements :

1. La perquisition de locaux ou d'objets ainsi que de documents sur papier ou sur d'autres supports d'images ou de données ;
2. Le séquestre d'objets et de documents sur papier ou sur d'autres supports d'images ou de données ;
3. La délivrance d'un mandat d'amener à la police contre des témoins régulièrement cités.

298. Toutefois, l'article 13(1) indique que des mesures de contrainte peuvent être ordonnées dans deux cas : si le droit suisse prévoit l'exécution de telles mesures ou si la remise de renseignements bancaires, sur l'identité ou sur la propriété est exigée. Le Rapport explicatif précise que le droit suisse prévoit des mesures de contrainte si la demande rend vraisemblables des soupçons de fraude fiscale ou de graves infractions fiscales. En revanche, s'il ne s'agit pas de renseignements bancaires, concernant l'identité ou la propriété, l'AFC ne peut ordonner de mesures de contrainte si l'État requérant décrit une situation qui peut être qualifiée de « soustraction d'impôt ordinaire » au sens du droit suisse. Par exemple, de façon générale, la documentation sur les prix de transfert ne pourrait pas être obtenue par des mesures de perquisition ou de saisie.

299. Ces mesures de contrainte doivent être ordonnées par le directeur de l'AFC ou par la personne légitimée à le représenter. Si une mesure de contrainte risque de ne pas pouvoir être ordonnée à temps ou risque d'être retardée, la personne chargée d'obtenir des renseignements peut exécuter une mesure de contrainte de sa propre initiative. Pour être valable, cette mesure doit toutefois être ratifiée par le directeur de l'AFC, ou par la personne légitimée à le représenter, dans un délai de trois jours ouvrables. Enfin, l'exercice de ces pouvoirs de contrainte est soumis aux articles 42 et 45 à 50 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif, qui prévoit un certain nombre de droits et de protections. En particulier, ces dispositions prévoient que les perquisitions doivent être opérées de façon à respecter le droit pénal administratif avec les plus grands égards pour le secret professionnel. Le secret professionnel ne couvre pas les documents en lien avec les activités d'un avocat ou autre professionnel agissant à titre d'intermédiaire financier, par exemple lorsque cette personne agit à titre de trustee (voir section B.1.5 plus bas).

300. Dans la pratique, le SEI envoie l'ordonnance de production à la personne concernée ou au détenteur des informations en indiquant que les renseignements doivent être fournis dans un délai de dix jours. Si le SEI ne reçoit pas les informations requises dans les délais, il envoie un courrier comportant un délai supplémentaire pour fournir les informations requises à la personne concernée ou au détenteur des informations, en faisant référence aux pénalités qui peuvent s'appliquer si le détenteur des informations ne répond pas à l'ordonnance de production dans ce délai supplémentaire. La plupart du temps, le SEI reçoit toutes les informations demandées après avoir envoyé ce rappel. Si le SEI ne reçoit pas les informations demandées, il peut appliquer une pénalité allant jusqu'à 10 000 CHF (9 000 EUR). Les pénalités peuvent se cumuler. En outre, la Cour suprême fédérale a récemment confirmé que le SEI est compétent pour appliquer des pénalités aux détenteurs d'informations qui ne communiquent par les informations exigées⁶⁸.

68. Arrêt 2C_941/2014 (20 août 2015).

301. Jusqu'ici, le SEI n'a pas rencontré de difficultés à obtenir les informations demandées et n'a pas eu à appliquer de mesures de contrainte pour recevoir les informations demandées. Pendant la période d'examen, deux cas se sont présentés dans lesquels le détenteur des informations a refusé initialement de fournir les renseignements demandés. Toutefois, les renseignements ont été finalement communiqués dans les deux cas par le détenteur des renseignements avant l'application de la sanction.

Dispositions relatives au secret (TdR B.1.5)

302. Le droit helvétique distingue trois formes de secret : le secret bancaire, le « secret professionnel », auquel sont astreintes certaines catégories de personnes, notamment les avocats, et le « secret de fonction », qui s'applique aux personnes exerçant une fonction publique.

303. À l'instar des pouvoirs d'accès prévus par l'OACDI, la hiérarchie des lois en Suisse prévoit que les règles prévues par la LAAF prévalent sur les règles sur le secret bancaire aux fins de l'échange de renseignements en vertu des accords sur l'échange de renseignements conclus par la Suisse. Tel qu'expliqué ci-avant, lorsque les dispositions d'un traité sont claires et inconditionnelles, elles ont préséance sur toute règle de droit interne conflictuelle. Le secret bancaire peut être levé si la demande de renseignements repose sur une convention qui contient une disposition équivalente au paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, comme le requiert l'article 8(2) de la LAAF. Cela découle du fait que ces accords contiennent une disposition prévoyant expressément que les parties contractantes ne pourront refuser d'échanger de tels renseignements en invoquant des dispositions contraires du droit national.

304. Comme indiqué pour l'élément B.1.1, le SEI a traité un grand nombre de demandes d'informations bancaires et les règles du secret bancaire n'ont pas été invoquées comme un obstacle aux pouvoirs d'accès relevant de la LAAF.

305. La protection du « secret professionnel » tel qu'il est défini par le droit suisse⁶⁹, recouvre les informations confiées à un avocat dans l'exercice normal de sa profession. Les tribunaux suisses ont conclu qu'un avocat agissant en qualité de gestionnaire d'actifs (ATF 112 Ib 606), administrateur ou membre siégeant au conseil d'administration d'une société (ATF 114 III 107, ATF 115 Ia 197) ou agent de paiement (ATF 120 Ib 118) n'exerce pas les activités revenant normalement à un avocat, et que les activités exercées à ce titre peuvent être considérées comme relevant d'une activité d'intermédiaire financier. Un avocat agissant en qualité de trustee est également un intermédiaire financier, qui n'exerce pas les activités incombant normalement à

69. Défini à l'article 321 du Code pénal suisse.

un avocat (ATF 5A.620/207 – SJ 2010, 579, 1232 II 109). Les informations confidentielles obtenues dans le cadre de telles activités ne seront donc pas protégées par le privilège juridique.

306. Les informations relatives à des communications confidentielles dans le cadre desquelles l'avocat agit en tant que trustee ou curateur sont donc admissibles à l'échange et ne relèvent pas de l'exception au titre du secret professionnel prévue à l'article 26(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

307. Dans la pratique, il n'y a eu qu'un seul cas dans lequel la protection du secret professionnel a été invoquée pour faire obstacle à l'accès aux renseignements mais cela n'a pas eu d'impact dans la pratique car les renseignements ont été obtenus par d'autres moyens. S'agissant des fonctions des avocats, une distinction est établie entre les services juridiques « typiques » auxquels la protection du secret professionnel s'applique et les services « atypiques » tels que les fonctions d'intermédiaire financier, qui en sont exclues.

308. La Suisse a reçu 20 demandes de renseignements détenus par des avocats, notaires ou comptables. Dans un cas, le secret professionnel a été invoqué pour faire obstacle à la communication des renseignements. Le SEI a cependant été en mesure d'obtenir les renseignements par d'autres biais et il n'a pas été nécessaire, dans ces cas, de contraindre le prestataire de services professionnel à fournir les renseignements.

309. Le secret de fonction est applicable aux employés des administrations publiques, par exemple aux employés des administrations fiscales dans l'exercice de leur fonction. Si une demande d'échange de renseignements est reçue, les autorités fiscales sont tenues de coopérer avec l'autorité compétente de la Suisse en accord avec la loi fédérale.

Décisions et facteurs sous-tendant les recommandations

Décisions	
L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration	
Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les autorités suisses n'ont pas le pouvoir d'accéder aux renseignements bancaires pour donner suite à des demandes présentées en vertu de certaines conventions.	Les autorités suisses devraient veiller à être en mesure d'accéder aux renseignements bancaires pour donner suite à des demandes d'échange de renseignements présentées en vertu de tout accord conclu par elle en la matière.

Examen de Phase 2

Conforme pour l'essentiel

B.2. Exigences en matière de notification et droits et protections

Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

Ne pas prévenir ou retarder indûment l'échange de renseignements (TdR B.2.1)

310. Les droits et protections ne doivent pas prévenir ou retarder indûment un échange effectif de renseignements. Par exemple, les règles de notification doivent prévoir des exceptions à l'obligation de notification préalable (par exemple, dans les cas où la demande de renseignements a un caractère très urgent ou dans ceux où la notification est susceptible de compromettre les chances de succès de l'enquête menée par la juridiction requérante).

311. Deux problèmes ont été identifiés précédemment à l'élément B.2. La législation précédente (OACDI) prévoyait la (i) notification préalable et (ii) le droit de consulter les pièces du dossier. La notification devait être effectuée par l'AFC à réception de la demande, avant la collecte des renseignements ou avant leur échange. La personne concernée ainsi que toutes les personnes disposant d'un droit de recours devaient être informées par écrit de la nature et de la portée des renseignements qui devaient être transmis à l'État requérant. Les personnes disposant d'un droit de recours sont définies à l'article 48 de la Loi fédérale sur la procédure administrative, PA et comprennent les personnes spécialement atteintes par la décision en question. Il n'existait pas d'exception à cette obligation de notification préalable ou au droit de consulter les pièces du dossier en vertu de l'OACDI qui était conforme à la norme, car la seule exception possible (dans certaines circonstances) concernait la possibilité d'informer après le recueil des renseignements, mais avant leur transmission. L'entrée en vigueur de la LAAF a introduit une exception.

312. La LAAF définit les droits et protections dont peuvent se prévaloir les personnes concernées, y compris celle qui fait l'objet de l'enquête et le détenteur des renseignements, pour tous les accords d'échange conclus par la Suisse. Tout recours contre l'AFC dans l'exercice de ses pouvoirs ou contre l'échange des renseignements a un effet suspensif sur la décision de l'AFC, ce qui signifie que l'échange de renseignements sera impossible tant

que le Tribunal administratif fédéral ne se sera pas prononcé sur le recours (article 19(3) de la LAAF)⁷⁰.

Notification préalable

313. La LAAF prévoit l'obligation de notification préalable. La LAAF dispose que l'AFC doit informer par écrit la personne concernée⁷¹ des parties essentielles de la demande (article 14(1) de la LAAF). L'article 14(2) indique également que l'AFC doit informer les personnes qui peuvent avoir un droit de recours⁷² (cela peut inclure le détenteur des renseignements) de la procédure d'assistance administrative. Une personne disposant d'un droit de recours domiciliée à l'étranger doit également être informée, soit par notification d'un représentant autorisé à recevoir des notifications (article 14(3)), soit par notification directe de la personne domiciliée à l'étranger dans la mesure où l'autorité requérante y consent (article 14(4)). Lorsque la personne domiciliée à l'étranger ne peut être contactée, la notification intervient par le biais de l'autorité requérante ou par publication dans la Feuille fédérale conformément à l'article 14(5) de la LAAF.

314. Si la personne concernée et les personnes disposant d'un droit de recours donnent leur consentement écrit à l'AFC, celle-ci peut transmettre les renseignements à l'État requérant, conformément à l'article 16 de la LAAF (procédure simplifiée). Ce consentement est irrévocable.

315. Lorsque le consentement est refusé ou n'est pas reçu, l'AFC doit décider d'échanger ou non les renseignements⁷³ (procédure ordinaire), conformément à l'article 17 de la LAAF. L'article 17(1) dispose que l'AFC notifie à chaque personne habilitée à recourir (y compris la personne concernée) une décision finale dans laquelle elle justifie l'octroi de l'assistance administrative et précise l'étendue des renseignements à transmettre. Une personne domi-

-
70. La LAAF proprement dite ne précise pas que les renseignements ne doivent pas être échangés tant qu'une décision n'aura pas été rendue sur le recours; cette obligation résulte des articles 44 et suivants de la loi sur la procédure administrative (PA).
71. Une « personne concernée » est la personne qui fait l'objet de la demande de renseignements, autrement dit le contribuable sur qui porte l'enquête.
72. Les personnes disposant d'un droit de recours sont définies à l'article 48 de la loi sur la procédure administrative et incluent les personnes spécialement atteintes par la décision en question : (i) une personne qui a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privée de la possibilité de le faire, (ii) une personne qui est spécialement atteinte par la décision attaquée, et (iii) a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.
73. La décision sera prise par l'AFC en application des dispositions générales relatives aux décisions administratives énoncées dans la PA.

ciliée à l'étranger doit être informée de cette décision, par notification du représentant autorisé à recevoir des notifications (article 17(3) de la LAAF). Lorsqu'aucun représentant n'a été désigné, elle notifie la décision par publication dans la Feuille fédérale. L'AFC doit aussi informer les administrations fiscales cantonales concernées (article 17(4) de la LAAF).

316. La décision peut faire l'objet d'un recours conformément au droit interne suisse régissant les recours contre les décisions administratives (article 19 de la LAAF) et tel que décrit plus bas.

317. L'article 21a de la LAAF prévoit une exception à cette obligation de notification préalable : Il stipule :

Exceptionnellement, l'AFC n'informe d'une demande les personnes habilitées à recourir par une décision qu'après la transmission des renseignements, lorsque l'autorité requérante établit de manière vraisemblable que l'information préalable des personnes habilitées à recourir compromettrait le but de l'assistance administrative et l'aboutissement de son enquête.

318. Le message du 16 octobre 2013 sur la modification de la loi sur l'assistance administrative fiscale explique que la première condition (« l'information préalable compromettrait le but de l'assistance administrative ») peut inclure des cas dans lesquels l'information préalable pourrait inciter la personne concernée à détruire des preuves, et la deuxième condition (« l'information préalable compromettrait l'aboutissement de son enquête ») peut inclure des cas où la procédure est de nature urgente.

319. Lorsque l'exception s'applique, la notification intervient après l'échange des renseignements, mais la loi ne prévoit pas de délai pour notifier. Les autorités suisses ont expliqué que cela relève du pouvoir discrétionnaire de l'AFC et que le délai sera fixé au cas par cas. Les autorités suisses ont confirmé qu'elles vont consulter l'autorité requérante avant de notifier (en post-notification), lorsque l'exception est appliquée. En outre, le message sur la modification de la loi indique que l'État requérant doit établir de manière vraisemblable que les conditions justifiant l'application de l'exception sont réunies.

320. L'article 21a de la LAAF prévoit également une interdiction de divulgation (*anti-tipping off*) qui vise le détenteur des renseignements et les autorités mises au courant de la demande. Ces personnes ne peuvent pas informer la personne habilitée à recourir de la demande tant que celle-ci n'a pas été informée par l'AFC (après la transmission des renseignements). Une personne qui enfreint l'interdiction de divulgation s'expose à une amende d'un montant maximum de 10 000 CHF (9 100 EUR) (article 21a(3) de la LAAF).

321. La procédure d'exception peut poser des questions d'interprétation. En premier lieu, l'article 21a et le message sur la modification de la loi indiquent clairement que cette procédure doit être appliquée uniquement dans des cas exceptionnels. Le message sur la modification de la loi mentionne aussi que l'exception devrait être appliquée avec retenue. Cela pourrait être interprété de façon à ce que l'exception soit appliquée restrictivement. Les autorités suisses ont indiqué qu'elles analysent si les conditions pour l'application de l'exception sont remplies (c'est-à-dire que la notification empêcherait un échange effectif de renseignements), au cas par cas. Autrement dit, les autorités suisses sont d'avis que si les conditions prévues par la LAAF sont remplies, l'AFC applique l'exception à la notification préalable. Chaque cas est évalué selon son propre mérite, sans égard au nombre de cas pour lesquels l'exception peut déjà avoir été appliquée.

322. Le fait que les deux conditions mentionnées soient cumulatives soulève une autre question. En d'autres termes, la notification préalable doit compromettre le but de l'assistance administrative et l'aboutissement de l'enquête. Toutefois, ces concepts semblent se chevaucher et on voit mal comment satisfaire à l'une de ces conditions sans satisfaire également à l'autre. Les autorités suisses ont confirmé que les conditions se chevauchent et qu'une seule situation, telle que l'urgence, pourrait respecter les deux conditions.

La notification dans la pratique

323. S'agissant des contribuables décédés, certains pairs ont mentionné qu'ils n'avaient pas pu obtenir les renseignements relatifs à des personnes décédées. La Suisse a expliqué que les personnes décédées posaient problème dans le cadre de la procédure de notification puisque, selon la jurisprudence suisse, il n'est pas possible d'adresser une notification à une personne décédée. La Suisse a indiqué avoir trouvé une solution avec plusieurs pays partenaires, laquelle prévoit que les demandes nomment les héritiers comme personnes concernées, qui sont responsables des dettes fiscales de la personne décédée dans ce pays et qui peuvent recevoir la notification. Un pays partenaire a confirmé avoir trouvé et appliqué cette solution. Néanmoins, elle ne peut pas s'appliquer à tous les pays car, dans de nombreux pays, l'administrateur de succession de la personne décédée est responsable de la situation fiscale de la personne décédée et les autorités suisses ont confirmé que cette solution n'est pas applicable si la demande est effectuée au nom de la succession.

324. Par conséquent, les renseignements concernant des personnes décédées ne peuvent pas être échangés en toutes circonstances en raison de l'impossibilité, fondée sur la jurisprudence suisse, d'informer la personne décédée ou la succession de la personne décédée. Au cours de la période d'examen, la Suisse a reçu moins de 50 demandes concernant des personnes

décédées et a trouvé une solution pour permettre l'échange avec plusieurs partenaires. Une recommandation a donc été formulée pour que la Suisse fasse en sorte que les renseignements sur les personnes décédées puissent être échangés en toutes circonstances.

Exception à la notification dans la pratique

325. Pendant la période d'examen, la Suisse a reçu environ 350 demandes dans lesquelles la juridiction requérante stipulait que le contribuable ne devait pas être notifié. Un grand nombre de ces demandes a été reçu avant l'amendement de la loi autorisant une exception à la notification (juillet 2014). Une partie de ces demandes n'ont pas été traitées parce que d'autres conditions essentielles à l'échange d'informations n'étaient pas remplies (par exemple, l'accord d'échange d'informations ne permettaient pas l'échange conformément au standard). Dans certains cas, la juridiction requérante a autorisé la notification du contribuable après que des explications aient été fournies par le SEI.

326. Sur ces 350 demandes, 299 ont été effectuées par une juridiction avant l'amendement de la loi autorisant une exception à la notification. Il s'est écoulé une longue période (environ deux ans) au cours de laquelle le SEI a discuté de la situation avec le pays requérant, qui a finalement retiré son exigence et demandé le traitement de la demande. Les autorités suisses n'étant pas en mesure d'appliquer cette exigence, les demandes sont restées en suspens pendant ces deux années. Une fois qu'une entente relative au retrait de cette exigence a été conclue avec la juridiction requérante, les demandes ont alors reçu une réponse (avec notification du contribuable) et le SEI a mobilisé des ressources supplémentaires pour traiter les cas en suspens dans les meilleurs délais. Bien que la Suisse ait fait des efforts pour résoudre cette question et répondre aux demandes lorsque cette exigence a été retirée, un nombre de demandes ont été traitées sans application de l'exception à la notification, puisque cette exception n'était pas disponible.

327. Pendant la période d'examen postérieure à l'amendement de la loi en juillet 2014, la Suisse a reçu 24 demandes d'application de l'exception à la notification sur un total d'environ 1 200 demandes reçues pour la même période. Dans six cas, l'exception à la notification a été accordée. Dans ces cas, le SEI était satisfait par le motif invoqué. Les raisons avancées par les pays partenaires comprenaient l'urgence ou le risque que le contribuable détruise l'élément de preuve. L'expiration du délai de prescription a été considérée comme suffisante en soi pour justifier l'exception. L'exception à la procédure de notification inclut la notification postérieure à l'échange d'informations mais la loi ne fixe pas de délai pour le faire. Les autorités suisses ont mentionné que cette notification postérieure à l'échange de renseignements relève d'un pouvoir discrétionnaire qui est exercé au cas par cas. Les

autorités suisses ont expliqué que dans les six cas pour lesquels l'exception avait été accordée, elles avaient effectué un suivi de la juridiction partenaire, par le biais de la mise à jour du statut, pour savoir à quel moment la notification était possible. Depuis janvier 2015, seule une notification postérieure à l'échange a été effectuée dans la mesure où la juridiction partenaire avait donné son accord, les cinq autres cas sont toujours en attente de l'accord de la juridiction partenaire.

328. Dans 17 cas sur 24, la juridiction requérante n'a pas fourni de motif suffisant pour justifier l'application de l'exception à la notification. Dans ces cas, le SEI s'est adressé à la juridiction requérante et lui a demandé des éclaircissements supplémentaires et une justification, en donnant notamment des indications sur le type de motifs fournis dans les autres cas pour justifier l'application de l'exception. Pour certains de ces cas, les autorités suisses attendent toujours une réponse du pays requérant. L'un des partenaires a indiqué que l'exception n'avait pas été accordée alors que la demande était urgente. La Suisse a cependant expliqué que la demande ne comportait pas d'explication spécifique relative à ce cas précis mais seulement une explication générale. La Suisse a contacté ce partenaire afin de lui expliquer les motifs raisonnables qui seraient conformes aux exigences de la Suisse.

329. Dans une demande reçue en 2015, la juridiction requérante a demandé une exception à la notification pour cause d'urgence mais la demande en question avait été adressée un an plus tôt par le même partenaire requérant sans faire valoir d'exception. À la réception de la seconde demande en 2015, la Suisse avait déjà informé la personne concernée par la demande et pris une décision définitive relative à la première demande de 2014. En 2015, la juridiction partenaire a demandé une exception à la notification au motif de l'urgence mais les deux délais de prescription applicables avaient expiré en 2016 et 2020. Cela n'a pas été considéré comme un motif suffisant eu égard à la notification effectuée un an auparavant et au fait que la première demande ait été retirée par la juridiction requérante. Dans la pratique, le processus de notification n'introduit pas, dans l'ensemble, de longs retards même dans les cas où la personne concernée introduit un recours relatif à la décision d'échange de renseignements (voir ci-dessous).

Droit de consulter les pièces du dossier

330. Pour permettre aux personnes détenant un droit de recours (y compris la personne concernée) d'exercer dûment leur droit d'être entendues concernant la décision de l'AFC d'échanger les renseignements, la LAAF les autorise à consulter les pièces au dossier (article 15(1) de la LAAF).

331. La LAAF (article 15(2)) dispose désormais que l'AFC peut refuser le droit de consulter le dossier dans la mesure où l'autorité étrangère émet

des motifs vraisemblables de garder le secret sur la procédure ou certaines pièces du dossier. Cette disposition est cohérente avec le droit interne de la Suisse en général, car l'article 27 PA prévoit des exceptions au droit de consulter le dossier lorsque des intérêts publics ou privés importants sont en jeu. La Suisse a indiqué que ces exceptions incluaient les cas dans lesquels la juridiction requérante s'opposerait à la demande de consultation parce qu'elle pourrait entraver une enquête en cours sur les affaires fiscales de la personne, par exemple.⁷⁴ La section C.3 ci-dessous analyse l'impact du droit de consulter les pièces sur la confidentialité. Pendant la période d'examen, la Suisse n'a cependant reçu aucune demande spécifique accompagnée d'une requête d'application de cette exception. En outre, la Suisse a indiqué que depuis juin 2016, lorsqu'une personne exerce son droit de consulter les pièces du dossier, les autorités suisses vont contacter rapidement le partenaire requérant pour l'informer que le droit sera exercé et de la possibilité pour ce partenaire de demander l'application de l'exception (s'il ne l'a pas fait plus tôt dans le processus).

Conclusion

332. En Suisse, les droits et protections respectent la norme dès lors que la LAAF prévoit des exceptions à la notification et au droit de consulter les pièces du dossier. Toutefois, l'application de ces exceptions dans la pratique est limitée. Sur les 24 demandes reçues depuis la mise en place de ces nouvelles exceptions, seules six comprenaient une demande d'exception à la notification, où la partie requérante a fourni un motif justifiant l'application de l'exception (obligatoire aux termes de l'article 21a de la LAAF). Par conséquent, l'expérience de la Suisse en la matière est limitée et une recommandation est formulée pour que la Suisse surveille l'application de l'exception à la notification afin de faire en sorte que l'application soit conforme à la norme.

Procédure de recours

333. Les personnes concernées par la demande ainsi que toute personne qui est effectivement partie prenante dans la procédure (notamment le cotitulaire d'un compte) ont le droit d'exercer un recours contre la décision du SEI d'échanger les informations. Ce recours est exercé auprès du Tribunal

74. Le message sur la modification de la loi LAAF dispose que : « Conformément à l'art. 27 PA, qui s'applique également en l'espèce (cf. art. 5, alinéa 1), l'AFC peut refuser la consultation des pièces si des intérêts publics importants de la Confédération ou des cantons, des intérêts privés importants ou l'intérêt d'une enquête non encore close exigent que le secret soit gardé. 5, al. 1) ».

administratif fédéral. Cette décision peut ensuite faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral qui est l'instance suprême.

334. Au cours de la période d'examen de trois ans, la Suisse a reçu plus de 3 300 demandes d'échanges de renseignements et seules 87 ont fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (ce qui représente environ 2.4% de l'ensemble des demandes reçues). Environ 40% des affaires concernaient l'étendue des informations à échanger, 20% des affaires concernaient la même demande comportant des doutes sur la source des données sur lesquelles se fonde la demande et 40% des affaires portaient sur des aspects de procédure, tels que le droit de recours et de consultation des pièces du dossier. Dans la très grande majorité des cas, le Tribunal fédéral a soutenu la décision initiale du SEI, sauf en ce qui concerne la question du droit de consultation du dossier et de l'accès au dossier complet (voir section C.3 ci-dessous). Les récentes décisions du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral ont par ailleurs confirmé une interprétation élargie du concept de pertinence vraisemblable et ont confirmé la pratique des autorités compétentes de la Suisse. Sur les 87 affaires entendues par le Tribunal administratif fédéral, 30 ont fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral. Dans la majorité des cas, le recours a été formulé par le SEI afin de défendre l'échange de renseignements avec le pays requérant.

335. En moyenne, le Tribunal administratif rend une décision en 213 jours environ contre environ 100 jours pour le Tribunal fédéral pendant la période d'examen. La Suisse a indiqué que le nombre d'appels et que le délai moyen pour obtenir un jugement du Tribunal administratif fédéral est décroissant. La Suisse a aussi indiqué que le délai moyen est maintenant entre deux et cinq mois. Étant donné qu'il n'est possible de faire appel d'une décision du Tribunal administratif fédéral auprès du Tribunal fédéral que si d'importantes questions de droit sont en jeu ou, pour toute autre raison, si le cas est particulièrement important (article 84a LTF), il faut s'attendre à une diminution du nombre de recours auprès du Tribunal fédéral dès lors que ce dernier aura déjà tranché un certain nombre de questions de principe.

Décisions et facteurs sous-tendant les recommandations

Décision de Phase 1	
L'élément est en place	
Les renseignements concernant des personnes décédées ne peuvent pas être échangés en toutes circonstances en raison de l'impossibilité, fondée sur la jurisprudence suisse, de notifier la personne décédée ou la succession.	La Suisse doit faire en sorte que les renseignements sur les personnes décédées puissent être échangés en toutes circonstances.

Examen de Phase 2	
Conforme pour l'essentiel	
Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p>Bien que la Suisse ait introduit une exception à la notification, pendant la période évaluée, un nombre de demandes ont été traitées sans application de l'exception à la notification, puisque cette exception n'était pas disponible. En outre, l'application de l'exception à la notification a été limitée dans la pratique. Sur les 24 demandes reçues depuis la mise en place de cette nouvelle exception, seules six comprenaient une demande d'exception à la notification, où la partie requérante a fourni un motif justifiant l'application de l'exception.</p>	<p>La Suisse doit surveiller la demande d'exception à la notification afin de faire en sorte que l'application soit conforme à la norme.</p>

C. Échange de renseignements

Présentation

336. Les juridictions ne peuvent généralement pas échanger des renseignements à des fins fiscales à moins qu'elles n'aient un fondement légal ou des mécanismes pour ce faire. En Suisse, le pouvoir légal d'échanger des renseignements découle de dispositifs bilatéraux (CDI) et de TIEA ainsi que de la Convention multilatérale qui a été signée en octobre 2013. Cette section évalue si le réseau d'échange de renseignements de la Suisse lui permet de procéder à des échanges de renseignements efficaces.

337. Lorsque la Convention multilatérale sera en vigueur, la Suisse disposera de mécanismes d'échange de renseignements avec 134 pays et elle continue de négocier des CDI et des TIEA (voir Annexe 2 pour plus de détails sur ces accords). Les mécanismes d'échange de renseignements avec 102 de ces 134 juridictions seront conformes à la norme, dont 53⁷⁵ sont actuellement en vigueur.

338. Quant aux accords signés antérieurement qui n'ont pas encore fait l'objet d'une mise à jour destinée à intégrer des dispositions conformes à la norme en matière d'échange de renseignements, ils ne prévoient pas expressément de dispositions intéressant l'échange de renseignements détenus par les banques ou les personnes agissant en qualité d'agent fiduciaire ou de mandataire et une recommandation de phase 1 a été formulée à ce propos. En outre, au début de la période d'examen, la Suisse avait une approche restrictive du

75. Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chine, Corée, Taipei chinois, Chypre, Danemark, Émirats Arabes Unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Groenland, Guernesey, Hong Kong, Hongrie, Îles Féroé, Île-de-Man, Inde, Irlande, Islande, Japon, Jersey, Kazakhstan, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Russie, San Marin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Turquie, Turkménistan et Uruguay

concept de pertinence vraisemblable, ce qui a provoqué des retards dans le traitement des demandes et a, dans certains cas, limité l'échange de renseignements. Il est recommandé à la Suisse de surveiller son interprétation du concept de pertinence vraisemblable afin de faire en sorte qu'il soit conforme à la norme et l'élément C.1 est jugé largement conforme.

339. S'agissant de son réseau d'accords d'échange de renseignements, depuis février 2015, la Suisse a signé huit accords conformes à la norme, dont trois protocoles additionnels à des accords existants (avec l'Albanie, l'Italie et la Norvège) et cinq nouveaux accords (deux CDI avec le Liechtenstein et Oman et trois TIEA avec Belize, le Brésil et La Grenade). Chacun de ces accords est conforme à la norme. La Suisse a également signé la Convention multilatérale⁷⁶ en 2013 qui va mettre à jour 21 anciens accords d'échange de renseignements⁷⁷ qui n'étaient pas conformes à la norme et instaurera 21 nouvelles relations d'échange de renseignements⁷⁸ avec la Suisse lorsqu'elle entrera en vigueur. L'élément C.2 est donc jugé conforme.

340. Concernant l'élément C.3 (confidentialité), chacun des accords de la Suisse contient une disposition relative à la confidentialité. En outre, la Suisse a de solides dispositions internes relatives à la confidentialité qui s'appliquent aux personnes qui, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions publiques, ont accès à des renseignements fiscaux (élément C.3). La LAAF dispose que toute personne concernée par une demande doit en être informée (sauf exception). Une personne domiciliée à l'étranger doit aussi être notifiée. Un récent jugement du Tribunal fédéral autorise la communication du dossier de la personne concernée par la demande, y compris de la lettre de la demande, à toute personne disposant d'un droit de recours et exerçant ce droit pour consulter les pièces du dossier. Cela n'est pas conforme au principe selon lequel la lettre de demande doit demeurer confidentielle, tel que requis par le standard. Il est donc recommandé à la Suisse de s'assurer qu'elle ne dépasse pas les exigences de confidentialité prévues par la norme internationale. Bien que la Suisse ait indiqué que l'exception au droit de consulter les pièces du dossier (incluant la lettre de demande) serait interprétée de façon large, l'exception n'a pas encore été appliquée en pratique et cette approche est très récente et n'a pas été testée. Il est recommandé à la Suisse d'assurer un suivi de l'application effective en pratique de cette nouvelle approche dans l'application de l'exception

76. La Suisse n'a pas encore ratifié la Convention multilatérale.

77. Afrique du Sud, Anguilla, Azerbaïdjan, Barbade, Chili, Colombie, Croatie, Géorgie, Îles Vierges Britanniques, Indonésie, Israël, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mexique, Moldavie, Montserrat, Nouvelle-Zélande, Philippines, Tunisie et Ukraine.

78. Arabie Saoudite, Aruba, Bermudes, Cameroun, Costa Rica, Curaçao, El Salvador, Gabon, Gibraltar, Guatemala, Îles Caïmans, Îles Turques-et-Caïques, Kenya, Maurice, Monaco, Nigeria, Niue, Saint-Martin, Sénégal et Ouganda.

du droit de consulter les pièces du dossier (incluant la lettre de demande) et l'application de l'exception. L'élément C.3 est jugé conforme pour l'essentiel.

341. En ce qui concerne l'élément C.4, l'approche de la Suisse relative à l'application du principe de bonne foi a eu un impact significatif sur l'échange de renseignements dans la pratique. Dans la pratique, l'exception reposant sur la bonne foi a été citée exclusivement en lien avec la question des données volées. La Suisse refuse, au motif de violation du principe de bonne foi, l'échange de renseignements fondé uniquement sur des données volées. Dans de tels cas, sa politique ne tient pas compte des circonstances dans lesquelles le pays requérant a pris possession des renseignements. Une recommandation a été formulée à la Suisse afin qu'elle modifie sa législation et/ou sa pratique, le cas échéant, afin de faire en sorte de donner effet aux obligations en vertu de ses mécanismes d'échange de renseignements et l'élément C.4 a été jugé partiellement conforme.

342. La Suisse a amélioré ses ressources et processus organisationnels dédiés au système d'échange de renseignements afin de faire en sorte de donner des réponses rapides et de veiller à ce que le personnel de l'autorité compétente maintienne des normes et une expertise professionnelles élevées en matière d'échange de renseignements. Des retards ont cependant été enregistrés dans le processus d'échange de renseignements pendant la période d'examen. Une recommandation a donc été formulée à la Suisse afin qu'elle améliore encore ses ressources et rationalise ses processus de traitement des demandes d'échange de renseignements afin de veiller à répondre aux demandes dans les délais impartis. L'élément C.5 est jugé conforme pour l'essentiel.

C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

Résumé

343. Au cours des dernières années, la Suisse s'est activement employée à étoffer son réseau d'accords d'échange de renseignements en signant de nouveaux accords et des protocoles à des accords existants qui contiennent des dispositions identiques aux paragraphes 4 et 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Depuis février 2015, la Suisse a signé trois protocoles à des accords existants (avec l'Albanie, l'Italie et la Norvège) qui sont conformes à la norme.

344. La Suisse a également conclu deux nouvelles CDI avec le Liechtenstein et Oman et trois TIEA avec Belize, le Brésil et la Grenade. La Suisse a signé « le

Protocol à l'Accord entre la Communauté européenne et la confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts », qui devrait entrer en vigueur en janvier 2017 en Suisse.

345. De plus, la Suisse est signataire de la Convention multilatérale depuis octobre 2013 (qui, en mai 2016, n'a pas encore été ratifiée). Lorsque cette Convention sera en vigueur, la Suisse disposera d'un accord conforme à la norme avec 21 signataires⁷⁹ avec lesquels elle n'a pas conclu d'accord bilatéral. En outre, 21 accords d'échange de renseignements existants⁸⁰ seront désormais conformes à la norme avec la Convention multilatérale.

346. Par conséquent, la Suisse sera liée par un accord d'échange de renseignements avec 134 juridictions, dont 102 seront conformes à la norme et de ces 102, 53 sont actuellement en vigueur. La Suisse a également commencé à négocier de nouveaux accords bilatéraux d'échange de renseignements avec six partenaires (Algérie, Israël, Pakistan et Qatar, Vietnam et Zambie). De plus, un premier contact a été établi avec l'Égypte, le Koweït, la Malaisie et le Sri Lanka en vue de négocier un accord couvrant l'échange de renseignements. En outre, la Suisse a adressé des notes diplomatiques visant à entamer le dialogue pour mettre à jour des accords d'échange de renseignements existants avec le Bangladesh, l'Iran, le Kirghizistan, la Serbie, le Tadjikistan et la Thaïlande. La Suisse a également contacté la Mongolie dans cette même optique mais la Mongolie a indiqué que son cadre juridique interne ne permettait pas l'échange de renseignements conforme à la norme. L'accord avec l'Équateur a été rapatrié.

347. Au cours de la période d'examen (1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015), la Suisse a reçu plus de 3 000 demandes de la part de plus de 50 juridictions partenaires différentes.

Principe de la pertinence vraisemblable (TdR C.1.1)

348. La norme internationale en matière d'échange de renseignements envisage l'échange de renseignements dans son acception la plus large possible. Elle n'autorise cependant pas la « pêche aux renseignements », c'est-à-dire les demandes de renseignements de nature spéculative qui n'apparaissent pas avoir de lien apparent avec une procédure ou une enquête en cours. Le critère de la

79. Arabie Saoudite, Aruba, Bermudes, Cameroun, Costa Rica, Curaçao, El Salvador, Gabon, Gibraltar, Guatemala, Îles Caïmans, Îles Turques-et-Caïques, Kenya, Maurice, Monaco, Nigeria, Niue, Saint-Martin, Sénégal et Ouganda.

80. Afrique du Sud, Anguilla, Azerbaïdjan, Chili, Colombie, Croatie, Géorgie, Îles Vierges Britanniques, Indonésie, Israël, La Barbade, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mexique, Moldavie, Montserrat, Nouvelle-Zélande, Philippines, Tunisie et Ukraine.

« pertinence vraisemblable » énoncé au paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE correspond à un point d'équilibre entre ces deux impératifs contradictoires. Il est reproduit ci-dessous :

Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

349. Les Commentaires sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, paragraphe 5, font référence à la norme de « pertinence raisonnable » et indiquent que les États contractants peuvent convenir d'une autre formulation de cette norme, dès lors que cette formulation est conforme au champ d'application de l'article (par exemple en remplaçant « vraisemblablement pertinent » par « nécessaire » ou « pertinent »).

350. Dans la pratique, selon certains partenaires, des demandes ont été rejetées dans quelques cas en raison de l'absence de pertinence vraisemblable. Le SEI demande généralement des éclaircissements supplémentaires avant de donner une réponse négative et, en cas de rejet de la demande, le SEI fournit une explication sur les raisons pour lesquelles les renseignements n'ont pas été communiqués. Certains pairs ont cependant mentionné qu'au cours de la période d'examen, la Suisse avait eu une approche restrictive du principe de pertinence vraisemblable et avait demandé un grand nombre d'information aux juridictions partenaires avant d'accepter une demande, ce qui a limité ou empêché l'échange de renseignements dans certaines circonstances. Un pair a aussi indiqué que la Suisse a refusé de fournir les informations sur des résidents d'un pays tiers qui étaient imposables dans la juridiction requérante, ce qui ne serait pas conforme au standard. La Suisse a indiqué qu'elle avait pris des mesures pour identifier cette question et trouver une solution.

351. La Suisse a indiqué que depuis le début de la période d'examen, elle a amélioré sa pratique de manière significative. Elle dispose désormais d'une équipe de plus de 40 collaborateurs, parfaitement formés, qui a acquis de l'expérience et donc elle a amélioré sa pratique, y compris l'interprétation du concept de pertinence vraisemblable. De plus, les récentes décisions du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral confirment une compréhension large du principe de pertinence vraisemblable, qui est conforme à la norme internationale⁸¹ et qui énonce clairement que le concept de pertinence

81. Voir, par exemple, la décision 2C_1174/2014 de septembre 2015.

vraisemblable doit être interprété en Suisse au sens large conformément à la norme internationale :

L'appréciation de la pertinence vraisemblable des informations demandées est en premier lieu du ressort de l'État requérant (...). L'exigence de la pertinence vraisemblable ne représente donc pas un obstacle très important à la demande administrative⁸².

En résumé, la notion de pertinence vraisemblable doit permettre un échange d'informations aussi large que possible tout en interdisant « d'aller à la pêche aux renseignements » et il suffit que l'utilité des renseignements demandés soit raisonnablement envisageable⁸³.

Ces deux décisions confirment que le concept de pertinence vraisemblable doit être interprété de façon large par les autorités suisses, ce qui est conforme au standard.

352. En outre, au début de la période d'examen, lorsqu'une demande concernait une personne domiciliée en Suisse (assujettie de manière illimitée à l'impôt en Suisse) au sujet d'une résidence possible dans le partenaire requérant, la Suisse transmettait les informations sur le statut fiscal de la personne en Suisse mais ne répondait pas à la totalité de la demande en une seule fois. Si la partie requérante fournissait un plus grand nombre de renseignements afin de vérifier l'assujettissement à l'impôt des dans la juridiction requérante, des renseignements supplémentaires étaient transmis. La Suisse a confirmé que depuis 2014, elle a modifié sa pratique et qu'elle fournit désormais tous les renseignements demandés sans tenir compte du lieu de résidence de la personne concernée par la demande.

353. La Suisse avait une approche restrictive du principe de pertinence vraisemblable, ce qui a provoqué des retards dans le traitement des demandes et a, dans certains cas, limité l'échange de renseignements. Cette pratique a cependant évolué vers la fin de la période d'examen. Il est recommandé à la Suisse de surveiller son interprétation du concept de pertinence vraisemblable afin de faire en sorte qu'il soit conforme à la norme.

354. La Suisse a levé ses réserves sur l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE le 13 mars 2009. Par conséquent, son réseau d'accords est le suivant :

Accords signés depuis 2009

355. Tous les accords conclus par la Suisse depuis 2009 prévoient l'échange des renseignements « vraisemblablement pertinents » pour l'administration et

82. 2C_1174/2014, para 2.1.1.

83. A7188/2014, 7 April 2015

l'application du droit interne des Parties contractantes. La Convention multilatérale utilise également l'expression « vraisemblablement pertinents ».

356. L'article 4(3) de la LAAF indique que la transmission de renseignements visant des personnes qui ne sont pas concernées par la demande est exclue. L'article 17(2) de la LAAF précise que l'AFC ne transmet pas les renseignements qui ne sont pas vraisemblablement pertinents. Elle les extrait ou les rend illisibles dans les documents échangés. La Suisse a confirmé que cette disposition sera appliquée conformément à la norme internationalement reconnue, y compris l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et ses Commentaires.

357. Les autorités suisses ont confirmé que dans les cas où les renseignements échangés comprenaient des informations sur des personnes qui sont clairement non concernées par la question qui fonde la demande, ces informations n'étant pas pertinentes, le SEI ferait en sorte que ces informations soient illisibles. Dans la pratique, c'est souvent les cas des relevés bancaires indiquant le nom de l'employé de la banque chargé du compte. Dans de tels cas, la Suisse masque les informations du relevé et du courrier transmis au partenaire requérant et indique la nature des informations qui ont été masquées puis le logo de l'AFC est apposé afin que le pays requérant connaisse la nature des informations masquées et sache que les informations ont été vérifiées et masquées par le SEI. La Suisse a confirmé que lorsque les informations collectées, telles qu'un relevé bancaire, indiquent le nom du conjoint ou des enfants du titulaire d'un compte bancaire, elle ne masque pas les informations. Elle laisse également les informations visibles si le cotitulaire du compte est l'associé de la personne concernée par la demande dans le cadre d'une société de personnes. Toutefois, un pair a indiqué que cette pratique a causé des problèmes pendant la période évaluée.

Accords non mis à jour selon la norme

358. Jusqu'en 2000, les dispositions relatives à l'échange de renseignements contenues dans les CDI conclues par la Suisse étaient négociées selon le principe que l'assistance administrative à la juridiction requérante serait accordée uniquement dans la mesure où elle était en lien avec l'application de la convention. Dès lors, l'assistance à l'administration ou à l'exécution du droit fiscal interne de la juridiction requérante était exclue, sauf si cette assistance visait à déterminer si les dispositions de la CDI s'appliquent.

359. Concernant l'ensemble des accords conclus par la Suisse, 32 n'ont pas été révisés et ne sont donc pas conformes à la norme. Il s'agit des accords signés avec les juridictions suivantes : Algérie, Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bangladesh, Belarus, Côte d'Ivoire, Dominique, Équateur, Égypte, Gambie, Iran, Jamaïque, Kirghizstan, Koweït, Malaisie, Malawi,

Mongolie, Monténégro, Pakistan, Qatar, Saint-Christophe-et-Niévès, Serbie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Viet Nam et Zambie. Sur ces 32 accords, 12⁸⁴ accords ne comportent pas de disposition relative à l'échange de renseignements. La Suisse a toutefois pris plusieurs mesures pour améliorer la situation. Un protocole avec l'Équateur a été paraphé. En outre, des négociations en vue de la mise à jour des accords d'échange de renseignements existants sont en cours avec l'Algérie, le Pakistan, le Qatar, le Vietnam et la Zambie. La Suisse a également établi un premier contact avec l'Égypte, le Koweït, la Malaisie et le Sri Lanka et elle a adressé des notes diplomatiques au Bangladesh, à l'Iran, au Kirghizistan, à la Serbie, au Tadjikistan et à la Thaïlande. Par ailleurs, la Dominique, la Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès et Sainte-Lucie devraient tous devenir partenaires de la Convention multilatérale dans un proche avenir. Il n'a pas été possible d'établir un contact avec les autorités compétentes de Gambie et du Malawi, qui ne sont pas membres du Forum mondial. Enfin, la Mongolie a informé la Suisse qu'elle n'est pas en mesure d'échanger des renseignements selon la norme en raison des restrictions prévues par sa législation interne.

360. Par conséquent, une recommandation a été formulée dans le rapport de phase 1 selon laquelle la Suisse devrait veiller à ce que chacun des accords sur l'échange de renseignements autorise des échanges de renseignements conformes à la norme. Attendu qu'il subsiste 32 accords non conformes à la norme, cette recommandation est maintenue.

Concernant toutes les personnes (TdR C.1.2)

361. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il faut que les obligations d'une juridiction de transmettre des renseignements ne soient pas restreintes par la résidence ou la nationalité de la personne concernée par les renseignements ou de la personne qui détient ou contrôle les renseignements demandés. C'est pourquoi la norme internationale sur l'échange de renseignements prévoit que les mécanismes correspondants permettront d'échanger des renseignements concernant toutes les personnes.

362. Aucun des accords signés depuis le 13 mars 2009 ne restreint l'échange de renseignements aux renseignements concernant des « personnes visées » telles qu'elles sont définies par l'accord (article équivalent à l'article 1 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE). En outre, une telle restriction est absente de la Convention multilatérale. Par conséquent, lorsque la Convention multilatérale sera en vigueur en Suisse, la Suisse disposera d'accords avec

84. Belarus, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Jamaïque, Koweït, Malaisie, Sri Lanka, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Venezuela et Viet Nam.

102 juridictions qui seront conformes à la norme pour ce qui est de l'échange de renseignements concernant toutes les personnes.

363. Sur les 32 accords qui n'ont pas été modifiés par un protocole, une CDI ou une Convention multilatérale, 20 ne visent que les demandes concernant des personnes qui sont par ailleurs couvertes par la Convention.

364. Dans la pratique, à l'exception des problèmes identifiés ci-dessus à la section C.1.1, aucun autre problème limitant l'échange de renseignements sur la résidence ou la nationalité de la personne concernée par la demande ou du détenteur des informations n'a été signalé par les autorités suisses ou par les pairs.

Obligation d'échanger tous types de renseignements (TdR C.1.3)

Renseignements bancaires

365. Les pays ne peuvent procéder à des échanges effectifs de renseignements s'ils ne peuvent échanger des renseignements détenus par des établissements financiers, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent ou fiduciaire. Le Modèle de convention fiscale et le Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale de l'OCDE, qui sont les principales sources faisant autorité en cette matière, prévoient que le secret bancaire ne peut constituer un motif de rejet d'une demande de renseignements et que cette dernière ne peut être rejetée uniquement parce que les renseignements demandés sont détenus par des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou encore parce que les renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

366. Tous les accords conclus par la Suisse depuis 2009 ainsi que la Convention multilatérale comprennent une disposition expresse précisant que la juridiction requise ne peut refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par un établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou parce qu'ils se rapportent aux droits de propriété d'une personne. La présence de cette disposition expresse concernant les renseignements détenus par des banques et autres établissements financiers assure que le secret bancaire ne saurait être invoqué pour rejeter une demande d'échange de renseignements soumise en vertu de l'un de ces accords. Ces accords sont conformes à la norme en ce qui concerne l'obligation d'échanger tous types de renseignements.

367. Sur les 32 accords qui n'ont pas été révisés au moyen d'un protocole, d'une nouvelle CDI ou de la Convention multilatérale, 12 ne contiennent pas de disposition relative à l'échange de renseignements. Pour 19 des 20⁸⁵

85. Algérie, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bangladesh, Dominique, Gambie, Iran, Kirghizstan,

accords restants négociés avant mars 2009, le secret bancaire s'appliquera de manière à limiter l'échange de renseignements conformément à la norme. La CDI avec le Qatar contient l'équivalent de l'Article 26(5) mais contient également une disposition prévoyant des exigences concernant l'identification, qui est non conforme au standard.

368. Dans la pratique, pendant la période d'examen, la Suisse n'a pas refusé de communiquer des renseignements parce que ceux-ci étaient détenus par une banque, une institution financière, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou parce qu'ils se rapportaient aux droits de propriété d'une personne.

Pas de condition imposant l'existence de fins fiscales propres
(TdR C.1.4)

369. La notion « de fins fiscales propres » renvoie à une situation dans laquelle une partie contractante ne peut fournir les renseignements demandés à une autre partie contractante que si ces renseignements présentent un intérêt à ses propres fins fiscales. Tout refus de communiquer les renseignements motivé par l'absence de fins fiscales propres est incompatible avec la norme internationale. Les signataires d'un accord sur l'échange de renseignements doivent pouvoir utiliser les moyens dont ils disposent pour collecter les renseignements, même si c'est uniquement en vue de les obtenir pour les remettre à l'autorité requérante.

370. Chacun des accords signés depuis 2009 et la Convention multilatérale comportent une disposition expresse (équivalente à l'article 26(4) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE) en vertu de laquelle la partie requise doit remettre les renseignements demandés nonobstant le fait que ceux-ci puissent ne pas présenter d'intérêt pour elle à des fins fiscales

371. Sur les 32 accords qui n'ont pas été révisés au moyen d'un protocole, d'une nouvelle CDI ou de la Convention multilatérale, 12 ne contiennent pas de disposition relative à l'échange de renseignements. Les 20 accords restants négociés avant mars 2009 ne comportent pas de disposition expresse de ce type, mais sont interprétés par la Suisse de telle manière qu'il n'est pas fait référence à des fins fiscales propres.

Pas de condition imposant le principe de la double incrimination
(TdR C.1.5)

372. En vertu du principe de la double incrimination, l'assistance ne peut être accordée que si les actes sur lesquels porte l'enquête (et qui motivent la

Malawi, Mongolie, Monténégro, Pakistan, Qatar, Saint-Christophe-et-Nièvés, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Serbie, Thaïlande et Zambie.

demande de renseignements) constitueraient une infraction pénale selon la loi de la juridiction requise s'ils étaient commis sur son territoire. Pour être efficace, l'échange de renseignements ne doit pas être entravé par l'application du principe de la double incrimination.

373. Aucun des accords signés depuis 2009, ni la Convention multilatérale n'applique le principe de la double incrimination pour restreindre l'échange de renseignements

374. À partir du moment où la Suisse a repris, en mars 2000, les engagements énoncés dans le rapport du CFA sur l'amélioration de l'accès aux renseignements bancaires et jusqu'au 13 mars 2009, la position de la Suisse était que, s'agissant de l'échange de renseignements aux fins de l'application de la législation intérieure de l'État requérant (c'est-à-dire dans un but autre que l'application de la convention), elle accepterait d'échanger des renseignements en cas de « fraude fiscale » telle que définie par le droit helvétique, ce qui revenait à instaurer un critère de double incrimination sur ce point. Au cours de l'examen de phase 1, il s'est avéré que neuf accords reprenaient cette formule et n'étaient pas conformes à la norme. Six de ces accords ont été renégociés, et les trois pays restants (Afrique du Sud, Chili et Colombie) sont désormais couverts par la Convention multilatérale. Ainsi, aucun des mécanismes d'échange de renseignements mis en place par la Suisse n'est restreint par le principe de la double incrimination. Il convient cependant de noter que certains de ces accords n'étaient pas encore entrés en vigueur pendant la période d'examen.

Échange de renseignements dans des affaires fiscales de nature civile et pénale (TdR C.1.6)

375. L'échange de renseignements peut être demandé à des fins d'administration de l'impôt ou dans le cadre de poursuites pénales dans des affaires fiscales. Selon la norme internationale, l'échange de renseignements n'est pas restreint aux seules affaires fiscales faisant l'objet de poursuites pénales, mais s'étend aux renseignements demandés aux fins d'administration de l'impôt (pour des « affaires fiscales à caractère civil »).

376. Dans tous les accords signés depuis 2009 et dans la Convention multilatérale, l'échange de renseignements s'applique aux affaires fiscales à caractère civil et pénal. Les accords⁸⁶ restants couvrent uniquement les affaires fiscales à caractère civil.

86. Algérie, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bangladesh, Barbade, Dominique, Gambie, Grenade, Iran, Israël, Kirghizstan, Malawi, Mongolie, Monténégro, Pakistan, Qatar, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Serbie, Thaïlande et

Remise des renseignements dans la forme souhaitée (TdR C.1.7)

377. Les mécanismes d'échange de renseignements doivent prévoir leur transmission sous la forme particulière requise (y compris les dépositions de témoins et la production de copies certifiées conformes de pièces originales) dans la mesure où la législation et les pratiques internes du pays le permettent.

378. Dans certains cas, un État contractant pourra avoir besoin de recevoir les renseignements sous une forme particulière pour satisfaire à des exigences en matière de preuves ou à d'autres obligations légales. Peuvent ainsi être exigées des dépositions de témoins ou des copies certifiées conformes de pièces originales. Les États contractants doivent s'employer dans la mesure du possible à répondre à ces exigences de forme. L'État requis peut refuser de fournir les renseignements sous la forme demandée si, par exemple, celle-ci n'est pas connue de lui ou si elle n'est pas autorisée par sa législation ou ses pratiques administratives. Le refus de remettre des renseignements sous la forme demandée ne porte nullement préjudice à l'obligation de les transmettre.

379. Il n'existe dans la loi suisse aucun obstacle à ce que les renseignements puissent être obtenus sous la forme, par exemple, d'une copie certifiée conforme d'un document original, dans la mesure où la législation interne le permet. Dans ce cas, cependant, la nature de la demande pourrait allonger le délai de réponse.

380. Les autorités suisses ont mentionné qu'elles pouvaient échanger les renseignements sous la forme requise dans la mesure où les lois suisses et les pratiques administratives l'autorisent. Selon les commentaires reçus par les signataires d'accords avec la Suisse, il ne semble pas y avoir eu de cas pour lesquels la Suisse n'était pas en mesure de fournir les informations dans la forme spécifique souhaitée.

Existence d'un accord en vigueur (TdR C.1.8)

381. L'échange de renseignements ne peut avoir lieu si aucun accord en la matière n'est en vigueur. La norme internationale oblige les pays concernés à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il entre en vigueur sans délai.

382. Depuis février 2015, les protocoles existants signés avec l'Estonie et l'Ouzbékistan, les nouvelles CDI signées avec l'Argentine, Chypre⁸⁷ et

Zambie La Suisse a signé 12 accords qui ne prévoient pas de disposition relative à l'échange de renseignements.

87. Note en bas de page de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a

l'Islande ainsi que les TIEA signés avec l'Andorre, le Groenland, Saint-Marin et les Seychelles sont tous entrés en vigueur et sont conformes à la norme. Le délai de ratification en Suisse s'est beaucoup raccourci et, de manière générale, les accords sont ratifiés dans les 12 à 18 mois qui suivent leur signature.

383. De plus, la Suisse est signataire de la Convention multilatérale (depuis le 15 octobre 2013), qui n'a pas encore été ratifiée par la Suisse (voir section C.1.9 ci-dessous).

384. Une fois conclu et paraphé, un accord (CDI, TIEA ou protocole à un accord existant) est adressé aux cantons et aux cercles économiques intéressés pour consultation. Le texte est ensuite adressé au Conseil fédéral pour approbation et signature. L'accord doit être traduit dans les trois langues officielles : le français, l'allemand et l'italien. Après sa signature, le texte de l'accord et son message sont soumis à l'approbation finale du parlement. L'approbation par le parlement est confirmée par la publication d'un arrêté fédéral. Cet arrêté peut ensuite être soumis à un référendum à condition que 50 000 citoyens en fassent la demande dans un délai de 100 jours suivant sa publication officielle. Jusqu'ici, un accord d'échange de renseignements n'a jamais été soumis à un référendum.

385. À l'issue du délai de 100 jours ou après l'approbation de l'arrêté fédéral par référendum, le processus d'approbation est terminé. L'autre partie à l'accord est alors informée, généralement par note diplomatique, que les procédures internes d'entrée en vigueur de l'accord sont terminées.

Échange effectif de renseignements (TdR C.1.9)

386. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, les signataires d'un accord en la matière doivent adopter tous les textes de loi nécessaires pour pouvoir respecter les termes de l'accord. La Suisse a adopté la LAAF qui semble lui permettre de satisfaire à la norme. La LAAF, entrée en vigueur

pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note en bas de page de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

le 13 février 2013, s'applique à tous les traités⁸⁸ qui contiennent une disposition relative à l'échange de renseignements :

1. La présente loi règle l'exécution de l'assistance administrative fondée sur les conventions suivantes :
 - a. conventions contre les doubles impositions ;
 - b. autres conventions internationales qui prévoient un échange de renseignements en matière fiscale.

387. La Suisse a signé la Convention multilatérale le 15 octobre 2013. Le projet de législation relatif à la Convention multilatérale a été approuvé par le parlement suisse le 18 décembre 2015. Après la publication dans la Feuille fédérale de la Convention multilatérale approuvée et des lois l'accompagnant, la Suisse a eu le temps de rassembler les signatures pour lancer un référendum. La date d'expiration du référendum était fixée au 9 avril 2016. La ratification de la Convention multilatérale n'a été soumise à aucun référendum. Depuis l'expiration de la date du référendum, la Suisse a commencé à élaborer ses règlements d'application et à définir ses réserves à la Convention multilatérale. Ces étapes sont nécessaires avant le dépôt des instruments de ratification par la Suisse, qui est prévu, au plus tard, à l'automne 2016. En conséquence, une recommandation est formulée pour que la Suisse dépose sans délai ses instruments de ratification de la Convention multilatérale.

Décisions et facteurs sous-tendant les recommandations

Décision	
L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration	
Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
32 accords d'échange de renseignements ne sont pas compatibles avec la norme.	La Suisse devrait veiller à ce que chacun des accords sur l'échange de renseignements autorise des échanges de renseignements conformes à la norme.

88. Toutefois, 12 accords négociés avant le 13 mars 2009 qui n'ont pas été révisés par un protocole, une nouvelle CDI ou par la Convention multilatérale ne comportent pas de disposition relative à l'échange de renseignements. C'est pourquoi la LAAF s'appliquera à ces accords uniquement lorsqu'ils auront été révisés et comporteront une disposition sur l'échange de renseignements.

Examen de Phase 2	
Conforme pour l'essentiel	
La Suisse avait une approche restrictive du concept de pertinence vraisemblable, qui a provoqué des retards dans le traitement des demandes et a, dans certains cas, limité l'échange de renseignements. Cette pratique a cependant évolué vers la fin de la période d'examen.	Il est recommandé à la Suisse de surveiller son interprétation du concept de pertinence vraisemblable afin de faire en sorte qu'il soit conforme à la norme.

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent couvrir tous les partenaires pertinents.

388. En définitive, la norme prévoit que les pays échangent des renseignements avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire ceux qui souhaitent conclure un accord d'échange de renseignements. Il n'est pas possible de conclure des accords uniquement avec des partenaires dépourvus d'importance économique. Si un pays refuse de conclure des accords ou d'engager des négociations avec des partenaires, notamment avec des partenaires dont on est normalement en droit d'attendre qu'ils aient besoin de renseignements émanant de ce pays pour administrer et appliquer correctement leur législation fiscale, cela peut traduire une réticence à mettre en œuvre les normes.

389. Le Conseil fédéral a décidé le 13 mars 2009 que la Suisse se fonderait dorénavant, pour la négociation d'accords sur l'échange de renseignements, sur la norme énoncée à l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Cette décision devait être respectée tant dans le cadre de la révision des accords en vigueur que dans celui de la négociation de nouveaux accords. Tous les rapports signés depuis le rapport de 2009 sont basés sur la norme et incluent des dispositions équivalentes aux paragraphes 4 et 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

390. Au cours des dernières années, la Suisse s'est activement employée à étoffer son réseau d'accords d'échange de renseignements. Depuis février 2015, la Suisse a signé trois protocoles à des accords existants (avec l'Albanie, l'Italie et la Norvège) qui sont conformes à la norme. La Suisse a également signé deux nouvelles CDI avec le Lichtenstein et Oman et trois TIEA avec Belize, le Brésil et la Grenade, qui sont conformes à la norme.

391. La Suisse est également signataire de la Convention multilatérale. Lorsque cette Convention sera en vigueur, la Suisse disposera d'un accord conforme à la norme avec 21 partenaires⁸⁹ avec lesquels elle n'a pas conclu d'accord bilatéral. En outre, 21 accords d'échange de renseignements existants⁹⁰ seront conformes à la norme avec la Convention multilatérale. Par ailleurs, les protocoles existants signés avec l'Estonie et l'Ouzbékistan, les nouvelles CDI avec l'Argentine, Chypre et l'Islande et les TIEA signés avec l'Andorre, le Groenland, Saint-Marin et les Seychelles sont tous entrés en vigueur.

392. En conséquence, lorsque la Convention multilatérale sera en vigueur en Suisse, la Suisse aura conclu des accords d'échange de renseignements avec 134 juridictions dont 102 seront conformes à la norme et sur les 102 qui seront conformes à la norme, 53 sont actuellement en vigueur.

393. À ce jour, le réseau conventionnel de la Suisse couvre :

- ses cinq pays limitrophes;⁹¹
- tous les pays membres de l'UE ;
- tous les pays membres du G20 sauf un ; et
- 109 membres du Forum mondial.

394. La Suisse négocie actuellement des protocoles aux CDI et de nouveaux accords (y compris des accords sur l'échange de renseignements à des fins fiscales) avec un certain nombre de juridictions en vue d'établir un socle juridique avec des partenaires supplémentaires pour l'échange de renseignements conforme à la norme. La Suisse a débuté la négociation d'accords avec Israël, le Pakistan et le Qatar. De plus, un premier contact a été établi avec l'Égypte et la Zambie en vue de négocier un accord couvrant l'échange de renseignements. L'accord avec l'Équateur a déjà été paraphé.

395. Étant donné que la Suisse comptera un mécanisme d'échanges de renseignements conforme à la norme avec 102 juridictions (lorsque la Convention multilatérale sera en vigueur en Suisse) qui représentent 95 % de ses exportations et 97 % de ses importations, et qu'elle a conclu des accords ou en négocie avec toutes les juridictions qui ont manifesté un intérêt pour la négociation d'un accord avec la Suisse qui satisfasse à la norme internationale

89. Arabie Saoudite, Aruba, Bermudes, Cameroun, Costa Rica, Curaçao, El Salvador, Gabon, Gibraltar, Guatemala, Îles Caïmans, Îles Turques-et-Caïques, Kenya, Maurice, Monaco, Nigeria, Niue, Saint-Martin, Sénégal et Ouganda.

90. Afrique du Sud, Anguilla, Azerbaïdjan, Chili, Colombie, Croatie, Géorgie, Îles Vierges Britanniques, Indonésie, Israël, Barbade, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mexique, Moldavie, Montserrat, Nouvelle Zélande, Philippines, Tunisie et Ukraine.

91. Allemagne, Autriche, France, Italie et Liechtenstein.

de transparence, la Suisse est considérée comme ayant un réseau suffisamment étendu de mécanismes d'échange de renseignements.

Décision et facteurs sous-tendant les recommandations

Décision	
L'élément est en place	
	La Suisse devrait continuer à étendre son réseau d'accords sur l'échange de renseignements conformes à la norme avec tous ses partenaires pertinents.
Examen de Phase 2	
Conforme	

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

Renseignements reçus : divulgation, utilisation, mesures de sauvegarde (TdR C.3.1) et autres renseignements (TdR C.3.2)

396. Les États ne procéderaient pas à des échanges de renseignements s'ils n'avaient l'assurance que les renseignements fournis seraient utilisés aux seules fins autorisées par le mécanisme d'échange et que leur confidentialité serait respectée. Les instruments d'échange de renseignements doivent donc comporter des clauses de confidentialité précisant à quelles personnes les renseignements peuvent être communiqués et à quelles fins ils peuvent être utilisés. En plus de la protection garantie par les clauses de confidentialité contenues dans les instruments d'échange de renseignements, les pays dotés de systèmes fiscaux imposent généralement des exigences strictes concernant la confidentialité des renseignements recueillis à des fins fiscales.

397. Chacun des accords sur l'échange de renseignements conclus par la Suisse comporte une clause de confidentialité conforme à l'article 26(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, prévoyant ce qui suit :

Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées

par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

398. En outre, l'article 1(2) de la LAAF mentionne clairement que les dispositions des accords qui sont applicables ont préséance sur la LAAF en cas de conflits.

399. De plus, il existe en droit interne suisse des dispositions destinées à garantir la confidentialité des renseignements échangés, à savoir une obligation de secret professionnel pour les agents de l'administration fiscale et des dispositions visant à protéger les intérêts tant publics que privés en préservant le secret des renseignements fiscaux. L'article 110 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et l'article 39 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes stipulent que ⁹² :

(1) Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux.

(2) Des renseignements peuvent être communiqués dans la mesure où cela est expressément prévu par le droit fédéral ou cantonal.

400. La violation des dispositions relatives au secret fiscal peut être sanctionnée par des mesures disciplinaires ou par des sanctions civiles ou pénales.

401. L'article 14 de la LAAF dispose que toute personne concernée par une demande doit en être notifiée (sauf si la nouvelle exception prévue par l'article 21a de la LAAF s'applique). La Suisse va demander à la juridiction requérante son consentement pour contacter le contribuable directement. Si la juridiction requérante consent et que le contribuable vit dans une juridiction tierce, la Suisse va aussi demander à cette tierce juridiction son consentement (généralement l'autorité compétente) pour contacter le contribuable directement. Une personne domiciliée à l'étranger doit également être informée, soit par notification d'un représentant autorisé à recevoir des notifications

92. Des dispositions équivalentes figurent dans la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (article 74), la loi fédérale sur la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers, les gains de loterie et les prestations d'assurance (article 37) et la loi fédérale sur les droits de timbre (article 33).

(article 14(3)), soit par notification directe de la personne domiciliée à l'étranger dans la mesure où l'autorité requérante y consent expressément (14(4)) ou lorsque la personne domiciliée à l'étranger ne peut être contactée, par publication dans la Feuille fédérale, conformément à l'article 14(5) de la LAAF. Selon l'article 17 de la LAAF, lorsqu'aucun représentant n'a été désigné, la personne domiciliée à l'étranger doit être informée par publication d'un avis dans la Feuille fédérale. La notification par voie de la Feuille fédérale est une mesure prise uniquement quand tous les autres moyens pour contacter la personne concernée par la demande ont échoué.⁹³

402. La large portée de l'obligation de notification – en particulier par l'utilisation possible de la Feuille fédérale et l'obligation d'obtenir le consentement d'une juridiction tierce, si la personne concernée par la demande réside à l'étranger, dans une juridiction autre que la juridiction requérante, peut soulever la question de la confidentialité. Toutefois, les règles de notification ne prévoient ni n'imposent la divulgation d'un renseignement en particulier, hormis les principaux éléments de la demande (qui ne sont pas définis). En outre, l'article 1(2) de la LAAF dispose que « les dispositions dérogatoires de la convention applicable dans les cas d'espèces sont réservées ». Aussi, en cas de divergence entre les règles de confidentialité qui figurent dans un accord sur l'échange de renseignements et la LAAF, les dispositions de l'accord l'emportent. Dès lors, la confidentialité garantie dans les accords sur l'échange de renseignements est respectée.

403. Pour permettre aux personnes détenant un droit de recours (y compris la personne concernée) d'exercer dûment leur droit d'être entendues concernant la décision de l'AFC d'échanger les renseignements, la LAAF les autorise à consulter les pièces au dossier (article 15(1) de la LAAF). Cela signifie que la personne faisant l'objet de l'enquête dans l'État requérant et les personnes disposant d'un droit de recours (y compris le détenteur des renseignements, dans certains cas) ont un droit d'accès au dossier.

404. La LAAF (article 15(2)) dispose désormais que l'AFC peut refuser le droit de consulter le dossier dans la mesure où l'autorité étrangère émet des motifs vraisemblables de garder le secret, concernant la confidentialité de la procédure ou certaines pièces du dossier. Cette disposition est cohérente avec le droit interne de la Suisse en général, car l'article 27 PA prévoit des exceptions à l'obligation de notification lorsque des intérêts publics ou privés importants sont en jeu. La Suisse a indiqué que ces exceptions incluaient les cas dans lesquels la juridiction requérante s'opposerait à la demande de

93. Il s'agit d'un processus en cascade : la notification par voie de la Feuille fédérale aura lieu seulement si les autres moyens d'informer la personne (via le détenteur des renseignements ou directement avec le consentement de la juridiction requérante) n'ont pas fonctionné.

consultation parce qu'elle pourrait entraver une enquête en cours sur les affaires fiscales de la personne.

405. Ainsi, les renseignements que peuvent consulter les personnes disposant d'un droit de recours sont restreints par la disposition sur la confidentialité figurant dans les conventions conclues par la Suisse. L'article 1(2) de la LAAF dispose que les dispositions dérogatoires de l'accord applicable dans les cas d'espèces sont réservées.

La confidentialité dans la pratique

406. La Suisse a mis en œuvre un certain nombre de mesures pour préserver la confidentialité des processus et des pratiques d'échange de renseignements. Les documents relatifs à l'échange de renseignements sont conservés par le SEI séparément des autres dossiers fiscaux. Les documents électroniques et les e-mails sont sauvegardés dans un dossier électronique distinct qui n'est accessible qu'aux personnes impliquées dans l'échange de renseignements. Les serveurs de la Suisse sont sécurisés et bloqués par un pare-feu. L'accès aux locaux du SEI est sécurisé par un badge électronique et tous les employés qui gèrent les demandes d'échange de renseignements font l'objet d'une enquête de sécurité avant leur entrée en fonction. Les renseignements sont envoyés par courrier/colis recommandé avec numéro de suivi et des e-mails cryptés sont utilisés pour les autres courriers. Si des documents volumineux sont envoyés par la poste, ils sont cryptés sur une clé USB.

407. En Suisse, le processus d'échange de renseignements comprend une procédure de notification de la personne concernée par la demande. Si la personne n'est pas un résident suisse, la Suisse contacte la personne concernée pour l'informer des principaux éléments de la demande conformément à la procédure. Si la décision d'échange de renseignements est prise, la personne concernée par la demande doit être informée de la décision et peut soit approuver l'échange de renseignements soit introduire un recours relatif à la décision d'échange de renseignements. S'il n'est possible de contacter la personne concernée par aucun des moyens prévus par la LAAF (c'est-à-dire par la notification du détenteurs des renseignements, par notification directe avec l'accord de la juridiction requérante ou bien par notification dans la Feuille fédérale), la décision formelle des autorités compétentes relative à l'échange de renseignements devra également être publiée dans la Feuille fédérale.

408. Au début de la période d'examen, les notifications publiées dans la Feuille fédérale comprenaient des renseignements qui n'étaient pas nécessaires à la notification publique et qui n'étaient pas conformes à la norme (notamment le nom de la juridiction requérante). Depuis 2015, la Suisse a modifié sa pratique et les notifications publiées dans la Feuille fédérale ne communiquent plus que le minimum d'informations, qui concernent

uniquement l'identité de la personne (nom, date de naissance, si elle est disponible, et nationalité) et le fait que la personne doit contacter le ministère des finances. Cette nouvelle pratique ne divulgue que le minimum d'informations nécessaires à la notification et compatibles avec la norme. La Suisse a confirmé qu'elle a publié environ 400 notifications respectueuses de cette pratique dans la Feuille fédérale, entre la date de changement de la pratique et la fin de la période d'examen (30 juin 2015).

409. Depuis 2011, la politique de la Suisse en ce qui concerne le droit de consulter les pièces du dossier ne prévoyait pas d'inclure la demande. Par conséquent, les personnes avec un droit de recours n'avaient pas accès à la demande ni aux documents qui l'accompagnaient. En août 2015, une décision du Tribunal fédéral⁹⁴, qui est l'instance suprême en Suisse, a rendu un arrêt selon lequel cette politique n'est pas conforme. Dans cet arrêt, une personne concernée par la demande a introduit un recours relatif à la décision d'échange de renseignements et a demandé à consulter les pièces du dossier. Les autorités suisses ont demandé au tribunal de première instance (Tribunal administratif fédéral) que seuls les éléments essentiels de la demande soient divulgués à la personne concernée.

410. Le Tribunal administratif fédéral a rejeté la requête des autorités suisses et a accordé à la personne concernée par la requête le droit de consulter la demande elle-même. Les autorités suisses ont donc communiqué les pièces du dossier à la personne concernée par la demande en les stockant sur une clé USB mais en masquant le nom et les coordonnées des personnes à contacter dans la juridiction requérante. Les autorités suisses ont introduit un recours relatif à la décision du tribunal de première instance (Tribunal administratif fédéral) afin que seuls les éléments essentiels de la demande soient divulgués et que les renseignements sur le nom et les coordonnées des personnes à contacter de la juridiction requérante ne soient pas accessibles à la personne concernée par la demande.

411. Le Tribunal fédéral a rejeté l'appel des autorités suisses et a autorisé la personne concernée par la demande à accéder totalement à la demande, notamment au nom et aux coordonnées de la personne à contacter de la juridiction requérante. Le tribunal fédéral a reconnu que l'exception peut s'appliquer, par exemple, si elle est demandée par le pays requérant aux termes de l'article 15(2) de la LAAF (de manière justifiée) mais, en règle générale, la personne concernée est autorisée à consulter la totalité du dossier, si elle en fait la demande. Dans ce cas précis, le pays requérant n'avait pas fait valoir d'exception au droit de consulter le dossier. L'application de cette exception n'a donc pas été débattue par le Tribunal fédéral et n'a donc pas été prise en compte dans sa décision.

94. Arrêt 2C_112/2015 (27 août 2015).

412. Suite à la décision du Tribunal fédéral d'août 2015, le processus en lien avec le droit de consulter les pièces du dossier a été modifié, le nouveau processus est donc le suivant : (i) une fois la demande reçue par les autorités suisses, la Suisse collecte les informations nécessaires; (ii) la Suisse notifie ensuite la personne concernée par la demande et les autres personnes avec un droit de recours, sauf si une exception à la notification préalable est applicable; (iii) une fois notifiées, ces personnes peuvent décider d'exercer leur droit de consulter les pièces du dossier; (iv) si une personne décide d'exercer son droit de consulter les pièces du dossier, le partenaire requérant peut demander l'application de l'exception au droit de consulter les pièces du dossier afin que la confidentialité de la lettre de demande soit préservée et l'application de la demande doit comporter des motifs vraisemblables de garder le secret. La Suisse a indiqué que cette exception peut aussi être demandée au moment où la demande est envoyée.

413. Si les motifs vraisemblables de garder le secret sont acceptés par les autorités suisses sur la base de l'approche décrite plus haut, la lettre de demande ne sera pas divulguée. Cependant, dans le cas où les motifs vraisemblables de garder le secret sont refusés par les autorités suisses, la lettre de demande sera divulguée sauf si le partenaire requérant retire sa demande. Il convient de noter que ce processus est antérieur à l'introduction d'une demande d'appel.

414. La Suisse a indiqué que depuis juin 2016, lorsqu'une personne exerce le droit de consulter les pièces du dossier tel que mentionné en (iv) ci-dessus, les autorités suisses vont rapidement contacter le partenaire requérant pour l'informer que le droit est exercé et de la possibilité pour ce partenaire de demander l'application de l'exception (si la juridiction partenaire n'a pas déjà demandé l'exception dans sa demande d'échange de renseignements).

415. Les personnes qui sont en droit de consulter les pièces du dossier comprennent la personne concernée par la demande mais aussi une personne pouvant exercer un recours. Les personnes disposant d'un droit de recours ne comprennent pas le détenteur des informations mais une personne ayant un intérêt dans la procédure tel que le cotitulaire d'un compte.

416. À la suite de cette décision, les autorités suisses ont contacté leurs partenaires aux fins de l'échange de renseignements pour les informer de la nouvelle décision, leur rappeler la possibilité de demander une exception au droit de consultation des pièces du dossier et les informer de la possibilité d'envoyer des demandes à partir d'un compte e-mail générique afin que ces dernières ne comportent par le nom ni les coordonnées des personnes du pays requérant qui sont chargées de la demande. Depuis le jugement du mois d'août 2015 et depuis qu'elle a informé ses signataires d'accords, la Suisse n'a pas reçu de demande spécifique faisant valoir une demande d'exception au droit de consulter le dossier. La Suisse a recherché activement des solutions concrètes pour tenir compte des préoccupations exprimées par certains de ses

partenaires concernant les effets du jugement et l'obligation de maintenir la lettre de demande confidentielle suivant le traité.

417. La Suisse a confirmé que l'exigence, lors de la demande d'exception, de fournir des motifs vraisemblables de garder le secret sera interprétée par ses autorités de façon large. En outre, la Suisse a aussi confirmé qu'elle allait suivre une pratique selon laquelle si la demande initiale d'échange de renseignements ou une demande subséquente d'application de l'exception inclut un passage confirmant que l'exception est basée sur le fait qu'une enquête officielle n'est pas encore close ou que cette demande est faite pour sauvegarder les besoins de confidentialité des officiels de l'autorité compétente requérante (suivant les articles 27 (1) (b) ou (c) PA), l'exception devrait être acceptée et la confidentialité de la lettre de demande préservée. Ce processus tient compte du jugement d'août 2015 du Tribunal fédéral en lien avec le droit de consulter les pièces du dossier. Par conséquent, la Suisse considère que le standard international peut être respecté puisque le seuil nécessaire à la demande d'exception est bas et l'exception peut déjà être demandée au moment où la demande est envoyée.

Conclusion

418. Il existe une exception au droit de consulter les pièces du dossier, tel que mentionné à la section B.2 et la Suisse a indiqué que cette exception peut être demandée par la juridiction requérante au moment où la demande d'échange de renseignements est envoyée. Si l'exception n'est pas demandée à ce moment et qu'à un moment ultérieur dans la procédure, une des personnes avec un droit de recours exerce son droit de consulter les pièces du dossier, les autorités suisses ont indiqué que leur pratique, depuis juin 2016, consistera à contacter rapidement la juridiction requérante pour l'informer de l'exercice de ce droit et de la possibilité pour la juridiction requérant de demander l'application de l'exception, si elle n'a pas été demandée au moment où la demande a été envoyée. Pour que l'exception s'applique, la juridiction requérante doit fournir des motifs vraisemblables de garder le secret sur la procédure, ce qui signifie qu'afin que la confidentialité de la demande soit conservée, une raison doit être fournie.

419. Bien que la Suisse ait indiqué que l'application de l'exception sera interprétée de façon large et que les autorités suisses considèrent que selon la procédure administrative suisse, la phase suivant la collecte des informations marque le début de la procédure judiciaire, cela n'est pas conforme au standard qui requiert la confidentialité de la lettre de demande comme principe général et qui ne prévoit pas d'exception à ce principe sauf au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements (article 26(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE). En outre, l'étendue de ce droit aux personnes avec un droit de recours qui peuvent ultimement voir la

demande n'est pas conforme au standard puisque le standard ne prévoit la divulgation qu'à la personne concerné par la demande, à son représentant ou à des témoins, dans le contexte d'une procédure judiciaire. L'impact est que les partenaires requérants qui veulent conserver la confidentialité de la lettre de demande devront demander l'application de l'exception avec des raisons pour justifier la confidentialité et il existe une possibilité que l'exception soit refusée. Cela n'est pas conforme au principe selon lequel la confidentialité de la lettre de demande doit être préservée, tel que requis par le standard. Il est recommandé à la Suisse de s'assurer qu'elle ne dépasse pas les exigences de confidentialité prévues par la norme internationale.

420. Bien que la Suisse ait indiqué que l'exception au droit de consulter les pièces du dossier (incluant la lettre de demande) serait interprétée de façon large, l'exception n'a pas encore été appliquée en pratique et cette approche est très récente et n'a pas été testée. Il est recommandé à la Suisse d'assurer un suivi de l'application effective en pratique de cette nouvelle approche dans l'application de l'exception du droit de consulter les pièces du dossier (incluant la lettre de demande) et l'application de l'exception.

Décision et facteurs sous-tendant les recommandations

Décision	
L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration.	
Toute personne concernée par la demande ou disposant d'un droit de recours peut exercer son droit de consulter les pièces du dossier, sous réserve d'exceptions. Cela n'est pas conforme au principe selon lequel la confidentialité de la lettre de demande doit être préservée, tel que requis par le standard.	La Suisse doit s'assurer qu'elle ne dépasse pas les exigences de confidentialité prévues par la norme internationale

Examen de Phase 2	
Partiellement Conforme pour l'essentiel	
Bien que la Suisse ait indiqué que l'application de l'exception du droit de consulter les pièces du dossier (incluant la lettre de demande) serait interprétée de façon large, l'exception n'a pas encore été appliquée en pratique et cette approche est très récente et n'a pas été testée.	Il est recommandé à la Suisse d'assurer un suivi de l'application effective en pratique de cette nouvelle approche de l'exception du droit de consulter les pièces du dossier (incluant la lettre de demande) et l'application de l'exception.

C.4. Droits et protections dont bénéficient les contribuables et les tiers

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

Exceptions à l'obligation de fournir des informations (TdR C.4.1)

421. Selon la norme internationale, les parties requises sont autorisées à ne pas fournir les renseignements demandés dans certaines situations bien précises. Une demande de renseignements peut notamment être rejetée si les renseignements demandés risquent d'obliger à divulguer des données confidentielles protégées par le secret professionnel de l'avocat reconnu dans de nombreux pays.

422. Cependant, les communications entre un client et son avocat ou d'autres représentants légaux autorisés ne sont généralement confidentielles que dans la mesure où l'avocat ou le représentant légal autorisé agit en cette capacité. Lorsque la définition du secret professionnel de l'avocat est plus large, celui-ci ne constitue plus un motif valable pour rejeter une demande d'échange de renseignements. En conséquence, dans la mesure où un avocat intervient en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne, de trustee, de fondateur d'un trust, d'administrateur de société ou de titulaire d'un mandat en vertu duquel il représente une société dans le cadre de la gestion de ses affaires, le refus d'échanger des renseignements produits dans le cadre de telles activités et liées à elles ne peut être motivé par le secret professionnel de l'avocat.

423. Les conventions de double imposition conclues par la Suisse comportent une disposition équivalente à l'exception prévue à l'article 26(3) du modèle de convention fiscale de l'OCDE, en vertu de laquelle un État peut refuser d'échanger certains types de renseignements, notamment des renseignements qui révéleraient un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

424. La Suisse a confirmé que, pendant la période d'examen, sur les 20 cas dans lesquels les renseignements étaient demandés à un professionnel, le secret professionnel de l'avocat n'avait été invoqué qu'une seule fois. Dans ce cas précis, cela n'a pas eu d'impact sur le processus attendu que les autorités suisses ont pu obtenir les informations requises par d'autres moyens.

Exception fondée sur principe de bonne foi en vertu de la LAAF

425. Le principe de bonne foi et l'impact des demandes reposant sur des données volées ont été abordés à la section B.1 de l'évaluation précédente de la Suisse et une recommandation de phase 1 a été formulée au titre de cette section. Cependant, à des fins de cohérence avec d'autres rapports sur le

même sujet, l'analyse de l'application du principe de bonne foi en vertu de la LAAF et son application aux demandes reposant sur des données volées est abordée ici à la section C.4 Droits et protections des contribuables et des tiers.

426. La section 2 de la LAAF fournit les éléments à prendre en compte dans l'examen préliminaire de la requête, s'ils n'ont pas été prévus par l'accord (article 6) et la base de rejet d'une demande (article 7). L'article 7 stipule qu'une demande ne sera pas prise en compte si :

1. elle relève de la « pêche aux renseignements » ;
2. elle demande des renseignements qui ne rentrent pas dans le cadre des dispositions sur l'assistance administrative de l'accord en vigueur ;
3. elle enfreint les principes de la bonne foi, notamment si elle est fondée sur des renseignements obtenus en commettant une infraction pénale selon le droit suisse.

427. Le Rapport explicatif fournit quelques orientations sur l'interprétation de ces points, notamment sur le principe de bonne foi et les renseignements obtenus en commettant une infraction pénale. Les données bancaires obtenues illégalement puis communiquées ou vendues à un autre État constituent un exemple d'informations obtenues en commettant une infraction pénale. En ce qui concerne le principe de bonne foi, le rapport explicatif de la Suisse fait référence aux principes énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités :

Le principe de bonne foi en droit international est défini à l'article 31 de la Convention de Vienne. Selon cet article, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. La règle énoncée à la lettre c indique clairement qu'une demande qui serait fondée sur des données bancaires acquises de façon illégale serait contraire au sens et au but d'une CDI et devrait donc être qualifiée de contraire au principe de la bonne foi.

428. Le rapport supplémentaire de Phase 1 de mars 2015 mentionnait que le rapport explicatif pouvait être interprété comme ayant une appréciation trop large de l'exception à l'échange de renseignements. Il convient de noter cependant que le rapport explicatif est antérieur à l'adoption de l'article 7(c) de la LAAF et qu'il s'agit d'un outil d'interprétation parmi d'autres. Les autorités suisses font également savoir que cela n'entraîne pas un rejet systématique de la demande de renseignements mais que cet article est appliqué au cas par cas. Une recommandation de phase 1 a donc été formulée pour que les autorités suisses fassent en sorte d'appliquer l'article 7(c) conformément à la norme.

429. La recommandation de phase 1 formulée au titre de l'élément B.1 à propos de l'exception au principe de bonne foi de la LAAF et de l'interprétation qu'en fait le rapport supplémentaire est supprimée car le problème a fait l'objet d'une évaluation dans la pratique. Au vu de la pratique et des conclusions établies, une recommandation de phase 2 est formulée à ce propos.

430. L'approche de la Suisse relative à l'application du principe de bonne foi a eu un impact significatif sur l'échange de renseignements dans la pratique. Dans la pratique, l'exception reposant sur la bonne foi a été citée exclusivement en lien avec le problème de données volées. Pendant la période d'examen, trois partenaires ont adressé à la Suisse 349 demandes reposant sur des données volées.

431. La Suisse a expliqué que le simple fait qu'une personne soit concernée par un ensemble de données volées ne constituait pas un motif suffisant pour que les autorités suisses rejettent une demande. La Suisse précise qu'une demande n'est rejetée que si elle enfreint les principes de bonne foi dans les cas où la demande « est fondée exclusivement sur des données volées ». Elle ajoute que cela signifie que les informations peuvent être et sont échangées dans les autres cas et dans les circonstances dans lesquelles des « éléments indépendants » ont été démontrés et lorsque les exigences générales relatives à l'échange de renseignements sont respectées. Dans la plupart des cas de données volées, la Suisse a indiqué qu'il ressortait clairement de la demande qu'elle était fondée sur des données volées (la plupart des demandes ne mentionnaient que le nom et le numéro de compte bancaire sans autre renseignement particulier). À partir de 2009, il est apparu comme un fait notoire qu'un grand nombre de données avait été volées à la filiale suisse d'une banque étrangère. Le bureau du procureur général a immédiatement ouvert une enquête pénale à l'encontre de l'employé auteur du vol. En novembre 2015, l'auteur du vol a été condamné à cinq ans de prison par le Tribunal pénal fédéral. Certains partenaires ont par ailleurs confirmé par écrit que leur demande reposait sur des renseignements initialement volés à cette banque.

432. S'il n'apparaît pas clairement que la demande est fondée sur des données volées, les autorités suisses traitent la demande mais cette objection peut être formulée par la personne concernée par la demande ou par le détenteur des informations. Dans tous les cas, si la Suisse soupçonne que la demande est fondée sur des données volées, elle informe la juridiction requérante et demande des éclaircissements supplémentaires, notamment si la demande est fondée sur des « éléments indépendants ». Si la juridiction requérante confirme que sa demande ne repose pas sur des données volées, la Suisse traite la demande en partant du postulat que les déclarations officielles des gouvernements partenaires sont fiables, conformément au principe de bonne foi.

433. La Suisse a expliqué que l'application de sa politique ne dépend pas des circonstances dans lesquelles la juridiction requérante est entrée en

possession des renseignements justifiant la demande. Sont également concernées les situations dans lesquelles l'État requérant a obtenu les informations par les voies légales, notamment s'il les a reçues d'une autre juridiction partenaire aux fins de l'échange de renseignements, dans le cadre d'un instrument d'échange de renseignements. La Suisse a indiqué qu'elle travaille actuellement sur un projet de loi pour échanger des renseignements dans le cadre de demandes reposant sur des données volées lorsque les informations ont été obtenus par les juridictions requérantes par des moyens réguliers et par les voies légales.

434. La majorité des demandes ont été formulées par un seul partenaire entre 2012 et 2013. Après divers échanges, notamment des courriers au niveau ministériel, ces demandes ont fait l'objet de discussions approfondies lors d'une réunion des autorités compétentes en février 2014 puis lors d'une réunion de haut niveau organisée en octobre 2014 entre les représentants de la Suisse et le partenaire. Il a été convenu que le partenaire concerné devait fournir des éclaircissements supplémentaires relatifs à certaines demandes « pour lesquelles des investigations ont été menées indépendamment sur ce que la Suisse considère comme des données obtenues en infraction à la loi suisse » (selon la déclaration conjointe signée par les deux parties à la fin de la réunion). La Suisse a convenu de traiter ces demandes de manière prioritaire. Cet accord a été confirmé lors de la réunion au niveau ministériel de janvier 2015. Fin janvier 2015, le partenaire concerné a adressé 16 demandes à la Suisse et la Suisse a répondu à 15 d'entre elles en fournissant les réponses au partenaire, notamment les renseignements bancaires dans un certain nombre de cas, en général dans un délai de 90 jours. L'une des demandes n'a pas pu être encore clôturée en raison d'une procédure de recours. À l'issue de la réunion ministérielle, le partenaire concerné a adressé environ 60 autres demandes qui ont donné lieu à des enquêtes indépendantes jusqu'au 30 juin 2015. Ces demandes ne comprenaient pas toutes suffisamment d'informations sur des éléments indépendants. À la demande de la Suisse, le partenaire a fourni des éléments supplémentaires relatifs à un certain nombre de cas. Environ 20 demandes ont été réglées. Certaines d'entre elles n'ont pas pu être traitées pour des raisons valables, comme en a convenu le partenaire et pour 13 autres réponses, il n'existait pas de compte bancaire pour la période concernée par l'accord d'échange de renseignements. Les demandes restantes sont encore en suspens. Certaines d'entre elles, pour lesquelles le partenaire concerné a également fourni des éléments indépendants par la suite, sont en cours de traitement. Dans certains autres cas, le partenaire doit encore fournir des éléments indépendants. Les autorités compétentes effectuent des mises à jour régulières avec le partenaire au cours desquelles elles abordent les cas en suspens et la meilleure approche pour les traiter. Les autorités suisses ont indiqué que les demandes reposant sur des données volées, soumises avant 2015, sont considérées comme clôturées et que le partenaire a été dûment

informé de cette décision. Les autorités suisses ont confirmé qu'elles sont disposées à rouvrir les dossiers pour lesquels des éléments indépendants seront fournis et à les traiter en conséquence. Les autorités du partenaire ont mentionné qu'elles considèrent que les demandes sans réponse sont toujours en suspens et elles estiment qu'elles devraient faire l'objet d'une réponse, y compris en l'absence d'éléments indépendants supplémentaires.

Conclusion

435. La Suisse refuse l'échange de renseignements fondé sur son interprétation du principe de bonne foi, lorsqu'elle considère que les demandes sont fondées exclusivement sur des données volées. Dans de tels cas, sa politique ne tient pas compte des circonstances dans lesquelles le pays requérant a pris possession des renseignements. Cela repose sur l'interprétation et l'application stricte de l'article 7 de la LAAF qui stipule qu'une demande ne sera pas prise en compte si elle est fondée sur des informations obtenues en commettant une infraction pénale selon le droit suisse, ce qui est considéré par la Suisse comme une violation du principe de bonne foi. Dans la pratique, elle demande au pays requérant de préciser que les informations de sa demande sont fondées sur des « éléments indépendants ».

436. L'approche de la Suisse relative à l'application du principe de bonne foi a eu un impact significatif sur l'échange de renseignements dans la pratique. Pendant la période d'examen, la Suisse a reçu 349 demandes fondées sur des données volées, dont la majorité provient d'un seul partenaire. Une recommandation a été formulée à la Suisse afin qu'elle modifie sa législation et/ou sa pratique, le cas échéant, afin de faire en sorte de donner effet aux obligations en vertu de ses mécanismes d'échange de renseignements.

Décision et facteurs sous-tendant les recommandations

Décision	
L'élément est en place	
Examen de Phase 2	
Partiellement conforme	
L'approche de la Suisse relative à l'application du principe de bonne foi a eu un impact significatif sur l'échange de renseignements dans la pratique.	La Suisse devrait modifier sa législation et/ou sa pratique, le cas échéant, afin de faire en sorte de donner effet aux obligations en vertu de ses mécanismes d'échange de renseignements.

C.5. Promptitude de réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

Réponses dans les 90 jours (TdR C.5.1)

437. Pour que l'échange de renseignements soit efficace, il doit avoir lieu dans des délais permettant aux services fiscaux d'exploiter les informations relatives aux différents dossiers. Si une réponse est communiquée trop tardivement, elle risque de ne plus être utile aux autorités requérantes. Ce point est particulièrement important dans le contexte de la coopération internationale puisque les dossiers traités dans ce cadre doivent être jugés suffisamment importants pour justifier une demande de renseignements.

438. Depuis 2012, la Suisse a fait des efforts considérables pour organiser le traitement des demandes d'échanges de renseignements et pour accélérer le processus par la restructuration du SEI qui centralise et gère la réception et le traitement ou la transmission des demandes et par l'embauche et la formation de plus de 30 nouveaux collaborateurs pour gérer le nombre croissant des demandes reçues.

439. Une base de données a également été mise au point pour suivre les demandes en surveillant les délais. Avec ce nouveau système, le SEI est désormais capable de produire des statistiques sur les délais de réponse afin de surveiller l'avancement des dossiers. Le système est très complet et il produit également des statistiques sur le type de demandes reçues, les informations demandées, le type de personnes concernées par la demande, l'échange effectif de renseignements ou, en cas de rejet, les raisons invoquées, la date de la demande d'éclaircissements, etc.

440. Au cours de la période d'examen de trois ans (1^{er} juillet 2012-30 juin 2015), la Suisse a reçu au total 3 070 demandes d'échanges de renseignements de la part de 51 pays partenaires. En outre, la Suisse a reçu six demandes groupées concernant plus de 1 500 personnes. Sur les 3 070 demandes reçues, 1 898 ont été traitées par la Suisse tandis que 1 172 ont été refusées soit pour un motif valable ou parce que basé sur des données volées (sur les 1 172 demandes non traitées, 823 ont été refusées pour des raisons valables voir les explications ci-après et 349 reposaient sur des données volées, voir la section C.4 plus haut).

441. Le tableau suivant indique les délais de réponse finale aux demandes d'échange de renseignements formulées et traitées par la Suisse, sans les délais nécessaires à la juridiction requérante pour fournir des éclaircissements (en cas de demande) pour la période de 3 ans comprise entre le 1^{er} juillet 2012 et le 20 juin 2015. Les demandes refusées pour raisons valables et les demandes basées sur les données volées sont exclues de ce tableau. Elles sont représentées dans le deuxième tableau (demandes non traitées).

	2012 (à partir du 1 ^{er} juillet)		2013		2014		2015 (jusqu'au 30 juin)		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Nombre total de demandes traitées	354	100	446	100	581	100	517	100	1 898	100
Réponse complète : ≤ 90 jours	181	51	140	31	105	18	191	37	617	33
≤ 180 jours (consécutifs)	212	60	200	45	261	45	366	71	1039	55
≤ 1 année (consécutives)	304	86	359	81	492	85	419	81	1574	83
> 1 année	27	8	51	11	40	7	2	0.5	120	6
Défaut d'obtention et de communication des renseignements demandés	12	3	14	3	13	2	4	1	43	2
Demandes encore en attente à la date d'examen	11	3	22	5	36	6	92	17.5	161	9

	2012 (à partir du 1 ^{er} juillet)	2013	2014	2015 (jusqu'au 30 juin)	Total
Nombre total de demandes non traitées					
Refus pour des raisons valables	52	627	84	60	823
Données volées	75	213	59	2	349

Notes : a. La Suisse compte une demande par personne concernée par la demande.

- b. Une demande supplémentaire, c'est-à-dire une demande d'informations sur la même question, est comptée séparément, si la demande initiale a été traitée et achevée. Si la demande supplémentaire est reçue alors que la demande initiale est encore en cours de traitement, la demande supplémentaire ne compte pas comme une nouvelle demande et elle est ajoutée au même dossier que la demande initiale.
- c. Ce tableau ne prend pas en compte les demandes groupées reçues car elles sont comparables à des demandes normales. Au cours de la période d'examen, la Suisse a reçu six demandes groupées concernant plus de 1 500 personnes. En outre, deux pays ont déposé deux demandes concernant 2 700 personnes au total mais ces demandes n'étaient, de toute évidence, pas recevables (attendu qu'il n'existait pas de fondement légal à l'échange de renseignements entre la Suisse et ces deux juridictions). Ces demandes n'ont pas été prises en compte par le système et, en tant que telles, ne figurent pas dans le tableau. En outre, la Suisse a reçu 264 demandes d'un pays partenaire avec lequel elle a signé une convention spéciale prévoyant une assistance dans le cadre du recouvrement de créances. Ces demandes ne sont pas présentées dans le tableau.
- d. Les délais indiqués dans ce tableau s'appliquent de la date de réception de la demande à la date à laquelle une réponse finale complète a été envoyée, à l'exclusion de délai utilisé par la juridiction requérante pour fournir des éclaircissements (s'ils ont été demandés).
- e. Les demandes reposant sur des données volées et celles qui ont été rejetées pour des raisons valables sont exclues du premier tableau car elles n'ont pas été traitées par la Suisse.

442. Le tableau ci-dessus représente toutes les demandes que la Suisse a reçues qui étaient basées sur des données volées. Les 349 demandes fondées sur des données volées ont été reçues en 2012 (75 cas), en 2013 (213 cas), en 2014 (59 cas) et en 2015 (2). Ces demandes sont traitées à la section C.4 ci-dessus. Ces 349 demandes reposant sur des données volées sont mentionnées en tant que telles dans le second tableau. Les demandes pour lesquelles un partenaire a soumis des éléments indépendants d'investigation (76 demandes – voir paragraphe 429) ne sont pas mentionnées dans les « données volées » mais dans le premier tableau car le SEI a traité ces demandes.

443. En 2013, la Suisse a également reçu une demande avec une liste de 540 noms (540 demandes attendu que la Suisse compte une demande par personne) qui était juridiquement infondée. Ces demandes sont également indiquées dans la section « rejetées pour des raisons valables » de l'année 2013 du tableau.

444. Pendant la période d'examen, sur les 823 demandes « rejetées pour des raisons valables », 55 % concernaient des cas dans lesquels l'instrument d'échange de renseignements n'était pas conforme à la norme, 24 % des cas concernaient des renseignements qui ne portaient pas sur la période concernée, 18 % concernaient des demandes retirées par le partenaire et environ 3 % concernaient des affaires dans lesquelles les conditions de la fraude fiscale n'étaient pas atteintes. En 2015, 35 % de ces demandes concernaient des cas dans lesquels l'instrument d'échange de renseignements n'était pas conforme à la norme. Cette amélioration peut s'expliquer par le fait qu'un nombre croissant d'instruments d'échange de renseignements conformes à la norme, sont entrés en vigueur pendant la période d'examen.

445. La Suisse a également reçu 299 demandes dans lesquelles la juridiction requérante stipulait que le contribuable ne devait pas recevoir de notification. Un grand nombre de ces demandes a été reçu avant l'amendement de la loi autorisant une exception à la notification (juillet 2014). Attendu que les autorités suisses n'ont pas pu appliquer cette règle, ces demandes n'ont pas été traitées pendant un délai de deux ans (comme indiqué à la section B.2 ci-dessus). Ces 299 demandes ont été reçues en 2012 et en 2013. Il s'est écoulé un long délai (environ deux ans) au cours duquel le SEI a discuté de la situation avec le pays requérant, qui a finalement retiré son exigence et demandé le traitement de la demande. Ces demandes ont alors reçu une réponse (avec notification du contribuable) et le SEI a mobilisé des ressources supplémentaires pour traiter rapidement les cas en suspens dans un délai de quatre mois en 2014. La période de deux ans au cours de laquelle les demandes n'ont pas pu être traitées n'a pas été prise en compte dans le calcul des délais de réponse indiqués dans le tableau ci-dessus. Toutefois, certaines de ces demandes (moins de 25 cas) n'ont pas encore été finalisées et elles figurent à la section « encore en suspens » de 2012 et 2013.

446. 22 demandes de 2013 sont encore en suspens. Quatre d'entre elles sont liées à une demande d'éclaircissements de la Suisse à laquelle les pays requérants n'ont pas encore répondu malgré plusieurs rappels de la Suisse ; 13 dossiers font l'objet d'un recours, un dossier est lié à des personnes décédées et quatre demandes sont en suspens, le retard étant dû à la charge de travail du SEI.

447. Le tableau indique que la Suisse a répondu à 33 % des demandes de renseignements dans un délai de 90 jours, à 22 % des demandes dans un délai de 180 jours et à 28 % des demandes en moins d'un an. Le tableau indique également une amélioration du délai de réponse à la fin de la période d'examen. Au cours des six derniers mois de la période d'examen (depuis janvier 2015), 37 % des demandes ont reçu une réponse dans un délai de 90 jours, 34 % des demandes en moins de 180 jours et 10 % en moins d'un an.

448. La Suisse a précisé que ces longs délais de réponse au début de la période d'examen s'expliquaient notamment en raison du temps nécessaire à la mise en place d'une structure organisationnelle capable de faire face au nombre croissant des demandes. Le traitement des demandes groupées a également nécessité de longs délais de préparation ainsi qu'un renforcement considérable du personnel qu'il a fallu former. Pendant la période d'examen, la Suisse a traité six demandes groupées concernant plus de 1 500 personnes. L'investissement dans la nouvelle structure et dans le recrutement de nouveaux collaborateurs s'est traduit par des résultats positifs, le délai de réponse ayant sensiblement diminué.

449. Au début de la période d'examen, la Suisse n'envoyait pas systématiquement la mise à jour de l'état d'avancement de la demande. Depuis 2015, la Suisse a mis en place un nouveau système dans lequel l'état d'avancement actualisé est adressé à tous les pays partenaires toutes les six semaines. Les états d'avancement actualisés incluent une mise à jour de la situation de toutes les demandes du pays qui sont en suspens.

Modes d'organisation et ressources (TdR C.5.2)

450. Au sein de l'AFC, l'unité d'échange de renseignements qu'est le SEI a la responsabilité globale de l'échange de renseignements. Le SEI a été créé en octobre 2010 avec cinq collaborateurs. Depuis 2012, en raison du nombre croissant de demandes reçues, le SEI a sans cesse recruté et formé de nouveaux collaborateurs afin d'améliorer le traitement des demandes reçues. Cinq collaborateurs supplémentaires ont été recrutés en 2013, 22 en 2014, 11 autres jusqu'en juin 2015, pour un total de 43 personnes. L'engagement de collaborateurs supplémentaires est prévu en 2016. Le SEI est placé sous l'autorité d'un directeur, qui est assisté par un adjoint et il est divisé en trois sous-groupes, dirigés chacun par un responsable de sous-groupe. Les

demandes sont attribuées à un sous-groupe en fonction du pays requérant et de la langue. Un sous-groupe travaille donc toujours avec les mêmes pays partenaires ce qui facilite la communication. Le SEI est assisté par un secrétariat de quatre personnes.

451. Les collaborateurs du SEI sont principalement des juristes. Les exigences de confidentialité sont énoncées spécifiquement dans le contrat de chacun des collaborateurs et portées à leur attention au début de ses fonctions. En outre, chaque collaborateur du SEI reçoit des informations écrites détaillées sur l'échange de renseignements et la procédure suisse d'échange de renseignements par écrit (manuel suisse sur l'échange de renseignements) et des mises à jour régulières sont adressées par e-mail. Des ateliers et formations internes sont organisés deux fois par an afin de dispenser aux collaborateurs des connaissances supplémentaires sur des thèmes spécifiques et de les tenir informés des questions actuelles relatives à leur travail. Parallèlement à cette formation, des réunions générales du personnel du SEI sont organisées sur une base hebdomadaire afin que tous les collaborateurs soient informés des problèmes en cours, missions, demandes spécifiques ou décisions de tribunaux. Les collaborateurs du SEI peuvent également participer à divers ateliers en Suisse et à l'étranger organisés par des instances gouvernementales, des universités ainsi que par des entités fiscales et financières privées. En outre, l'administration fiscale fédérale propose des cours sur la fiscalité suisse et des cours de langue.

452. Toutes les demandes de renseignements internationales sont reçues, gérées et traitées par le SEI. Le SEI est responsable de la communication avec les autres autorités compétentes et de l'organisation de la collecte des informations requises. À sa réception, une demande est tout d'abord revêtue du tampon et enregistrée dans le système, un dossier étant créé pour chaque personne concernée par la demande. En outre, un dossier papier est créé et un numéro de référence est attribué à chaque dossier. Le numéro de référence permet de suivre l'avancement de chaque dossier dans le système. De manière générale, la Suisse accuse réception de la demande le jour de sa réception. Après une vérification préliminaire par le responsable d'équipe, la demande est ensuite attribuée à l'un des collaborateurs du sous-groupe auquel le pays partenaire a été affecté. Le collaborateur chargé de la demande vérifie qu'elle est complète et qu'elle a un fondement juridique valable. Cette analyse repose sur une liste de points de contrôle et dure environ une journée.

453. Si la demande est complète, la personne qui en est chargée commence le processus de collecte. La notification s'ensuit immédiatement ou plus tard, selon le cas. Le SEI utilise des lettres types pour toutes les étapes du processus. Si des éclaircissements sont nécessaires, le collaborateur chargé de la demande informe son responsable de sous-groupe, qui communique avec la juridiction requérante pour obtenir les éclaircissements. La

communication avec le pays partenaire s'effectue au niveau du responsable du sous-groupe ou au niveau hiérarchique supérieur et le directeur du SEI et son adjoint sont toujours informés.

454. Selon les statistiques qu'elle a fournies, la Suisse a demandé des éclaircissements dans environ 5% des demandes reçues pendant la période d'examen (ces statistiques ne tiennent pas compte des données volées et des 299 demandes pour lesquelles une demande d'absence de notification a été formulée, voir ci-dessus). Le délai moyen de réponse de la juridiction partenaire dans ces dossiers était de deux mois environ mais il pouvait prendre plus de six mois dans certains cas. La Suisse a indiqué que ces demandes d'éclaircissements et de compléments d'informations s'étaient traduites par un résultat positif dans un certain nombre de cas car le SEI avait pu fournir les informations dans la grande majorité des demandes.

455. La première notification et le processus de collecte sont effectués simultanément dans la majorité des cas. Si les renseignements sont disponibles auprès d'une autre autorité gouvernementale, le SEI demande les renseignements dans un délai de 14 jours. Les informations sont fournies dans les délais, dans la grande majorité des cas. Si les informations sont disponibles auprès d'un tiers, le SEI émet une ordonnance de production qui contient les informations minimales nécessaires à l'obtention des renseignements requis (nom des contribuables, informations demandées, exercices fiscaux concernés et accord d'échange de renseignements applicable). Le SEI peut collecter les informations parallèlement auprès de plusieurs sources (par exemple, à la fois auprès d'une autre autorité gouvernementale et d'un détenteur des informations).

456. Le délai de réponse du détenteur des informations est de dix jours. Dans la majorité des cas, ce délai est respecté. Il est possible de prolonger ce délai de dix jours supplémentaires à condition de fournir une raison, toute prolongation supplémentaire étant exclue. Dans des circonstances exceptionnelles, les délais fixés peuvent être plus courts, cette situation s'étant présentée dans un certain nombre de cas.

457. À la réception des renseignements par le SEI, la personne en charge de la demande les examine afin de s'assurer qu'ils sont complets et prépare la réponse à la juridiction partenaire. Cette étape dure généralement cinq jours. Le dossier est ensuite examiné par le responsable du sous-groupe. En général, cette étape dure aussi cinq jours. La personne concernée a la possibilité de donner son consentement à la transmission des renseignements. Cela dure généralement dix jours. Si la personne concernée ne réagit pas ou n'est pas d'accord pour communiquer les renseignements, la décision finale d'échange des renseignements ainsi que les informations collectées sont ensuite notifiées à la personne concernée par la demande (sauf si la notification s'effectue par la publication dans la Feuille fédérale, voir section C.3 ci-dessus). Si la

personne concernée par la demande n'introduit pas de recours relatif à la décision d'échange de renseignement, les renseignements sont échangés.

458. L'une des difficultés majeures de la Suisse dans le cadre de l'échange de renseignements est liée au nombre de demandes d'échanges de renseignements reçues pendant la période d'examen. Pour gérer les demandes reçues, la Suisse a accompli des efforts importants en matière de recrutement et de formation de nouveaux collaborateurs, de réorganisation de son unité d'échange de renseignements et de développement d'un système de suivi des demandes afin d'améliorer ses capacités de réponse. Au cours de la dernière année de la période d'examen (juillet 2014 à juin 2015), la Suisse a reçu 934 demandes d'échanges de renseignements, 37.7% ont reçu une réponse en moins de 90 jours et 70.2% en moins de 180 jours, ce qui prouve que ces efforts considérables ont porté leurs fruits.

459. La Suisse a également amélioré sa collaboration avec ses pays partenaires en renforçant la communication et les réunions avec ces derniers afin de discuter des dossiers en cours et des problèmes potentiels, et d'essayer de trouver des solutions. À cet effet, les autorités suisses ont organisé plusieurs réunions et conférences téléphoniques pendant la période d'examen afin de préserver l'efficacité de cette collaboration.

460. La Suisse a donc amélioré ses ressources et processus organisationnels dédiés au système d'échange de renseignements afin de faire en sorte de donner des réponses rapides et de veiller à ce que le personnel de l'autorité compétente maintienne des normes et une expertise professionnelles élevées en matière d'échange de renseignements. Des retards ont été cependant enregistrés dans le processus d'échange de renseignements pendant la période d'examen, comme l'ont indiqué certains pairs. Une recommandation a donc été formulée à la Suisse afin qu'elle améliore encore ses ressources et rationalise ses processus de traitement des demandes d'échange de renseignements pour faire en sorte de répondre aux demandes dans les délais impartis.

Absence de conditions restreignant l'échange de renseignements (TdR C.5.3)

461. L'assistance par l'échange de renseignements ne doit pas être assortie de conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives. À l'exception des problèmes mentionnés précédemment dans ce rapport, il n'existe pas d'autres aspects dans les accords ou lois suisses qui semblent imposer des conditions restrictives à l'échange de renseignements.

Décision et facteurs sous-tendant les recommandations

Décision	
Cet élément implique des questions pratiques qui seront évaluées au cours de l'examen de Phase 2. En conséquence, une décision au titre de la Phase 1 n'a donc pas été prise.	
Examen de Phase 2	
Conforme pour l'essentiel	
Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Si la Suisse a amélioré ses ressources et processus organisationnels dédiés au système d'échange de renseignements afin de faire en sorte de donner des réponses rapides et de veiller à ce que le personnel de l'autorité compétente maintienne des normes et une expertise professionnelles élevées en matière d'échange de renseignements, des retards ont été observés dans le cadre du processus d'échange de renseignements au cours de la période d'examen.	La Suisse doit donc encore améliorer ses ressources et rationaliser ses processus de traitement des demandes d'échanges de renseignements pour faire en sorte de répondre aux demandes dans les délais impartis.

Résumé des décisions et facteurs sous-tendant les recommandations

Notation globale		
Conforme pour l'essentiel		
Décision	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents (TdR A.1.).		
Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place mais certains aspects de la mise en oeuvre juridique de l'élément doivent être améliorés.	Bien que des obligations légales aient été introduites pour l'annonce de l'identité des détenteurs de parts au porteur, ces mécanismes d'annonce n'assurent pas de façon efficace que les détenteurs de ces parts puissent être identifiés dans les délais impartis.	La Suisse doit faire en sorte que des mécanismes appropriés soient en place pour assurer de façon efficace de l'identification des détenteurs de parts au porteur en toutes circonstances.

Décision	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
	<p>Une société constituée hors de Suisse, mais ayant son siège de direction effectif en Suisse et y possédant donc un établissement stable, n'est pas tenue, dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière d'immatriculation, de fournir des informations permettant d'identifier ses propriétaires. Par conséquent, c'est généralement la loi du pays dans lequel elle a été constituée qui régit l'accès aux renseignements permettant d'identifier ses propriétaires et il se peut donc que l'accès auxdits renseignements ne soit pas assuré dans tous les cas.</p>	<p>En pareil cas, la Suisse doit faire en sorte que l'accès aux renseignements relatifs à la propriété et à l'identité des propriétaires soit garanti.</p>
<p>Examen de Phase 2 Partiellement conforme</p>	<p>La supervision de l'obligation de certaines sociétés (SA et SCA) de conserver les registres des parts et l'efficacité des mesures d'exécution devraient être améliorées, puisqu'il n'existe pas, pour l'instant, de sanctions claires au défaut de conserver un registre des actionnaires</p>	<p>La Suisse doit veiller à ce que son système de surveillance soit efficace pour les SA et les SCA.</p>
<p>Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents (TdR A.2).</p>		
<p>Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place</p>		
<p>Examen de Phase 2 Conforme</p>		

Décision	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires des comptes (TdR A.3).		
Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place	Certains livrets d'épargne au porteur sont toujours en circulation bien qu'ils ne puissent plus être émis et qu'ils doivent être annulés lors de leur présentation physique par le porteur à la banque.	La Suisse doit s'assurer qu'il existe des dispositions permettant d'identifier les propriétaires de tout livret d'épargne au porteur encore en circulation.
Examen de Phase 2 Conforme		
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations) (TdR B.1).		
Conclusion : L'élément est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration.	Les autorités suisses n'ont pas le pouvoir d'accéder aux renseignements bancaires pour donner suite à des demandes présentées en vertu de certaines conventions.	Les autorités suisses devraient veiller à être en mesure d'accéder aux renseignements bancaires pour donner suite à des demandes d'échange de renseignements présentées en vertu de tout accord conclu par elle en la matière.
Examen de Phase 2 Conforme pour l'essentiel		
Les droits et protections (notification, recours) dont bénéficient les personnes dans le pays auquel est adressée la demande doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements (TdR B.2).		
Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place	Les renseignements concernant des personnes décédées ne peuvent pas être échangés en toutes circonstances en raison de l'impossibilité, fondée sur la jurisprudence suisse, de notifier la personne décédée ou la succession.	La Suisse doit faire en sorte que les renseignements sur les personnes décédées puissent être échangés en toutes circonstances.

Décision	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p>Examen de Phase 2 Conforme pour l'essentiel</p>	<p>Bien que la Suisse ait introduit une exception à la notification, pendant la période évaluée, un nombre de demandes ont été traitées sans application de l'exception à la notification, puisque cette exception n'était pas disponible. En outre, l'application de l'exception à la notification et au droit de consulter les pièces du dossier a été limitée dans la pratique. Sur les 24 demandes reçues depuis la mise en place de ces nouvelles exceptions, seules six comprenaient une demande d'exception à la notification, où la partie requérante a fourni un motif justifiant l'application de l'exception. Par ailleurs, aucune demande relative à l'application de l'exception du droit de consulter les pièces du dossier n'a été reçue.</p>	<p>La Suisse doit surveiller la demande d'exception à la notification et au droit de consulter les pièces du dossier afin de faire en sorte que l'application soit conforme à la norme.</p>
<p>Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements (TdR C.1).</p>		
<p>Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration.</p>	<p>32 accords d'échange de renseignements ne sont pas compatibles avec la norme.</p>	<p>La Suisse devrait veiller à ce que chacun des accords sur l'échange de renseignements autorise des échanges de renseignements conformes à la norme.</p>
<p>Examen de Phase 2 Conforme pour l'essentiel</p>	<p>La Suisse avait une approche restrictive du concept de pertinence vraisemblable, qui a provoqué des retards dans le traitement des demandes et a, dans certains cas, limité l'échange de renseignements. Cette pratique a cependant évolué vers la fin de la période d'examen.</p>	<p>Il est recommandé à la Suisse de surveiller son interprétation du concept de pertinence vraisemblable afin de faire en sorte qu'il soit conforme à la norme.</p>

Décision	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des pays doit couvrir tous les partenaires pertinents (TdR C.2).		
Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place		La Suisse devrait continuer à étendre son réseau d'accords sur l'échange de renseignements conformes à la norme avec tous ses partenaires pertinents.
Examen de Phase 2 Conforme		
Les mécanismes d'échange de renseignements des pays doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus (TdR C.3).		
Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration.	Toute personne concernée par la demande ou disposant d'un droit de recours peut exercer son droit de consulter les pièces du dossier, sous réserve d'exceptions. Cela n'est pas conforme au principe selon lequel la confidentialité de la lettre de demande doit être préservée, tel que requis par le standard.	La Suisse doit s'assurer qu'elle ne dépasse pas les exigences de confidentialité prévues par la norme internationale
Examen de Phase 2 conforme pour l'essentiel	Bien que la Suisse ait indiqué que l'application de l'exception du droit de consulter les pièces du dossier (incluant la lettre de demande) serait interprétée de façon large, l'exception n'a pas encore été appliquée en pratique et cette approche est très récente et n'a pas été testée.	Il est recommandé à la Suisse d'assurer un suivi de l'application effective en pratique de cette nouvelle approche de l'exception du droit de consulter les pièces du dossier (incluant la lettre de demande) et l'application de l'exception.
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers (TdR C.4).		
Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place		

Décision	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p>Examen de Phase 2 : Partiellement conforme</p>	<p>L'approche de la Suisse relative à l'application du principe de bonne foi a eu un impact significatif sur l'échange de renseignements dans la pratique.</p>	<p>La Suisse devrait modifier sa législation et/ou sa pratique, le cas échéant, afin de faire en sorte de donner effet aux obligations en vertu de ses mécanismes d'échange de renseignements.</p>
<p>L'État requis doit fournir promptement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions (TdR C.5).</p>		
<p>Conclusion de Phase 1 : Cet élément implique des questions pratiques qui seront évaluées au cours de l'examen de Phase 2. En conséquence, il n'a pas été pris de décision au titre de la Phase 1.</p>		
<p>Examen de Phase 2 Conforme pour l'essentiel</p>	<p>Si la Suisse a amélioré ses ressources et processus organisationnels dédiés au système d'échange de renseignements afin de faire en sorte de donner des réponses rapides et de veiller à ce que le personnel de l'autorité compétente maintienne des normes et une expertise professionnelles élevées en matière d'échange de renseignements, des retards ont été observés dans le cadre du processus d'échange de renseignements au cours de la période d'examen.</p>	<p>La Suisse doit donc améliorer encore ses ressources et rationaliser ses processus de traitement des demandes d'échanges de renseignements pour faire en sorte de répondre aux demandes dans les délais impartis.</p>

Annexe 1 : Réponse du pays au rapport d'examen⁹⁵

Cette annexe est vide parce que la Suisse a choisi de ne pas fournir de texte à y inclure.

95. Cette annexe contient la réponse de la juridiction examinée au rapport d'examen et ne saurait engager le Forum mondial.

Annexe 2 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements en vigueur

Le tableau ci-dessous contient la liste des accords sur l'échange de renseignements et des conventions fiscales signés par la Suisse en date du 12 décembre 2014.

La Suisse est également signataire de la Convention multilatérale. Le statut de la Convention multilatérale au 12 décembre 2014 est indiqué dans le tableau ci-dessous.

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Albanie	CDI	12 novembre 1999	12 décembre 2000
		Protocole à la CDI	9 septembre 2015	
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} décembre 2013
2	Algérie	CDI	3 juin 2006	9 février 2009
3	Andorre	TIEA	17 mars 2014	27 juillet 2015
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur en Andorre
4	Anguilla ^a	CDI		26 août 1963
		Convention multilatérale ^b		1 ^{er} mars 2014
5	Antigua-et-Barbuda ^c	CDI		26 août 1963
6	Argentine	CDI	23 avril 1997	
		CDI (nouvelle)	1 ^{er} mars 2014	27 novembre 2015
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} janvier 2013
7	Arménie	CDI	12 juin 2006	7 novembre 2007
8	Aruba	Convention multilatérale ^d		1 ^{er} septembre 2013

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
9	Australie	CDI	28 février 1980	13 février 1981
		CDI (nouvelle)	30 juillet 2013	14 octobre 2014
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} décembre 2012
10	Autriche	CDI	1 ^{er} janvier 1974	4 décembre 1974
		Protocole à la CDI	3 septembre 2009	1 ^{er} mars 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} décembre 2014
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
11	Azerbaïdjan	CDI	23 février 2006	13 juillet 2007
		Convention multilatérale	Signée	Septembre 2015
12	Bangladesh	CDI	10 décembre 2007	13 décembre 2009
13	Barbade ^e	CDI		26 août 1963
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur à La Barbade
14	Belarus	CDI	26 avril 1999	28 décembre 1999
15	Belgique	CDI	28 août 1978	26 septembre 1980
		Protocole à la CDI	10 avril 2014	
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} avril 2015
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
16	Belize ^f	CDI		30 septembre 1954
		TIEA	10 août 2015	
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} septembre 2013
17	Bermudes ^g	Convention multilatérale		1 ^{er} mars 2014
18	Brésil	TIEA	23 novembre 2015	
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur au Brésil
19	Îles Vierges Britanniques ^h	CDI		30 septembre 1954
		Convention multilatérale		1 ^{er} mars 2014

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
20	Bulgarie	CDI	28 octobre 1991	10 novembre 1993
		CDI (nouvelle) Convention multilatérale	19 septembre 2012	18 octobre 2013
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} juillet 2016
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
21	Cameroun	Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} octobre 2015
22	Canada	CDI	5 mai 1997	21 avril 1998
		Protocole à la CDI	22 octobre 2010	16 décembre 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} mars 2014
23	Îles Caïmans ⁱ	Convention multilatérale		1 ^{er} janvier 2014
24	Chili	CDI	2 avril 2008	5 mai 2010
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur au Chili
25	Chine	CDI	6 juillet 1990	27 septembre 1991
		CDI (nouvelle)	25 septembre 2013	15 novembre 2014
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} février 2016
26	Colombie	CDI	26 octobre 2007	11 septembre 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} juillet 2014
27	Costa Rica	Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} août 2013
28	Côte d'Ivoire	CDI	23 novembre 1987	30 décembre 1990
29	Croatie	CDI	1 ^{er} mars 1999	20 décembre 1999
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} juin 2014
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
30	Curaçao ^j	Convention multilatérale		1 ^{er} septembre 2013
31	Chypre ^{ac}	CDI	27 juillet 2014	15 octobre 2015
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} avril 2015
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
32	République tchèque	CDI	4 décembre 1995	23 octobre 1996
		Protocole à la CDI	11 septembre 2012	11 octobre 2013
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} février 2014
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
33	Danemark	CDI	23 novembre 1973	15 octobre 1974
		Protocole à la CDI	21 août 2009	22 novembre 2010
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} juin 2011
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
34	Dominique ^k	CDI		26 août 1963
35	Équateur	CDI	28 novembre 1994	22 décembre 1995
36	Égypte	CDI	20 mai 1987	14 juillet 1988
37	El Salvador	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur à El Salvador
38	Estonie	CDI	11 juin 2002	12 juillet 2004
		Protocole à la CDI	25 août 2014	16 octobre 2015
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} novembre 2014
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
39	Îles Féroé ^l	CDI		20 mars 1978
		Protocole à la CDI		29 novembre 2010
		Convention multilatérale		1 ^{er} juin 2011
40	Finlande	CDI	16 décembre 1991	26 décembre 1993
		Protocole à la CDI	22 septembre 2009	19 décembre 2010
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} juin 2011
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
41	France	CDI	9 septembre 1966	26 juillet 1967
		Protocole à la CDI	27 août 2009	4 novembre 2010
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} avril 2012
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
42	Ancienne République yougoslave de Macédoine	CDI	14 avril 2000	27 décembre 2000
43	Gabon	Convention multilatérale	3 juillet 2014	Pas encore en vigueur au Gabon
44	Gambie ^m	CDI		26 août 1963
45	Géorgie	CDI	15 juin 2010	5 août 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} juin 2011
46	Allemagne	CDI	11 août 1971	29 décembre 1972
		Protocole à la CDI	27 octobre 2010	21 décembre 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} décembre 2015
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
47	Ghana	CDI	23 juillet 2008	30 décembre 2009
		Protocole à la CDI	22 mai 2014	
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} septembre 2013
48	Gibraltar ⁿ	Convention multilatérale		1 ^{er} mars 2014
49	Grèce	CDI	16 juin 1983	21 février 1985
		Protocole à la CDI	4 novembre 2010	27 décembre 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} septembre 2013
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
50	Groenland ^o	TIEA	7 mars 2014	22 juillet 2015
		Convention multilatérale		1 ^{er} juin 2011
51	Grenade ^p	CDI		26 août 1963
		TIEA	19 mai 2015	

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
52	Guatemala	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur au Guatemala
53	Guernesey ^q	TIEA	11 septembre 2013	3 novembre 2014
		Convention multilatérale		1 ^{er} août 2014
54	Hong Kong, Chine	CDI	4 octobre 2010	15 octobre 2012
55	Hongrie	CDI	9 avril 1981	27 juin 1982
		CDI (nouvelle)	12 septembre 2013	9 novembre 2014
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} mars 2015
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
56	Islande	CDI	3 juin 1988	20 juin 1989
		CDI (nouvelle)	10 juillet 2014	6 novembre 2015
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} février 2012
57	Inde	CDI	2 novembre 1994	29 décembre 1994
		Protocole à la CDI	30 août 2010	7 octobre 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} juin 2012
58	Indonésie ^r	CDI	29 août 1988	24 octobre 1989
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} mai 2015
59	Iran	CDI	27 octobre 2002	31 décembre 2003
60	Irlande	CDI	8 novembre 1966	16 février 1968
		Protocole à la CDI	1 ^{er} janvier 2012	14 novembre 2013
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} septembre 2013
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
61	Île-de-Man ^s	TIEA	28 août 2013	14 octobre 2014
		Convention multilatérale		1 ^{er} mars 2014
62	Israël	CDI	2 juillet 2003	22 décembre 2003
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur en Israël

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
63	Italie	CDI	9 mars 1976	27 mars 1979
		Protocole à la CDI	23 février 2015	
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} mai 2012
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
64	Jamaïque	CDI	6 décembre 1994	27 décembre 1995
65	Japon	CDI	1 ^{er} janvier 1971	26 décembre 1971
		Protocole à la CDI	21 mai 2010	30 décembre 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} octobre 2013
66	Jersey ^t	TIEA	16 septembre 2013	1 ^{er} octobre 2014
		Convention multilatérale		1 ^{er} juin 2014
67	Kazakhstan	CDI	1 ^{er} octobre 1999	24 novembre 2000
		Protocole à la CDI	3 septembre 2010	26 février 2014
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} août 2015
68	Kenya	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur au Kenya
69	Corée	CDI	12 février 1980	22 avril 1981
		Protocole à la CDI	28 décembre 2010	25 juillet 2012
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} juillet 2012
70	Koweït	CDI	16 février 1999	31 mai 2000
71	Kirghizstan	CDI	1 ^{er} janvier 2001	5 juin 2002
72	Lettonie	CDI	1 ^{er} janvier 2002	18 décembre 2002
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} novembre 2014
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
73	Liechtenstein	CDI	22 juin 1995	17 décembre 1996
		CDI (nouvelle)	10 juillet 2015	
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur au Liechtenstein

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
74	Lituanie	CDI	27 mai 2002	18 décembre 2002
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} juin 2014
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
75	Luxembourg	CDI	1 ^{er} janvier 1993	19 février 1994
		Protocole à la CDI	25 août 2009	19 novembre 2010
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} novembre 2014
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
76	Malaisie	CDI	30 décembre 1974	1 ^{er} janvier 1976
77	Malawi ^u	CDI		21 septembre 1961
78	Malte	CDI	25 février 2011	6 juillet 2012
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} septembre 2013
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
79	Maurice	Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} décembre 2015
80	Mexique	CDI	3 août 1993	8 septembre 1994
		Protocole à la CDI	18 septembre 2009	23 décembre 2010
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} septembre 2012
81	Moldavie	CDI	1 ^{er} janvier 1999	22 août 2000
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} mars 2012
82	Monaco	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur à Monaco
83	Mongolie	CDI	20 septembre 1999	25 juin 2002
84	Monténégro	CDI	13 avril 2005	10 juillet 2007
85	Montserrat ^v	CDI		30 septembre 1954
		Convention multilatérale		1 ^{er} octobre 2013
86	Maroc	CDI	31 mars 1993	27 juillet 1995
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur au Maroc

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
87	Pays-Bas	CDI	12 novembre 1951	1 ^{er} janvier 1952
		CDI (nouvelle)	26 février 2010	9 novembre 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} septembre 2013
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
88	Nouvelle-Zélande	CDI	6 juin 1980	21 novembre 1981
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} mars 2014
89	Nigéria	Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} septembre 2015
90	Niue	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur à Niue
91	Norvège	CDI	7 septembre 1987	2 mai 1989
		Protocole à la CDI	31 août 2009	22 décembre 2010
		Protocole à la CDI	4 septembre 2015	
		Convention multilatérale	Signée	1 juin 2011
92	Oman	CDI	22 mai 2015	
93	Pakistan	CDI	19 juillet 2005	24 novembre 2008
94	Pérou	CDI	21 septembre 2012	10 mars 2014
95	Philippines	CDI	24 juin 1998	30 avril 2001
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur aux Philippines
96	Pologne	CDI	2 septembre 1991	25 septembre 1992
		Protocole à la CDI	20 avril 2010	1 ^{er} octobre 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} octobre 2011
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
97	Portugal	CDI	26 septembre 1974	17 décembre 1975
		Protocole à la CDI	25 juin 2012	1 ^{er} octobre 2013
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} mars 2015
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
98	Qatar	CDI	24 septembre 2009	15 décembre 2010
99	Roumanie	CDI	1 ^{er} octobre 1993	27 décembre 1994
		Protocole à la CDI	28 février 2011	16 juillet 2012
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} novembre 2014
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
100	Russie	CDI	15 novembre 1995	18 avril 1997
		Protocole à la CDI	24 septembre 2011	9 novembre 2012
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} juillet 2015
101	Saint-Christophe-et-Niévès ^w	CDI		26 août 1963
102	Sainte-Lucie ^x	CDI		26 août 1963
103	Saint-Vincent-et-les-Grenadines ^y	CDI		26 août 1963
104	Saint-Marin	TIEA	16 mai 2014	20 juillet 2015
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} décembre 2015
105	Arabie Saoudite	Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} avril 2016
106	Sénégal	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur au Sénégal
107	Serbie	CDI	13 avril 2005	5 mai 2006
108	Seychelles	TIEA	26 mai 2014	1 ^{er} octobre 2015
109	Singapour	CDI	25 novembre 1975	17 décembre 1976
		CDI (nouvelle)	24 février 2011	1 août 2012
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} mai 2016
110	Saint-Martin ⁷	Convention multilatérale		1 ^{er} septembre 2013
111	République slovaque	CDI	14 février 1997	23 décembre 1997
		Protocole à la CDI	8 février 2011	8 août 2012
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} mars 2014
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
112	Slovénie	CDI	12 juin 1996	1 ^{er} décembre 1997
		Protocole à la CDI	7 septembre 2012	1 ^{er} octobre 2013
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} juin 2011
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
113	Afrique du Sud	CDI	8 mai 2007	1 ^{er} janvier 2009
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} mars 2014
114	Espagne	CDI	26 avril 1966	2 février 1967
		Protocole à la CDI	27 juillet 2011	24 août 2013
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} janvier 2013
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
115	Sri Lanka	CDI	1 ^{er} janvier 1983	14 septembre 1984
116	Suède	CDI	7 mai 1965	6 juin 1966
		Protocole à la CDI	28 février 2011	5 août 2012
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} septembre 2011
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
117	Taipei chinois	CDI (convention privée)	1 ^{er} octobre 2007	13 décembre 2011
118	Tadjikistan	CDI	23 juin 2010	1 ^{er} octobre 2011
119	Thaïlande	CDI	12 février 1996	19 décembre 1996
120	Trinité-et-Tobago	CDI	1 ^{er} février 1973	20 mars 1974
121	Tunisie	CDI	10 février 1994	28 avril 1995
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} février 2014
122	Turquie	CDI	18 juin 2010	8 février 2012
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur en Turquie
123	Turkménistan	CDI	1 ^{er} octobre 2012	11 décembre 2013
124	Îles Turques-et-Caïques ^{aa}	Convention multilatérale		1 décembre 2013
125	Ouganda	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur en Ouganda

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
126	Ukraine	CDI	1 ^{er} octobre 2000	22 février 2002
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} septembre 2013
127	Émirats arabes unis	CDI	1 ^{er} octobre 2011	1 ^{er} octobre 2012
128	Royaume-Uni	CDI	30 septembre 1954	23 février 1955
		CDI (nouvelle)	8 décembre 1977	1 ^{er} octobre 1978
		Protocole à la CDI	7 septembre 2009	15 Décembre 2010 et 134
		Convention multilatérale	Signée	1 ^{er} octobre 2011
		Protocole de l'Accord avec la CE sur les revenus de l'épargne	27 mai 2015	Pas encore en vigueur en Suisse
129	États-Unis	CDI	1 ^{er} octobre 1996	19 décembre 1997
		Protocole à la CDI	23 septembre 2009	
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur aux États-Unis
130	Uruguay	CDI	1 ^{er} octobre 2010	28 décembre 2011
131	Ouzbékistan	CDI	3 avril 2002	15 août 2003
		Protocole à la CDI	1 ^{er} juillet 2014	1 ^{er} octobre 2015
132	Venezuela	CDI	20 décembre 1996	23 décembre 1997
133	Vietnam	CDI	6 mai 1996	1 ^{er} octobre 1997
134	Zambie ^{ab}	CDI		21 septembre 1961

Le texte de la plupart des CDI est disponible sur le site Internet du Secrétariat d'État aux questions financières internationales, à l'adresse : <https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/doppelbesteuerung-und-amtshilfe.html>.

- Notes : a. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.
- b. Prolongement de la Convention multilatérale par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 13 novembre 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014).

- c. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.
- d. Prolongement par les Pays-Bas (réception par le Dépositaire le 29 mai 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013).
- e. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.
- f. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.
- g. Prolongement par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 13 novembre 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014).
- h. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963. Prolongement de la Convention multilatérale par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 13 novembre 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014).
- i. Prolongement par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 25 septembre 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014).
- j. Prolongement par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 29 mai 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013).
- k. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.
- l. Prolongement de la CDI avec le Danemark du 23 novembre 1973 et du protocole du 21 août 2009 par le Danemark (échange de lettres du 20 mars 1978 et du 29 novembre 2011).
- m. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.
- n. Prolongement par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 13 novembre 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014).
- o. Prolongement par le Danemark (réception par le Dépositaire le 28 janvier 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014).
- p. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.
- q. Prolongement par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 17 novembre 2014 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2014).
- r. L'Indonésie a ratifié la Convention multilatérale, elle entrera en vigueur le 1^{er} mai 2015.

- s. Prolongement par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 21 novembre 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014).
- t. Prolongement par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 17 février 2014 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014).
- u. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 7 et 3 mai 1965.
- v. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963. Prolongement de la Convention multilatérale par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 25 novembre 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2013).
- w. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.
- x. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.
- y. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.
- z. Prolongement par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 29 mai 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013).
- aa. Prolongement par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 20 août 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2013).
- ab. Prolongement de la CDI entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes le 14 octobre 1965.
- ac. Note de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».
Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Annexe 3 : Liste des lois, réglementations et autres dispositions recueillies

Législation fiscale et réglementations

- Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale, telle que modifiée (LAAF)
- Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)
- Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)
- Loi fédérale sur les droits de timbre (LT)
- Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA)
- Circulaire 30 de la Conférence suisse des impôts
- Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)

Lois, réglementations et autres dispositions régissant les marchés financiers

- Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA)
- Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)
- Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB)
- Ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques et les caisses d'épargne (OB)
- Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 16)
- Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA)
- Pratique de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent relative à l'article 2, al. 3, LBA
- Règlement LBA de l'OAR de l'ASG

Ordonnance de l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 6 novembre 2008 sur la prévention du blanchiment d’argent et du financement du terrorisme dans les autres secteurs financiers (OBA-FINMA 3)

Ordonnance du 18 novembre 2009 sur l’activité d’intermédiaire financier exercée à titre professionnel (OIF)

Lois, réglementations et autres dispositions régissant les activités commerciales

Constitution fédérale de la Confédération Suisse (Cst.)

Loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO)

Ordonnance sur le registre du commerce (ORC)

Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes

Code civil suisse (CC)

Loi fédérale sur le droit international privé

Loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI)

Code pénal suisse (CP)

Convention relative à loi applicable au trust et à sa reconnaissance

Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA)

Lois, réglementations et autres dispositions régissant l’échange de renseignements

Ordonnance du 1^{er} septembre 2010 relative à l’assistance administrative d’après les conventions contre les doubles impositions (OACDI)

Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l’entraide internationale en matière pénale (EIMP)

Annexe 4 : Personnes interrogées au cours des missions sur place

Représentants du Ministère des finances, notamment :

- Représentants du secrétariat d'État aux affaires financières internationales
- Représentants de l'équipe de négociation des conventions fiscales

Représentants des services fiscaux

- Administration fédérale des contributions – AFC
- Administration fiscale cantonale (Genève et Zurich)
- Service d'échange d'informations en matière fiscale

Association suisse des banquiers

Ordre des avocats de Genève

Représentants des experts suisses (association d'experts dans le domaine de l'audit, de la fiscalité et des trusts)

Représentations de l'autorité de surveillance du marché financier (FINMA)

Représentants de l'autorité fédérale de surveillance des fondations.

Représentants de l'Office fédéral du registre du commerce

Représentants du Registre du commerce du canton de Genève.

Représentants du Registre du commerce du canton de Zurich.

Représentants des organismes d'autorégulation suivants :

- Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine
- Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements oeuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DES NORMES, PHASE 2 : SUISSE

Ce rapport contient l'examen de « Phase 2 : mise en œuvre pratique des normes » ainsi que la version révisée de la « Phase 1 : évaluation de la qualité du cadre juridique et réglementaire » déjà publiée pour ce pays.

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 130 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE* et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale des Nations Unies*.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale.

Tous les rapports d'examen, sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial et doivent donc être considérés comme des rapports approuvés du Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site Internet du Forum mondial :

www.oecd.org/fiscalite/transparence et www.eoi-tax.org.

Veillez consulter cet ouvrage en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264261457-fr>.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation. Rendez-vous sur le site www.oecd-ilibrary.org pour plus d'informations.

